Res
HJ2449
C365c
1987

t-projets de règlement et de législation
mpôt sur le revenu et notes explicatives

Décembre 1987

Déduction pour amortissement
Productions portant visa (films)
Actions accréditives
Secteur des ressources
Dépenses de R&D
Actions privilégiées

Canada

Res
HJ2449
C365c
1987

Avant-projets de règlement et de législation de l'impôt sur le revenu et notes explicatives

Décembre 1987

Déduction pour amortissement
Productions portant visa (films)
Actions accréditives
Secteur des ressources
Dépenses de R&D
Actions privilégiées

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY – REC'D.
DEC 17 1987
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE – REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Déduction pour amortissement

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA DPA

Les projets de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu qui sont joints traitent des propositions de la réforme fiscale portant sur la déduction pour amortissement (DPA) annoncées dans le livre blanc du 18 juin 1987, ainsi que des changements corrélatifs résultant de ces propositions. Ces projets de modification prévoient aussi certains autres changements du système DPA qui sont conformes aux propositions de réforme fiscale et décrits ci-après. Les projets de modification du règlement relatifs aux changements proposés à l'égard des productions portant visa et de certaines dépenses relatives aux ressources font l'objet d'un communiqué distinct.

Principaux changements des taux de DPA

Voici un résumé des principaux changements des taux de DPA prévus dans ces projets de modification.

	Taux de DPA actuel	Taux de DPA proposé
Machines et matériel de fabrication	50 % linéaire	25 % de la valeur résiduelle
Adaptation des machines et du matériel de fabrication	déduction immédiate	règle de la demi-année
Biens d'extraction des ressources	30 % de la valeur résiduelle (plus déduction immédiate à concurrence du revenu tiré d'une nouvelle mine)	25 % de la valeur résiduelle (plus déduction immédiate à concurrence du revenu tiré d'une nouvelle mine)
Navires de forage et plates-formes océaniques	30 % de la valeur résiduelle	25 % de la valeur résiduelle
Matériel de terrassement	50 % de la valeur résiduelle	30 % de la valeur résiduelle
Bâtiments	5 % de la valeur résiduelle	4 % de la valeur résiduelle
Satellites	40 % de la valeur résiduelle	30 % de la valeur résiduelle

	Taux de DPA actuel	Taux de DPA proposé
Panneaux publicitaires extérieurs	35 % de la valeur résiduelle	20 % de la valeur résiduelle
Biens des services d'utilité publique	6 % de la valeur résiduelle	4 % de la valeur résiduelle

Autres changements

Les autres modifications apportées au système DPA sont les suivantes :

. On prévoit un choix qui permette au contribuable de placer le matériel de terrassement et les satellites dans des catégories distinctes, comme le propose le livre blanc.

. Les conditions dans lesquelles la catégorie prescrite d'un bien peut être préservée lors d'un transfert du bien sont limitées, comme le propose le livre blanc, aux transferts avec lien de dépendance et aux transferts intervenant dans le cadre d'une opération «papillon». Des changements analogues sont apportés aux dispositions actuelles qui soustraient un bien transféré aux règles applicables aux pertes locatives après le transfert d'un tel bien ainsi qu'à la règle de la demi-année dans une situation semblable.

. Une nouvelle disposition permet de considérer que des contribuables n'ont pas entre eux de lien de dépendance à l'égard d'une opération, aux fins des règles de transfert décrites précédemment, lorsque la principale raison de l'établissement d'un lien de dépendance était de rendre ces règles applicables.

. Une nouvelle règle prévoit que, aux fins des règles de transfert décrites précédemment, lorsqu'un contribuable est réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau -- par exemple dans le cas d'une société qui a fait l'objet d'un changement de contrôle --, le contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec lui-même.

. . Une disposition en vigueur permet à un contribuable de différer la prise en compte de l'amortissement récupéré lors de la disposition d'un bien lorsqu'il a acquis ultérieurement un bien analogue qui, parce qu'il a été acheté plus tard, a été incorporé dans une catégorie différente de celle du bien dont il a été disposé. Cette disposition est modifiée pour lui permettre de s'appliquer,

dans les mêmes situations qu'à l'heure actuelle, aux biens placés dans des catégories différentes en raison des changements de taux de DPA apportés dans le cadre de la réforme fiscale.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Déduction pour amortissement

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT -- DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

1.(1) L'alinéa 1100(1)a) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (xxv), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (xxvi) et par insertion, après le sous-alinéa (xxvi), de ce qui suit :

«(xxvii) de la catégorie 41, 25 pour cent,»

(2) Le sous-alinéa 1100(1)w)(i) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) son revenu, pour l'année, tiré de la mine, déterminé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa, de l'alinéa x), y) ou ya), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, de l'article 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, et»

(3) Le sous-alinéa 1100(1)x)(i) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) son revenu, pour l'année, tiré des mines, déterminé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa, de l'alinéa ya), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, de l'article 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, et»

(4) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par insertion, après l'alinéa x), de ce qui suit :

«Déductions supplémentaires -- Catégorie 41»

y) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens visés à la catégorie 41 de l'annexe II et acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine ou à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4c) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

(i) son revenu, pour l'année, tiré de la mine, déterminé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa, de l'alinéa x) ou ya), de

l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, de l'article 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée sans tenir compte du paragraphe (2) et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

ya) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu de plus d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4d) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

(i) son revenu, pour l'année, tiré des mines, déterminé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa, de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, de l'article 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée sans tenir compte du paragraphe (2) et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);»

(5) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«Catégorie 38

aa) au montant qu'il peut réclamer à l'égard de bien visés à la catégorie 38 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition) qui représente le total :

(i) du produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1987 et antérieurs à 1989 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours postérieurs à 1987 au cours de l'année d'imposition,

(ii) du produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1988 et antérieurs à 1990 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition,

(iii) du produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1989 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition;

Catégorie 39

bb) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 39 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition) qui représente le total :

(i) du produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1987 et antérieurs à 1989 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours postérieurs à 1987 au cours de l'année d'imposition,

(ii) du produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1988 et antérieurs à 1990 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition,

(iii) du produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1989 et antérieurs à 1991 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition,

(iv) du produit de 25 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1990 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition;

Catégorie 40

cc) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 40 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition) qui représente le total :

(i) du produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1987 et antérieurs à 1989 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours postérieurs à 1987 au cours de l'année d'imposition,

(ii) du produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1988 et antérieurs à 1990 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition,

(iii) du produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1989 et antérieurs à 1991 au cours de l'année d'imposition;»

(6) Le passage du paragraphe 1100(2) du même règlement qui suit l'alinéa a) et précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«à la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens (autres que des biens visés à l'alinéa (1)v), à l'alinéa w) de la catégorie 10 ou à l'un des alinéas a) à c), e) à i), k), l), p) et q) de la catégorie 12 de l'annexe II) d'une catégorie de l'annexe II (autre que les catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29 et 34 de cette annexe)

dépasse»

(7) Les alinéas 1100(2.2)a) à d) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) dans le cadre d'une réorganisation au titre de laquelle une corporation peut recevoir un dividende auquel le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,»

(8) L'article 1100 du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

«(2.21) Dans le cas où un contribuable est réputé, par la Loi, avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis ou acquis de nouveau :

a) pour l'application de l'alinéa (2.2)e) et des paragraphes 1100(19), 1101(1ad) et 1102(14) et (14.1), le bien est réputé avoir été acquis ou acquis de nouveau d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance à la date de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition;

b) pour l'application des alinéas (2.2)f) et g), le contribuable est réputé être la personne de qui il a acquis ou acquis de nouveau le bien.»

(9) Le paragraphe 1100(13) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(13) Pour l'application du paragraphe (11), il n'est pas tenu compte du paragraphe (12) pour ce qui est d'un bien sur lequel un contribuable ou une société possède une tenure à bail et qui, d'une part, est, en vertu du paragraphe 1102(5), compris dans la catégorie 1, 3 ou 6 de l'annexe II et qui, d'autre part, est loué à bail par le contribuable ou la société au propriétaire du terrain où est situé le bien ou à une personne qui possède une participation dans le terrain ou une option le visant.»

(10) L'alinéa 1100(14)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) soit un bâtiment dont le contribuable ou la société est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement,»

(11) L'alinéa 1100(14)b) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit une tenure à bail sur des biens immeubles, si la tenure à bail porte sur des biens de la catégorie 1, 3, 6 ou 13 de l'annexe II et est la propriété du contribuable ou de la société,»

(12) L'alinéa 1100(17)b) du même règlement est abrogé.

(13) Les alinéas 1100(19)a) à c) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) soit dans le cadre d'une réorganisation au titre de laquelle une corporation peut recevoir un dividende auquel le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

b) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien,»

2.(1) Les alinéas 1101(1ad)a) à c) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) soit dans le cadre d'une réorganisation au titre de laquelle une corporation peut recevoir un dividende auquel le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

b) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien,»

(2) L'article 1101 du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (4b), de ce qui suit :

(4c) Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41 de l'annexe II et que, d'une part, l'un des biens a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine, et, d'autre part, l'un des biens a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une autre mine, une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de chaque mine;

b) seraient par ailleurs compris dans la catégorie;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte en vertu du paragraphe (4d).

(4d) Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41 de l'annexe II et que, d'une part, l'un des biens a été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées et, d'autre part, l'un des biens a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine ou de plus d'une mine, à l'exception d'une des mines déterminées, une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées;

b) seraient par ailleurs compris dans la catégorie.»

(3) Le paragraphe 1101(5a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5a) Pour l'application de la présente partie, chaque bien d'un contribuable qui est un engin spatial de télécommunications inhabité visé à la catégorie 30 de l'annexe II ou à l'alinéa f.2) de la catégorie 10 de l'annexe II est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens.»

(4) Le paragraphe 1101(5j) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5j) Le choix visé au paragraphe (5i) ou (5k) entre en vigueur à compter du premier jour de l'année d'imposition pour laquelle le choix est exercé et reste en vigueur pour toutes les années d'imposition suivantes.

Biens de la catégorie 38 et panneaux publicitaires extérieurs

(5k) Le contribuable peut choisir de placer dans une catégorie distincte prescrite par le présent paragraphe chaque bien qui lui appartient et qui est visé à la catégorie 38 de l'annexe II ou à l'alinéa l) de la catégorie 8 de l'annexe II. Ce choix doit être fait par lettre jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où le bien a été acquis.»

3.(1) Le passage du paragraphe 1102(8) du même règlement qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«soit la période la plus proche, a été vendue au consommateur dans le but susmentionné, les biens sont compris :

c) dans la catégorie 10 de l'annexe II, s'il s'agit d'un bien acquis :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si le bien :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) est une machine ou un équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987,

d) dans la catégorie 41 de l'annexe II, dans les autres cas.»

(2) Le passage du paragraphe 1102(9) du même règlement qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«soit la période la plus proche, les biens sont compris :

c) dans la catégorie 10 de l'annexe II, s'il s'agit d'un bien acquis

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si le bien :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) est une machine ou un équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987,

(d) dans la catégorie 41 de l'annexe II, dans les autres cas.»

(3) Les alinéas 1102(14)a) à c) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) dans le cadre d'une réorganisation au titre de laquelle une corporation peut recevoir un dividende auquel le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi;»

(4) L'alinéa 1102(14)d) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien, ou»

(5) L'alinéa 1102(14)e) du même règlement est abrogé.

(6) Le paragraphe 1102(14.1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(14.1) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsqu'un contribuable a acquis, après le 25 mai 1976, un bien d'une catégorie de l'annexe II (appelée «catégorie actuelle» au présent paragraphe) qui, avant le 26 mai 1976, lui appartenait ou appartenait à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance -- sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi -- à la date d'acquisition du bien, et qu'à la date où le bien appartenait ainsi au contribuable ou à cette personne, le bien était un bien d'une autre catégorie de l'annexe II (appelée «ancienne catégorie» au présent paragraphe), le bien est réputé être un bien de l'ancienne catégorie et non de la catégorie actuelle.»

(7) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(20) Pour l'application des paragraphes 1100(2.2) et (19), 1101(1ad) et 1102(14), est réputé avoir un lien de dépendance avec une autre personne à l'égard de l'acquisition d'un bien le contribuable qui est, abstraction faite du présent paragraphe, réputé avoir un tel lien avec l'autre personne en raison d'une opération ou d'une série d'opérations visant l'acquisition du bien et dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal était de faire en sorte qu'un ou plusieurs de ces paragraphes s'appliquent à l'acquisition du bien.»

4. Le paragraphe 1103(2d) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2d) Lorsqu'un contribuable :

a) d'une part, dispose d'un bien (appelé «ancien bien» au présent paragraphe) d'une catégorie de l'annexe II (appelée «ancienne catégorie» au présent paragraphe), dont le produit de disposition dépasse la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie immédiatement avant la disposition,

b) d'autre part, acquiert un bien (appelé «nouveau bien» au présent paragraphe) d'une catégorie de l'annexe II (appelée «catégorie actuelle» au présent paragraphe) et que la catégorie actuelle n'est ni l'ancienne catégorie ni une catégorie distincte visée à l'article 1101,

de sorte que :

c) l'ancien bien serait compris dans la catégorie actuelle si le contribuable en faisait l'acquisition à la date d'acquisition du nouveau bien,

d) le nouveau bien serait compris dans l'ancienne catégorie si le contribuable en faisait l'acquisition à la date d'acquisition de l'ancien bien,

le contribuable peut choisir de transférer l'ancien bien de l'ancienne catégorie à la catégorie actuelle au cours de l'année de la disposition. Ce choix doit être fait par lettre jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où l'ancien bien a fait l'objet d'une disposition. Il est entendu que le transfert est réputé avoir été fait avant la disposition du bien.

Transferts de la catégorie 40 à la catégorie 10

(2e) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, les biens qui appartiennent à un contribuable et qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 40 de l'annexe II doivent être transférés de cette catégorie à la catégorie 10 immédiatement après le début de la première année d'imposition du contribuable postérieure à 1989.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 1, 3 ou 6

(2f) Le contribuable peut, par lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour une année d'imposition, choisir d'inclure dans la catégorie 1, 3 ou 6 de l'annexe II les biens, précisés dans la lettre, qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 20 de l'annexe II et qui lui appartiennent au début de l'année.»

5.(1) Le passage du paragraphe 1104(5) du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Pour l'application des alinéas 1100(1)w) à ya), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et des catégories 10, 28 et 41 de l'annexe II, le revenu tiré d'une mine, ou toute autre expression visant le revenu tiré d'une mine, comprend le revenu normalement imputable»

(2) Le passage du paragraphe 1104(7) du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Pour l'application des alinéas 1100(1)w) à ya), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et 1102(8) et (9) ainsi que des catégories 12, 28 et 41 de l'annexe II,»

(3) Le passage du paragraphe 1104(9) du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9) Pour l'application des catégories 29 et 39 de l'annexe II, la fabrication ou la transformation ne comprend pas :»

6.(1) Les alinéas 4600(1)a) et b) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) soit compris dans la catégorie 1, 3, 6, 20, 24 ou 27 ou à l'alinéa c), d) ou e) de la catégorie 8 de l'annexe II;

b) soit compris à l'alinéa g) de la catégorie 10 de l'annexe II ou qui le seraient s'il était fait abstraction de la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II.»

(2) L'alinéa 4600(2)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) des biens compris à l'alinéa k) de la catégorie 1 ou à l'alinéa a) de la catégorie 2 de l'annexe II;»

(3) L'alinéa 4600(2)e) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) des biens compris à l'alinéa a) de la catégorie 10, ou dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II (à l'exclusion d'une automobile ou d'un camion conçu pour la route ou la rue);»

(4) Les alinéas 4600(2)j) et k) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«j) des biens compris dans la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II qui, s'il était fait abstraction de ces catégories ou de l'une d'elles, seraient compris à l'alinéa k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II; ou

k) des biens compris dans la catégorie 21, 24, 27,29, 34, 39 ou 40 de l'annexe II.»

7. Le sous-alinéa 4601a)(vi) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vi) des biens visés à l'alinéa m) de la catégorie 10 de l'annexe II (à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa iv) de cet alinéa) qui sont compris dans la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II;»

8. L'alinéa 4603a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) un bien compris dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II;»

9.(1) Les alinéas 4604(1)a) et b) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

> «a) soit qui est compris dans la catégorie 1, 3, 6, 24, 27 ou 37 ou à l'alinéa c), d) ou e) de la catégorie 8 de l'annexe II;
>
> b) soit qui est compris à l'alinéa g) de la catégorie 10 de l'annexe II ou qui le serait s'il était fait abstraction de la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II;»

(2) L'alinéa 4604(2)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) un bien compris à l'alinéa k) de la catégorie 1 ou à l'alinéa a) de la catégorie 2 de l'annexe II;»

(3) L'alinéa 4604(2)d) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «d) sous réserve de l'alinéa e), un bien compris à l'alinéa a) de la catégorie 10 ou compris dans la catégorie 22 ou 38, de l'annexe II (à l'exclusion d'une automobile ou d'un camion conçu pour la route ou la rue);»

(4) Les alinéas 4604(2)i) et j) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

> «i) un bien compris dans la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II qui, s'il était fait abstraction de ces catégories ou de l'une d'elles, serait compris à l'alinéa k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II;
>
> j) un bien compris dans les catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39 ou 40 de l'annexe II;»

10. La catégorie 1 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa i) et par adjonction de ce qui suit :

> «k) le matériel générateur d'électricité;

l) un pipeline, autre que le matériel de puits de gaz ou de pétrole, à moins que, dans le cas d'un pipeline pour le pétrole ou le gaz naturel, le ministre, après consultation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, soit convaincu que la source principale d'approvisionnement du pipeline sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date d'entrée en service du pipeline;

m) le matériel et l'installation de production ou de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie électrique;

n) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution (y compris les structures) acquis principalement pour la production ou la distribution du gaz, à l'exception :

(i) d'un bien acquis en vue de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs,

(ii) d'un bien acquis en vue de transformer du gaz naturel, avant sa livraison à un réseau de distribution,

(iii) d'un bien acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

o) le matériel de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur d'eau;

p) le matériel de production et de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur de chaleur; ou

q) un bâtiment ou autre structure, ou partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les systèmes d'extincteurs automatiques, le matériel de climatisation, les luminaires, les ascenseurs et escaliers roulants.»

11. La catégorie 2 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«acquis par le contribuable

g) soit avant 1988,

h) soit avant 1990 et qui :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) est une machine ou un équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

12.(1) L'alinéa a) de la catégorie 3 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) un bâtiment ou autre structure, ou partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les systèmes d'extincteurs automatiques, le matériel de climatisation, les appareils de chauffage, les luminaires, les ascenseurs et escaliers roulants, acquis par le contribuable

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et qui :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte avant le 18 juin 1987, ou

(C) est une partie constituante d'un bâtiment qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987;»

(2) L'alinéa g) de la catégorie 3 de l'annexe II est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) un rajout ou une modification fait après le 31 mars 1967 et avant 1988 à un bâtiment qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20;»

(3) La catégorie 3 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa i), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa j) et par adjonction de ce qui suit :

«k) un rajout ou une modification, à l'exception de ceux visés à l'alinéa k) de la catégorie 6, fait après 1987 à un bâtiment compris, en tout ou en partie :

(i) soit dans la présente catégorie,

(ii) soit dans la catégorie 6 en application du sous-alinéa a)(viii) de cette catégorie,

(iii) soit dans la catégorie 20,

dans la mesure où le coût total de ces rajouts ou modifications ne dépasse pas le moins élevé :

(iv) de 500 000 $,

(v) de 25 % du total des montants qui représentent, sans tenir compte du présent alinéa, le coût en capital du bâtiment et des rajouts ou modifications qui y sont faits compris dans la présente catégorie ou dans la catégorie 6 ou 20.»

13.(1) L'alinéa c) de la catégorie 7 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) un navire, à l'exception d'un navire compris :

(i) soit dans une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2a),

(ii) soit dans la catégorie 41;»

(2) L'alinéa g) de la catégorie 7 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) un navire en construction, à l'exception d'un navire compris dans la catégorie 41.»

14.(1) Le passage de la catégorie 8 de l'annexe II du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Les biens non compris dans la catégorie 2, 7,9, 11 ou 30 qui sont constitués par :»

(2) La catégorie 8 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa j), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa k) et par adjonction de ce qui suit :

«l) un tableau d'affichage ou un panneau publicitaire extérieur.»

15.(1) La catégorie 10 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa f), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa f.1), ainsi que par abrogation du passage qui suit l'alinéa f.1) et qui précède le sous-alinéa g)(i) et son remplacement par ce qui suit :

«f.2) un engin spatial de télécommunications inhabité conçu pour être mis en orbite autour de la terre,

et les biens qui seraient par ailleurs compris dans une autre catégorie de la présente annexe, à l'exception de la catégorie 38 ou 41, constitués par :

g) un bâtiment ou une autre structure (sauf un bien visé à l'alinéa l) ou m)) qui serait par ailleurs compris dans la catégorie 1, 3 ou 6 et qui a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine, sauf :»

16. L'alinéa b) de la catégorie 11 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) un tableau d'affichage ou panneau publicitaire extérieur, acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si le bien :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

17. La catégorie 22 de l'annexe II du même règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Catégorie 22

Les biens constitués par le matériel mobile à moteur conçu pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte -- à l'exception des biens compris dans la catégorie 7 -- qui sont acquis par le contribuable après le 16 mars 1964 et :

a) soit avant 1988,

b) soit avant 1990 si les biens :

(i) sont acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou

(ii) étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

18. La catégorie 28 de l'annexe II du même règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Catégorie 28

Les biens situés au Canada qui seraient par ailleurs compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui :

a) d'une part, sont acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si les biens :

(A) sont acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) sont des machines ou des équipements constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987,

et d'autre part :

b) sont acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer un revenu d'une ou plusieurs mines qu'il exploite, qui sont situées au Canada et dont chacune :

(i) soit est entrée en production en quantités commerciales raisonnables après le 7 novembre 1969,

(ii) soit a fait l'objet d'une extension importante après le 7 novembre 1969 en raison de laquelle l'augmentation maximale projetée, mesurée en tonnes de production de minerai, de l'usine qui traite les minerais de la mine n'a pas été inférieure à 25 % au cours de l'année suivant l'extension par rapport à l'année précédant l'extension,

c) sont acquis par le contribuable, à la fois :

(i) après le 7 novembre 1969,

(ii) avant l'entrée en production de la mine ou l'achèvement de l'extension de la mine visée au sous-alinéa b)(i) ou (ii), selon le cas,

(iii) dans le cas d'une mine qui a fait l'objet d'une extension importante visée au sous-alinéa b)(ii), au cours de l'extension et principalement à cette fin,

d) ne sont pas, avant leur acquisition par le contribuable, utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

e) sont constitués par les biens suivants :

(i) soit ceux acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, s'il était fait abstraction de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa g), k), l) ou r) de la description de cette catégorie, ou seraient ainsi compris dans cette catégorie s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971,

(ii) soit ceux acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, abstraction faite de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa m) de la description de cette catégorie,

(iii) soit ceux acquis après l'entrée en production de la mine et qui seraient, abstraction faite de la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa g), k), l) ou r) de la description de cette catégorie,

ou qui seraient visés aux alinéas b), c), d) et e) si, d'une part, le mot «mine», à ces alinéas, était remplacé par le passage «mine située dans un gisement de sable bitumineux,

un gisement de sables pétrolifères ou un gisement de schistes bitumineux dont les matières sont extraites», et si, d'autre part, le passage «après le 7 novembre 1969», à ces alinéas, était remplacé par le passage «avant le 8 novembre 1969».»

19. La catégorie 29 de l'année II du même règlement est abrogée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a) et par adjonction de ce qui suit :

«c) c'est-à-dire les biens acquis :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si les biens :

(A) sont acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) sont des machines ou des équipements constituant une partie fixe ou intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

20. La catégorie 30 de l'annexe II du même règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Catégorie 30

Un bien qui est un engin spatial de télécommunications inhabité conçu pour être mis sur orbite autour de la terre et acquis par le contribuable :

a) soit avant 1988;

b) soit avant 1990 si le bien :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

21. La catégorie 31 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

«et qui a été acquis par le contribuable :

e) soit avant le 18 juin 1987,

f) soit après le 17 juin 1987 conformément :

(i) à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou

(ii) à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre dont la production auprès d'un organisme public au Canada est exigée, produit auprès de celui-ci avant le 18 juin 1987.»

22. Le passage de la catégorie 34 de l'annexe II du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Les biens qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 1, 2 ou 8 :»

23. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«Catégorie 38

Les biens non compris dans la catégorie 22 mais qui seraient par ailleurs compris dans cette catégorie s'il était fait abstraction de ses alinéas a) et b).

Catégorie 39

Les biens acquis après 1987 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui seraient par ailleurs compris dans cette catégorie s'il était fait abstraction de ses sous-alinéas b)(iii) et (v) et de son alinéa c).

Catégorie 40

Les biens acquis après 1987 et avant 1990, constitués par des chariots élévateurs industriels à moteur ou par des biens visés à l'alinéa b) ou f) de la catégorie 10, qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais seraient par ailleurs compris dans cette catégorie s'il était fait abstraction de son alinéa c).

Catégorie 41

Les biens qui :

a) soit ne sont pas compris dans la catégorie 28 mais qui seraient par ailleurs compris dans cette catégorie s'il était fait abstraction de son alinéa a);

b) soit sont constitués par des biens :

(i) visés à l'alinéa f.1), g), j), k), l), m), r), t) ou u) de la catégorie 10, ou

(ii) constitués par un navire, y compris le mobilier, les accessoires, l'équipement de radiocommunication et le matériel qui est fixé au navire, conçu principalement aux fins :

(A) de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des gisements de pétrole ou de gaz naturel ou des ressources minérales, ou

(B) du forage de puits de pétrole ou de gaz,

et qui ont été acquis après 1987, à l'exclusion des biens acquis avant 1990 :

(iii) conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(iv) qui étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(v) qui sont des machines ou des équipements constituant une partie fixe ou intégrante du bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

24.(1) Les paragraphes 1(1) à (5), (9) et (11), le paragraphe 1103(2f) du même règlement, édicté par l'article 4, et l'article 5 s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(2) Le paragraphe 1(6) s'applique aux biens acquis par le contribuable après 1987, à l'exclusion de ceux acquis par le contribuable avant 1990 :

a) conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

b) qui étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

c) qui sont une partie fixe ou intégrante d'un bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.

(3) Les paragraphes 1(7) et (13), 2(1) et 3(3) s'appliquent aux biens acquis par le contribuable après le 17 juin 1987, à l'exclusion de ceux acquis après cette date et avant 1990 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 18 juin 1987.

(4) Le paragraphe 1(8) s'applique aux biens acquis après le 12 novembre 1981.

(5) Les paragraphes 1(10) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(6) Les paragraphes 2(2) à (4), 3(1) et (2), les articles 6 à 11, les paragraphes 12(1) et (3), les articles 13, 14 à 20, 22 et 23 s'appliquent aux biens acquis après 1987. Toutefois, le choix prévu au paragraphe 1101(5k) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(4), fait au plus tard 180 jours après la date de publication du présent règlement dans la Gazette du Canada, est réputé avoir été fait validement en conformité avec le paragraphe 1101(5k).

(7) Les paragraphes 3(4), (6) et (7) s'appliquent aux biens acquis par un contribuable après le 15 décembre 1987, à l'exclusion de ceux acquis après cette date et avant 1990 conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 16 décembre 1987.

(8) Le paragraphe 3(5) s'applique aux biens acquis par un contribuable après le 31 août 1987, à l'exclusion de ceux acquis après cette date et avant 1990 conformément à une obligation écrite conclue par le contribuable avant le 1er septembre 1987.

(9) Le paragraphe 1103(20) du même règlement, édicté par l'article 4, s'applique aux dispositions de biens faites après 1987.

(10) Le paragraphe 1103(2e) du même règlement, édicté par l'article 4, s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(11) Le paragraphe 12(2) s'applique aux biens acquis après 1978.

(12) L'article 21 s'applique aux biens acquis après le 17 juin 1987.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Productions portant visa (films)

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT - PRODUCTIONS PORTANT VISA (FILMS)

L'avant-projet de règlement ci-joint met en oeuvre les propositions exposées dans le Livre blanc au sujet des déductions pour amortissement (DPA) des films cinématographiques et des bandes magnétoscopiques portant visa, et présente aussi les détails des allégements transitoires connexes, exposés dans le communiqué du 31 août 1987 du ministre des Finances:

- un taux de DPA de base égal à 30 % de la valeur résiduelle, pour les participations dans des productions portant visa acquises après 1987, autres que celles qui donnent droit à un allégement transitoire;

- une déduction supplémentaire, au titre des participations dans des productions portant visa admissibles au taux de DPA de base de 30 %, égale au moindre du coût en capital non amorti de ces productions et du revenu (net des dépenses et de la déduction de base) tiré de toutes les productions portant visa dans l'année; et

- les dispositions transitoires applicables à la mise en oeuvre des propositions de réforme fiscale touchant les productions portant visa.

Outre ces mesures, l'avant-projet de règlement prévoit une exonération de la règle de la demi-année dans le cas des productions portant visa qui sont assujetties aux nouvelles règles, ainsi qu'une nouvelle exonération lorsqu'on certifie que la garantie de recettes est véritable et n'est pas incorporée au coût du film auquel elle se rapporte. La dispense de la règle de la demi-année est incorporée aux changements généraux proposés du règlement relatif aux déductions pour amortissement, de la façon exposée dans un communiqué distinct.

Deux autres mesures relatives aux productions portant visa sont décrites dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 16 décembre 1987.

En premier lieu, la règle proposée de «mise en service», lorsqu'elle sera appliquée, ne touchera pas les productions portant visa. En second lieu, et à titre transitoire, les pertes éventuellement créées en 1988 par les DPA de productions portant visa acquises avant 1988 qui sont admissibles à l'ancienne règle (taux de

DPA de 100 %) ne seront pas comprises dans la perte nette cumulative sur placements du contribuable aux fins de l'exonération des gains en capital.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Productions portant visa (films)

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT -- PRODUCTIONS PORTANT VISA

1.(1) Le paragraphe 1100(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :

«Déductions supplémentaires -- Productions portant visa

l) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(51), ne dépassant pas le moins élevé :

(i) du total du revenu qu'il tire de ces biens et des biens visés à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II, calculé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa,

(ii) de la fraction non amortie du coût en capital, supporté par lui, des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa);»

(2) L'alinéa 1100(21)c) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) dans le cas où, à une date donnée, une garantie de recettes, à l'exception :

(i) d'une garantie de recettes visée par l'alinéa b),

(ii) d'une garantie de recettes au titre de laquelle la personne qui accepte de verser les recettes aux termes de la garantie (appelée le «garant» au présent paragraphe) a un lien de dépendance avec l'investisseur ou la personne auprès de laquelle l'investisseur a acquis le film ou la bande (appelée le «vendeur» au présent paragraphe) et qui porte le visa du ministre des Communications attestant que :

(A) d'une part, le garant est un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou un distributeur véritable de films ou de bandes,

(B) d'autre part, le coût du film ou de la bande ne comprend pas un montant relatif à la garantie,

est donnée relativement au film ou à la bande, le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme la fraction des recettes devant être versées à l'investisseur aux termes de la garantie de recettes qui n'a pas été incluse dans le revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition antérieure, si, selon le cas :

(iii) le garant et l'investisseur ont un lien de dépendance,

(iv) le vendeur et le garant ont un lien de dépendance,

(v) le vendeur ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui s'engage de quelque façon, directement ou indirectement, à s'acquitter d'une partie ou de l'ensemble des obligations du garant aux termes de la garantie; et»

(3) L'article 1100 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(23) Pour l'application de l'alinéa (21)a),

a) les mots «60 jours» sont remplacés par les mots «182 jours» en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987, à l'exception d'un film ou d'une bande auquel l'alinéa b) s'applique;

b) le passage «60 jours qui suivent la fin de l'année» est remplacé par le passage «366 jours qui suivent la fin de 1987» en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987 ou 1988 qui fait partie d'une série constituée de films ou de bandes qui comprend des biens visés à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II.»

2. L'article 1101 du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (5k), de ce qui suit :

«Productions portant visa

(5l) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens du contribuable visés à l'alinéa w) de la catégorie 10 de l'annexe II.»

3. La définition de «production portant visa», au paragraphe 1104(2) du même règlement, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«et pour l'application de la présente définition,

h) les mots «60 jours» sont remplacés par les mots «182 jours» en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987, à l'exception d'un film ou d'une bande auquel l'alinéa (i) s'applique;

i) le passage «60 jours après la fin de cette année» est remplacé par le passage «366 jours après la fin de 1987» en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987 ou 1988 qui fait partie d'une série constituée de films ou de bandes qui comprend des biens visés à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II.»

4.(1) L'alinéa s) de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«s) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique acquis après le 25 mai 1976, sauf un bien compris à l'alinéa w) ou dans la catégorie 12;»

(2) La catégorie 10 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa u), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa v) et par adjonction de ce qui suit :

«w) une production portant visa acquise après 1987.»

5. Les paragraphes 1(1) et (2) et 4(1) ainsi que l'article 2 s'appliquent aux biens acquis après 1987.

6. Le paragraphe 1(3) et l'article 3 s'appliquent après 1986.

7. Le paragraphe 4(2) s'applique aux biens acquis après 1987, à l'exception des biens suivants :

a) les biens acquis après 1987 conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 18 juin 1987 ou à un prospectus, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre produits avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada, dans le cas où ces documents doivent être produits avant que les titres puissent être négociés;

b) les biens qui sont des films ou bandes magnétiques acquis en 1988 qui font partie d'une série constituée de films ou de bandes visés à la catégorie 12 de l'annexe II, abstraction faite du présent alinéa, et qui sont produits à

un prix fixe ou en fonction d'une formule prévue par un accord d'option de production conclu, avant 1988, par un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou par un distributeur véritable de films ou de bandes.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Actions exclues de la définition d'action accréditive

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ACTIONS EXCLUES DE LA DÉFINITION D'ACTION ACCRÉDITIVE

L'article 6202 du Règlement de l'impôt sur le revenu porte sur les actions qui sont exclues de l'application des anciennes dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les actions accréditives. Ces dispositions sont énoncées aux sous-alinéas 66.1(6)a)(v), 66.2(5)a)(v) et 66.4(5)a)(iii) de la loi. L'article 6202 du règlement est modifié de manière à s'appliquer aux nouvelles dispositions sur les actions accréditives -- comme le prévoit l'alinéa 66(15)d.1) de la loi. Sous réserve de certaines opérations et ententes faisant l'objet d'un régime transitoire, l'article 6202 modifié ne s'applique pas aux actions émises après le 17 juin 1987, les nouvelles restrictions touchant les actions admissibles au régime des actions accréditives ayant été rendues publiques le 18 juin 1987.

Le nouvel article 6202.1, qui s'applique aux actions émises après le 17 juin 1987 auxquelles l'article 6202 ne s'applique pas, porte sur les actions qui sont exclues de la définition d'«action accréditive». De façon générale, cet article prévoit qu'une action ne sera pas admissible au régime des actions accréditives si elle est accompagnée d'un droit à un paiement, remboursement, prêt, dividende ou d'un droit de conversion ou de rachat au gré du détenteur. Cela comprend le droit d'échanger l'action pour une action d'une autre société qui s'accompagne d'un droit à paiement, remboursement, prêt ou dividende ou d'un droit de conversion ou de rachat au gré du détenteur (sauf une action d'une corporation de fonds mutuels qui est rachetable au gré du détenteur à sa juste valeur marchande).

Un avant-projet du nouvel article 6202.1 sur les actions exclues de la définition d'«action accréditive» a été publié le 18 juin 1987. Depuis lors, certaines modifications mineures ont été proposées pour préciser certains aspects de l'article et répondre aux préoccupations particulières exprimées lors des consultations qui ont suivi la publication. Par exemple, l'aide reçue par le détenteur d'une action accréditive au titre de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur ne fera pas de cette action une action exclue. Ces changements sont pris en considération dans l'avant-projet publié aujourd'hui.

Deux nouvelles dispositions sont également ajoutées à l'article 6202.1. La première, à l'alinéa (2)a), fait qu'une action soit exclue lorsque le nombre d'actions à émettre est déterminé après la conclusion d'une convention d'émission d'actions. Ce changement s'applique aux actions émises aux termes d'une convention conclue

après le 15 décembre 1987. Le deuxième changement, à l'alinéa (2)b), fait qu'une action soit exclue lorsque la corporation émettrice, ou une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci, fournit une aide ou un avantage quelconque afin d'aider une personne ou une société à acquérir l'action ou à acquérir une participation dans une société qui acquiert l'action. Sous réserve de certaines opérations et ententes faisant l'objet d'un régime transitoire, ce changement s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Actions accréditives

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT
ACTIONS EXCLUES DE LA DÉFINITION D'ACTION ACCRÉDITIVE

1.(1) Le passage de l'article 6202 du Règlement de l'impôt sur le revenu qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6202.(1) Est exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) et des sous-alinéas 66.1(6)a)(v), 66.2(5)a)(v) et 66.4(5)a)(iii) de la Loi l'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation -- appelée «corporation émettrice» au présent article -- qui est émise après le 31 décembre 1982, si»

(2) L'article 6202 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) Pour l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions du capital-actions d'une corporation émettrice qui sont des actions nouvelles.»

2. La partie LXII du même règlement est modifiée par insertion, après l'article 6202, de ce qui suit :

«6202.1(1) Est exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi l'action nouvelle du capital-actions d'une corporation si au moment de son émission :

a) conformément aux caractéristiques de l'action ou à une convention concernant l'action ou son émission,

(i) il est raisonnable de considérer que le montant des dividendes qui peut être déclaré ou versé sur l'action -- appelé «part des bénéfices» au présent article -- est, par une formule ou autrement, fixe, plafonné ou, si les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action ont rang préférentiel sur les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur une autre action du capital-actions de la corporation, assujetti à un plancher (y compris un montant déterminé sur une base cumulative),

(ii) il est raisonnable de considérer que le montant -- appelé «part de liquidation» au présent article -- que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation, à

la réduction du capital versé au titre de l'action ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par la corporation ou par une personne apparentée à celle-ci est, par une formule ou autrement, fixe, plafonné ou assujetti à un plancher,

(iii) l'action est convertible ou échangeable contre un autre titre émis par la corporation, sauf si :

(A) d'une part, elle est convertible ou échangeable seulement contre une autre action de la corporation qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi par le présent article ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation qui, si elle était émise, ne serait pas une action ainsi exclue, ou encore contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(B) d'autre part, la totalité de la contrepartie à recevoir par l'actionnaire lors de la conversion ou de l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas, ou

(iv) la corporation a l'obligation conditionnelle ou non de réduire, ou une personne ou société a l'obligation conditionnelle ou non de faire en sorte que la corporation réduise, le capital versé au titre de l'action -- sauf par conversion ou échange de l'action dans le cas où le droit de conversion ou d'échange ne fait pas de l'action une action visée au sous-alinéa (iii) --;

b) une personne ou société a une des obligations suivantes, conditionnelle ou non, immédiate ou future, qu'il est raisonnable de considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la corporation ou par une personne apparentée à celle-ci de tout ou partie de la contrepartie de l'action émise ou de la participation émise dans une société qui acquiert l'action :

(i) fournir une aide,

(ii) consentir un prêt ou faire un paiement,

(iii) transférer un bien,

(iv) conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris par versement d'un dividende,

à l'exclusion d'une obligation de la corporation concernant l'admissibilité à une subvention prévue par la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur, concernant le montant de cette subvention ou concernant la décision de passer cette subvention à l'actionnaire conformément à l'article 8 de cette loi;

c) une personne ou société a l'obligation, conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, immédiat ou futur, relatif à l'action ou à la convention en vertu de laquelle l'action est émise -- notamment une garantie, une sûreté, une indemnité, une promesse ou une convention et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l'actionnaire et, si l'actionnaire est une société, aux associés de celle-ci ou aux personnes apparentées à l'actionnaire ou à ces associés, ou pour le compte des uns ou des autres -- qu'il est raisonnable de considérer comme donné pour faire en sorte, directement ou indirectement :

(i) soit que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire et, si l'actionnaire est une société, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées à l'actionnaire ou à ces associés peuvent subir parce qu'ils détiennent l'action ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent,

(ii) soit que l'actionnaire et, si l'actionnaire est une société, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées à l'actionnaire ou à ces associés obtiennent des gains parce qu'ils détiennent l'action ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent,

à l'exclusion d'une obligation de la corporation concernant l'admissibilité à une subvention prévue par la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur, concernant le montant de cette subvention ou concernant la décision de passer cette subvention à l'actionnaire conformément à l'article 8 de cette loi;

d) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant l'émission de l'action, la corporation ou une personne apparentée à celle-ci

(i) acquière ou annule tout ou partie de l'action, autrement que par une conversion ou un échange de l'action qui remplit les conditions visées aux divisions a)(iii)(A) et (B),

(ii) réduise le capital versé de la corporation au titre de l'action, autrement que par une conversion ou un échange de l'action qui remplit les conditions visées aux divisions a)(iii)(A) et (B), ou

(iii) fasse -- autrement que conformément à une obligation de la corporation concernant l'admissibilité à une subvention prévue par la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur, concernant le montant de cette subvention ou concernant la décision de passer cette subvention à l'actionnaire conformément à l'article 8 de cette loi -- un paiement, un transfert ou autre, directement ou indirectement -- sous forme de dividende, de prêt, d'achat d'actions, d'aide financière à un acheteur de l'action et, si l'acheteur est une société, aux associés de celle-ci ou sous toute autre forme -- qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie de l'action émise ou de la participation émise dans une société qui acquiert l'action,

autrement que par suite d'une fusion d'une filiale possédée en propriété exclusive, d'une liquidation d'une filiale possédée en propriété exclusive à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende par une filiale possédée en propriété exclusive à sa corporation mère;

e) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant l'émission de l'action, une personne ou société exécute un engagement qui, s'il était en vigueur au moment où l'action a été émise, ferait que l'action serait, à cause de l'alinéa c), exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi; ou

f) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant l'émission de l'action, une des caractéristiques de l'action ou une convention existante

concernant l'action ou son émission soit modifiée ou à ce qu'une nouvelle convention concernant l'action ou son émission soit conclue, de telle sorte que l'action serait une action exclue de l'application et l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi si elle avait été émise au moment de cette modification ou à celui de la conclusion de la nouvelle convention.

(2) Est exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi l'action nouvelle du capital-actions d'une corporation dans les case suivants :

a) l'action est émise conformément à une convention conclue après le 15 décembre 1987 et le nombre d'actions à émettre par la corporation pour la contrepartie totale à recevoir par la corporation conformément à la convention est à déterminer en fonction de la valeur des actions de la corporation à une date postérieure à la date de conclusion de la convention;

b) la corporation ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement,

(i) fourni une aide,

(ii) consenti un prêt ou fait un paiement, ou encore fait sorte qu'un prêt soit consenti ou un paiement fait,

(iii) transféré un bien,

(iv) conféré par ailleurs un avantage, y compris par versement d'un dividende,

en vue d'aider une personne ou société à acquérir l'action ou une participation dans une société qui acquiert l'action;

c) l'actionnaire ou, si l'actionnaire est une société, un associé de celle-ci a le droit, par convention ou accord conclu dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que la convention ou l'accord était envisagé au moment de la conclusion de la convention concernant l'émission de l'action ou avant ce moment, de disposer de l'action et d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagés par la convention ou l'accord, une action du capital actions d'une autre corporation exclue, à cause du paragraphe (1), de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi qui n'est pas

une action d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation qui devient une corporation de fonds mutuels dans les 90 jours de l'acquisition de cette action et qui ne serait pas une action exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi s'il était fait abstraction des sous-alinéas (1)a)(iv) et (1)d)(i) et (ii).

(3) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices -- multiple ou fraction -- d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, dont la part des bénéfices est visée au sous-alinéa (1)a)(i);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, dont la part de liquidation est visée au sous-alinéa (1)a)(ii);

(4) Pour l'application des alinéas (1)c) et e), une convention de vente d'une action conclue entre le premier détenteur de l'action et une autre personne ou société pour un montant égal à la juste valeur marchande de l'action au moment où cette autre personne ou société l'acquiert -- déterminée sans égard à la convention -- n'est pas considérée comme un engagement relatif à l'action.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 6202(2).

«action nouvelle»
"new share"

«action nouvelle» Action du capital-actions d'une corporation émise après le 17 juin 1987, sauf s'il s'agit d'une action émise avant 1989

a) soit conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne de la corporation fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, dont la loi exige la production avant le placement des actions, produits avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées;

c) soit à une société dont toutes les participations sont émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, dont la loi exige la production avant le placement des participations, produits avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les participations sont placées, ou encore avant un tel appel public à l'épargne.

«personne apparentée»
"specified person"

«personne apparentée» Une personne apparentée à une autre personne s'entend d'une personne avec laquelle cette autre personne a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont cette personne ou cette autre personne est respectivement associé ou bénéficiaire.»

3.(1) Le paragraphe 1(1) s'appliquent aux actions émises après février 1986.

(2) Le paragraphe 1(2), ainsi que les paragraphes 6202.1(1), (3), (4) et (5) et l'alinéa 6202.1(2)c), édictés par l'article 2, s'appliquent aux actions émises après le 17 juin 1987.

(3) L'alinéa 6202.1(2)a) du même règlement, édicté par l'article 2, s'applique aux actions émises conformément à une convention conclue après le 15 décembre 1987.

(4) L'alinéa 6202.1(2)b) du même règlement, édicté par l'article 2, s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987, à l'exception des actions émises :

a) conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987;

b) dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, dont la loi exige la production avant le placement des actions, produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées;

c) à une société dont toutes les participations sont émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne, conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, dont la loi exige la production avant le placement des participations, produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les participations sont placées, ou encore avant un tel appel public à l'épargne.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Secteur des ressources

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
SECTEUR DES RESSOURCES

Les projets de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu portant sur le secteur des ressources sont nécessaires à la mise en oeuvre des propositions suivantes de la réforme fiscale :

- L'article 1 de l'avant-projet prévoit que les coûts désignés d'enlèvement des terrains et couverture qui sont engagés par un contribuable après 1987 ne seront pas considérés comme des biens amortissables de la catégorie 12. Ces coûts seront déductibles à titre de frais d'exploitation courants, comme le proposait le livre blanc sur la réforme fiscale.

- Les articles 2 à 4 de l'avant-projet prévoient l'élimination progressive de la déduction pour épuisement d'ici la fin de 1989. Dans le cadre de cette élimination progressive, la déduction pour épuisement sera ramenée de 33 1/3 à 16 2/3 pour cent des dépenses admissibles engagées après le 30 juin 1988 et avant 1990. Aucune déduction pour épuisement ne sera disponible pour les dépenses engagées après 1989, sous réserve de la période de 60 jours permise par la loi.

- L'article 5 de l'avant-projet prévoit que le coût des puits de mine et des voies principales de roulage ou d'autres travaux sous-terrains semblables engagé après 1987 ne sera pas considéré comme un bien amortissable de la catégorie 12. Ces coûts sont considérés comme des frais d'aménagement au Canada, comme le proposait le livre blanc sur la réforme fiscale.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Secteur des ressources

Avant-projet de règlement -- Ressources

1. L'alinéa a) de la définition de «coût désigné d'enlèvement des terrains de couverture», au paragraphe 1104(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) ont été engagés après le 16 novembre 1978 et avant 1988,»

2.(1) Le passage du sous-alinéa 1203(2)a)(i) du même règlement qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(i) du total des montants dont chacun représente le pourcentage déclaré d'une dépense engagée, par lui, après le 19 avril 1983 et avant la date donnée et dont chacune était des frais d'exploration au Canada»

2. Le sous-alinéa 1203(2)a)(ii) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(ii) le total des montants dont chacun représente le pourcentage déclaré d'un montant d'aide ou d'un avantage qu'une personne a reçu, est en droit de recevoir ou, à une date quelconque, devient en droit de recevoir au titre des frais visés au sous-alinéa (i), que ce montant d'aide ou cet avantage soit sous forme de prime, subvention, remise, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme, et»

3.(1) Le passage de l'alinéa 1205(1)a) du même règlement que précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses faites en vue d'acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux sous-alinéas 1202(2)a)(i) et (ii) ou aux alinéas 1202(3)a) et b), selon le cas, étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable après le 7 novembre 1969 et avant la date particulière, dont chacune représente :»

(2) Le passage du sous-alinéa 1205(1)a)(ii) du même règlement qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) le pourcentage déclaré des frais d'exploration au Canada, sauf»

(3) Le passage du sous-alinéa 1205(1)a)(iv) du même règlement qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, d'un bien servant au traitement qu'il a acquis principalement en vue de»

(4) Le passage de la division 1205(1)a)(vi)(B) du même règlement qui précède la subdivision (I) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(B) le pourcentage déclaré des frais d'aménagement au Canada engagés après 1980 dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable, dans la mesure où ces frais ne représentent pas»

(5) Le passage de la division 1205(1)a)(vi)(B.1) du même règlement qui précède la subdivision (I) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(B.1) le pourcentage déclaré des frais d'exploration au Canada engagés après 1981 dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable»

(6) Les divisions 1205(1)a)(vi)(C) et (D) du même règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(C) le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, de biens constituant de l'équipement de récupération tertiaire, et

(D) le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, de biens qui sont visés à l'alinéa u) de la catégorie 10 de l'annexe II, à l'exception du coût en capital, pour lui, de biens qui, avant qu'il ne les acquiert, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui il avait un lien de dépendance,»

(7) Le passage de l'alinéa 1205(1)b) du même règlement qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «b) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses visées à l'alinéa a) et des dépenses faites en vue d'acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux sous-alinéas 1202(2)a)(i) et (ii) ou aux alinéas 1202(3)a) et b), selon le cas, étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable après le 8 mai 1972 et avant la date particulière, dont chacun représente le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, de biens qui sont visés à l'alinéa k) de la catégorie 10 de l'annexe II et qui ont été acquis en vue de traiter au Canada»

(8) L'alinéa 1205(1)c) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «c) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses visées aux alinéas a) et b) et des dépenses faites en vue d'acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux sous-alinéas 1202(2)a)(i) et (ii) ou aux alinéas 1202(3)a) et b), selon le cas, étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable avant la date particulière, dont chacun représente le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, de biens (sauf des biens qui, avant qu'il ne les acquiert, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui il avait un lien de dépendance) qui sont visés à la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II, à l'exception de biens compris :
>
> (i) soit dans la catégorie 28
>
> (A) en application du renvoi à l'alinéa l) du sous-alinéa e)(i) de cette catégorie, si le contribuable les a acquis avant le 17 novembre 1978,
>
> (B) en application du sous-alinéa (e)(ii) de cette catégorie,
>
> (C) qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par un particulier, ou

(D) qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par une corporation avant 1981,

(ii) soit dans la catégorie 41

(A) qui ont été acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, s'il était fait abstraction de la catégorie 41, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa m) de la description de cette catégorie, ou

(B) qui sont du matériel d'exploration de sables bitumineux acquis par un particulier,»

(9) Le passage de l'alinéa 1205(1)f) du même règlement qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) de 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le pourcentage déclaré d'un coût d'emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui»

(10) Le passage de l'alinéa 1205(1)j) du même règlement qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«j) de 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le pourcentage déclaré d'un montant d'aide ou d'un avantage au titre de frais d'exploration au Canada ou de frais d'aménagement au Canada ou au titre d'un montant qu'il est raisonnable de considérer comme lié à des activités d'exploration au Canada ou à des activités d'aménagement au Canada, que ce montant d'aide ou cet avantage soit sous forme de prime, subvention, remise, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme,»

4. Le paragraphe 1206(1) du même règlement est modifié par insertion, après la définition de «minerai de sables asphaltiques», de ce qui suit :

««pourcentage déclaré» correspond aux pourcentages suivants, selon le cas :

a) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a)(i) et des alinéas 1205(1)a) à f) :

(i) 100 % dans le cas de frais engagés ou d'un montant devenu à recevoir, avant le 1er juillet 1988,

(ii) 50 % dans le cas de frais engagés ou d'un montant devenu à recevoir, après le 30 juin 1988 et avant 1990;

b) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a)(ii) et de l'alinéa 1205(1)j) :

(i) 100 % dans le cas d'un montant d'aide ou d'un avantage liés aux frais engagés avant le 1er juillet 1988,

(ii) 50 % dans le cas d'un montant d'aide ou d'un avantage liés aux frais engagés après le 30 juin 1988 et avant 1990.»

5. L'alinéa f) de la catégorie 12 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu, ou tout prolongement de ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine dans la mesure où les biens ont été acquis avant 1988;»

6. Les articles 1 à 5 s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Avant-projet de loi et notes techniques relatifs aux dépenses de R&D

AVANT-PROJET DE LOI ET NOTES TECHNIQUES RELATIFS AUX DÉPENSES DE R&D

L'avant-projet de loi ci-joint contient des modifications des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent aux déductions et aux crédits d'impôt à l'investissement relatifs aux dépenses en faveur de la recherche scientifique et du développement expérimental (R&D). Voici les principaux changements apportés dans l'avant-projet.

- On renforce l'obligation voulant que les dépenses de R&D soient en rapport avec une entreprise du contribuable pour donner droit aux encouragements. Ainsi, la poursuite de travaux de R&D ne sera pas considérée en soi comme une entreprise du contribuable avec laquelle la R&D est en rapport, à moins que le contribuable ne tire la totalité ou la presque totalité de son revenu de la poursuite de R&D. En outre, la condition de «rapport avec l'entreprise» est étendue aux paiements versés à des instituts de recherche, des universités et à d'autres établissements visés au nouveau sous-alinéa 37(1)a)(ii).

- Une perte fiscale qui est attribuée par une société aux commanditaires et à d'autres associés qui ne prennent pas une part active à l'entreprise de la société ne sera pas admise pour l'associé dans la mesure où la part de la perte qui lui revient est attribuable aux déductions de R&D effectuées par la société. Une restriction du même genre s'appliquera aux crédits d'impôt à l'investissement pour R&D attribués par une société.

- La déduction des dépenses de R&D restera facultative au cours d'une année pour la plupart des contribuables, mais, aux fins du calcul du revenu au niveau de la société, celle-ci sera tenue de déduire ses dépenses de R&D dans l'année où elles seront effectuées.

L'avant-projet de loi et les notes explicatives qui l'accompagnent donnent tous les détails sur ces changements. On notera que l'avant-projet de loi ne comprend pas les modifications nécessaires à la mise en oeuvre des propositions contenues dans l'Avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 16 décembre 1987 afin de réduire les paiements relatifs aux bâtiments admissibles comme dépenses en faveur de la recherche scientifique et du développement expérimental aux fins de la déduction prévue à l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la loi. Ces mesures seront incorporées au projet de loi qui est en préparation afin de mettre en oeuvre les mesures de réforme fiscale.

Avant-projet de législation
Recherches et développement

AVANT-PROJET DE LOI
RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

1.(1) L'alinéa 20(1)t) de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 décembre 1987.

2.(1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi qui précède l'alinéa c.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental

«37.(1) Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et produit pour l'année un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de cette entreprise pour l'année un montant qui ne dépasse pas la fraction éventuelle du total des montants suivants :

a) le total des dépenses de nature courante qu'il a faites au cours de l'année ou de toute année d'imposition antérieure se terminant après 1973

(i) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada, par lui-même directement ou pour son compte, en rapport avec une entreprise qu'il exploitait au moment où les dépenses ont été faites,

(ii) sous forme de paiements

(A) à une association agréée qui entreprend des recherches scientifiques et du développement expérimental,

(B) à quelque université, collège, institut de recherches ou autre établissement semblable agréés,

(C) à une corporation résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)j),

(D) à une corporation résidant au Canada, ou

(E) à une organisation agréée qui verse des fonds à une association, un établissement ou une corporation visés aux divisions (A) à (C),

devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada en rapport avec une entreprise exploitée par le contribuable au moment du paiement, à condition que le contribuable soit en droit d'exploiter les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des dépenses en capital que le contribuable a faites -- en acquérant des biens qui seraient sans le présent article des biens amortissables du contribuable, autres que des fonds de terre ou des droits de tenure à bail -- au cours de l'année ou de toute année d'imposition antérieure, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada, par le contribuable directement ou pour son compte, en rapport avec une entreprise que le contribuable exploitait au moment où les dépenses ont été faites,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital des biens ainsi acquis, pour le contribuable, à la fin de l'année (avant toute déduction, prévue par le présent alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année),

c) le total des dépenses faites par le contribuable au cours de l'année ou de toute année d'imposition antérieure se terminant après 1973 en remboursement des sommes versées au contribuable sous le régime d'une Loi de crédits, et selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, pour les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental faites afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres secteurs de l'industrie canadienne, et»

(2) L'alinéa 37(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) du montant calculé pour l'année selon le paragraphe (6.1) à l'égard du contribuable, si celui-ci est une corporation dont une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle avant la fin de l'année.»

(3) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental effectués à l'étranger

«(2) Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, qu'un contribuable tire d'une entreprise qu'il exploite, les dépenses de nature courante que celui-ci a faites au cours de l'année

a) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués à l'étranger, par le contribuable directement ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise; ou

b) sous forme de paiements à quelque association, université, collège, institut de recherches ou autre établissement semblable agréés, devant servir à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués à l'étranger en rapport avec l'entreprise, à condition que le contribuable soit en droit d'en exploiter les résultats.»

(4) Le paragraphe 37(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses en capital

«(6) Pour l'application de l'article 13, la somme déduite en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à l'alinéa (1)b) est réputée être accordée au contribuable, au titre des biens acquis au moyen de ces dépenses, en vertu des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)a). À cette fin, les biens acquis au moyen de ces dépenses sont réputés constituer une catégorie prescrite distincte.»

(5) Le passage du paragraphe 37(6.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (a)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant visé à l'alinéa (1)h)

«(6.1) Pour l'application de l'alinéa (1)h), le montant calculé pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable qui est une corporation dont une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle pour la dernière fois à une date antérieure à la fin de l'année est l'excédent éventuel

a) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente :

(A) une dépense visée à l'alinéa (1)a) ou c) que la corporation a faite avant cette date.

(B) le moins élevé des montants déterminés à l'égard de la corporation selon les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) immédiatement avant cette date,

(C) un montant déterminé à l'égard de la corporation selon l'alinéa (1)c.1) pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant immédiatement avant cette date,

sur le total des montants dont chacun représente : »

(6) Le passage du sous-alinéa 37(6.1)b)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (i) si la corporation exploite tout au long de l'année, à profit ou dans une attente raisonnable de profit, une entreprise à laquelle il est raisonnable de considérer que les montants visés aux divisions a)(i)(A), (B) ou (C) se rapportent, le total : »

(7) L'alinéa 37(7)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« d) il est précisé que les recherches scientifiques et le développement expérimental effectuées en rapport avec une entreprise comprennent les recherches scientifiques et le développement expérimental susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise; »

(8) Le paragraphe 37(7) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

« e) sauf si le contribuable obtient la totalité, ou presque, de ses recettes de la poursuite des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue -- y compris la vente des droits en découlant -- leur poursuite n'est pas considérée comme une entreprise du contribuable à laquelle une dépense se rapporte. »

(9) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, il est fait abstraction du passage qui précède l'alinéa 37(1)c.1), édicté par le paragraphe (1), pour ce qui est des dépenses faites soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable, si les dépenses sont faites sous forme de paiements à une entité visée au sous-alinéa 37(1)a)(ii), édicté par le paragraphe (1) et si les recherches scientifiques et le développement expérimental à effectuer qui correspondent à ce paiement sont effectuées avant 1989.

(10) Les paragraphes (2), (4), (5), (6) et (7) s'appliquent après le 15 décembre 1987.

(11) Les paragraphes (3) et (8) s'appliquent aux dépenses faites après le 15 décembre 1987 sauf si elles l'ont été conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

3.(1) Le paragraphe 96(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

> «e.1) chaque revenu ou perte de la société était calculé en faisant abstraction des mots «un montant qui ne dépasse pas» dans le passage du paragraphe 37(1) qui précède l'alinéa a) :»

(2) L'alinéa 96(1)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «g) la perte du contribuable -- à concurrence de la part dont il est tenue -- résultant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit donné, pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'année d'imposition de la société se termine, équivalait à l'excédent éventuel :
>
> > (i) de la perte de la société, pour une année d'imposition, résultant de cette source ou de sources situées dans cet endroit,

sur

(ii) dans le cas d'un associé déterminé de la société dans l'année, le montant éventuellement déduit par la société en application de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition provenant de cette source ou de ces sources situées dans cet endroit,

(iii) dans les autres cas, zéro.»

(3) L'alinéa 96(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) du total des montants dont chacun représente la part, dont il est tenue, d'une perte de la société résultant d'une entreprise non agricole ou d'un bien, calculée conformément au paragraphe 96(1), pour un exercice financier de la société se terminant dans l'année,»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition des sociétés se terminant après le 15 décembre 1987. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au contribuable qui a acquis un intérêt dans une société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable, pour ce qui est des dépenses faites par la société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée par la société avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(5) Le paragraphe (3) s'applique après le 15 décembre 1987.

4.(1) Le paragraphe 127(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'un associé

«(8) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable associé d'une société, un montant serait déterminé à l'égard de la société, si celle-ci était une personne et si son exercice financier était son année d'imposition, pour l'année

d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée, en vertu de l'alinéa a) -- abstraction faite du sous-alinéa a)(iii) et, si le contribuable est un associé déterminé de la société dans l'année d'imposition de celle-ci, abstraction faite du sous-alinéa a)(ii) -- ou de l'alinéa b) ou e.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable doit être ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses faites après le 15 décembre 1987. Toutefois, il ne s'applique pas au contribuable qui a acquis un intérêt dans une société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable, pour ce qui est des dépenses faites par la société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée par la société avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

5.(1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«associé déterminé»
"specified member"

«associé déterminé» s'entend, pour une année d'imposition d'une société, d'un associé de celle-ci qui :

a) soit est commanditaire ou assimilé de la société, au sens du paragraphe 96(2.4), à un moment de l'année;

b) soit, tout au long de l'année et de façon régulière, continue et importante :

(i) ne prend pas une part active dans les affaires de la société, sauf dans celles qui ont trait au financement de la société, ou

(ii) n'exploite pas une entreprise semblable à celle que la société exploitait au cours de l'année, sauf à titre d'associé d'une société;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 décembre 1987.

6. Pour l'application des articles 2 à 4, une personne ou une société est considérée comme n'ayant pas l'obligation de faire une dépense ou d'acquérir une participation dans une société si elle est empêchée d'exécuter cette obligation à cause de modifications de la même loi qui touchent aux dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental.

Notes explicatives relatives aux dépenses de recherches et de développement

NOTES EXPLICATIVES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONCERNANT LES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Article 1
Déductions

LIR
20(1)t)

L'article 20 de la loi prévoit un certain nombre de déductions précises qui sont admises dans le calcul du revenu d'une entreprise ou d'un bien. L'alinéa 20(1)t) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les sommes qu'autorise l'article 37 ou 37.1 au titre des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental. Cet alinéa n'est pas nécessaire et risque d'être source de confusion à l'égard des changements de l'article 37 et du paragraphe 96(1) qui sont décrits plus loin. Aussi l'alinéa 20(1)t) sera-t-il abrogé à compter du 16 décembre 1987.

Article 2
Recherche scientifique et développement expérimental

Paragraphe 2(1)
LIR
37(1)

D'après l'article 37(1) de la loi, les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R&D) engagés par un contribuable aux fins de la R&D menée au Canada sont cumulés dans un compte. Le solde du compte à la fin d'une année quelconque peut être soit déduit pour l'année, soit reporté afin d'être déduit les années suivantes. Cependant, ces dépenses ne sont déductibles au cours de l'année que si le contribuable exploite une entreprise au Canada cette année-là.

Les changements apportés aux alinéas 37(1)a) à c) de la loi précisent l'exigence voulant que, pour être admissible aux fins de la déduction prévue à l'article 37, une dépense de R&D doit être engagée en rapport avec une entreprise exploitée par le contribuable à la date où elle a été engagée. En outre, les modifications étendent l'obligation de rapport avec l'entreprise aux paiements versés à des instituts de recherche, à des universités et à d'autres établissements décrits dans le nouveau sous-alinéa 37(1)a)(ii). Les changements du paragraphe 37(1) prévoient également qu'un contribuable qui a effectué

des dépenses de R&D, au cours d'une année, en rapport avec une entreprise particulière, mais qui n'a pas demandé de déduction pour l'année, peut déduire ces dépenses au cours de n'importe quelle année ultérieure dans le calcul du revenu tiré de cette entreprise ou de toute autre entreprise qu'il exploite au cours de l'année ultérieure. On a également clarifié l'alinéa 37(1)b) pour s'assurer qu'il s'applique uniquement à l'égard de biens qui, autrement, seraient des biens amortissables et pour exclure les droits de location de fonds de terre.

Ces modifications s'appliquent aux dépenses engagées après le 15 décembre 1987, autres que celles qui sont effectuées avant 1989 aux termes d'une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou d'un prospectus, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987. Cependant, si une dépense prend la forme d'un paiement à un tiers visé au nouveau sous-alinéa 37(1)a)(ii) aux termes de l'obligation écrite ou d'un tel prospectus ou prospectus provisoire ou d'une telle déclaration d'enregistrement, la R&D devant être exécutée à la suite de ce paiement doit être effectuée avant 1989 pour que la dépense donne droit à cet allégement transitoire.

Paragraphe 2(2)
LIR
37(1)h)

L'alinéa 37(1)h) et le paragraphe 37(6.1) de la loi limitent la possibilité qu'a une corporation de reporter son compte de déductions inutilisées de R&D lorsque son contrôle a changé de mains. De façon générale, la partie non déduite des dépenses de R&D effectuées avant que le contrôle d'une corporation ne soit acquis peut être reportée afin d'être déduite dans le calcul du revenu pour une année d'imposition ultérieure uniquement lorsque l'entreprise à laquelle se rapporte la dépense est exploitée par la corporation à profit ou dans une attente raisonnable de profit, et uniquement à concurrence du revenu de cette entreprise ou d'une entreprise similaire pour l'année (avant toute déduction prévue au paragraphe 37(1)). La modification apportée à l'alinéa 37(1)h) est strictement corrélative au changement du paragraphe 37(1) qui permet au contribuable d'effectuer une déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une entreprise particulière au titre de toute dépense de R&D en rapport avec une entreprise quelconque du contribuable. Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 2(3)
LIR
37(2)

Le paragraphe 37(2) de la loi permet à un contribuable de déduire les dépenses de nature courante faites pour de la R&D effectuée à l'étranger. Le changement apporté à ce paragraphe fait suite aux modifications du paragraphe 37(1), afin d'incorporer les précisions apportées au critère d'un «rapport avec l'entreprise» et d'ajouter une condition, à savoir que les paiements faits à des tiers qui effectuent la R&D pour le compte du contribuable ne donneront droit à une déduction que si le contribuable est en droit d'en exploiter les résultats. Ces changements s'appliquent aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf les dépenses engagées avant 1989 aux termes d'une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou d'un prospectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987.

Paragraphe 2(4)
LIR
37(6)

Le paragraphe 37(6) de la loi considère une somme déduite selon le paragraphe 37(1) à l'égard d'un bien comme une somme déduite à titre de déduction pour amortissement à l'égard d'un bien aux fins du calcul de l'amortissement récupéré ou de la perte finale susceptible de résulter de la disposition du bien. Ce paragraphe est modifié par suite du réaménagement du paragraphe 37(1) qui change les premiers mots du préambule de ce paragraphe et de chacun des alinéas 37(1)a), b) et c) de façon que le paragraphe 37(1) joue le rôle d'un compte cumulatif de toutes les dépenses décrites dans chacun de ces alinéas plutôt que de total distinct pour chaque alinéa. Ce changement s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphes 2(5) et (6)
LIR
37(6.1)

L'alinéa 37(1)h) et le paragraphe 37(6.1), combinés limitent la possibilité qu'a une corporation de reporter le total des déductions inutilisées de R&D lorsque son contrôle a changé de mains. De façon générale, la partie non déduite des dépenses de R&D faites avant l'acquisition du contrôle d'une corporation peut être reportée afin d'être déduite dans le calcul du revenu pour une année d'imposition ultérieure uniquement si l'entreprise à laquelle les dépenses se rapportent est exploitée par la corporation à profit ou dans une attente raisonnable de profit, et uniquement à concurrence du revenu

tiré pour l'année (avant la déduction prévue au paragraphe 37(1)) de cette entreprise ou d'une entreprise similaire. Le changement apporté au paragraphe 37(6.1) est strictement corrélatif à la modification du paragraphe 37(1) qui accorde une déduction au contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une entreprise particulière, au titre des dépenses de R&D qui sont en rapport avec une entreprise quelconque du contribuable. Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 2(7)
LIR
37(7)d)

L'alinéa 37(7)d) de la loi stipule que, aux fins de l'article 37, la R&D qui est susceptible de provoquer ou de faciliter la croissance d'une entreprise sera considérée comme en rapport avec cette entreprise. Cet alinéa est modifié tout simplement pour que la terminologie qui y est employée soit conforme avec celle utilisée dans le paragraphe 37(1) modifié. Ce changement s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 2(8)
LIR
37(7)e)

Le nouvel alinéa 37(7)e) de la loi précise que, aux fins du critère de «rapport avec l'entreprise», qui est un préalable à la déduction des dépenses de R&D, à moins que le contribuable ne tire la totalité ou la quasi-totalité de son revenu de la poursuite de la R&D, leur poursuite ne sera pas considérée comme une entreprise à laquelle une dépense de R&D se rapporte. Ce changement s'applique en particulier aux contribuables qui font partie d'une société. Le nouvel alinéa 37(7)e) s'applique aux dépenses engagées après le 15 décembre 1987, sauf à celles qui sont effectuées après cette date et avant 1989 conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987.

Paragraphes 2(9) à (11)

Ces paragraphes indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 37 à l'égard de la déduction des dépenses de R&D.

Article 3
Sociétés

Paragraphes 3(1) et (2)
LIR
96(1)e.1) et g)

D'après le paragraphe 96(1) de la loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société sont généralement calculés pour celle-ci, mais attribués aux associés en fonction de leur participation respective.

Le nouvel alinéa 96(1)e.1) est ajouté afin d'obliger une société à déduire dans le calcul de son revenu pour un exercice, toutes les dépenses de R&D qu'elles a engagées au cours de l'exercice. Ce changement est corrélatif au mécanisme général de la déduction au titre des dépenses de R&D qui prévoit que, pour être déductibles, ces dépenses doivent se rapporter à une entreprise exploitée par le contribuable à la date où elles sont engagées. Par conséquent, les sociétés ne pourront plus engager des dépenses de R&D au cours d'une année afin de les reporter à une année ultérieure au cours de laquelle les associés pourraient avoir changé.

On modifie l'alinéa 96(1)g) afin de disposer que, dans le calcul de la part d'une perte subie par la société pour l'un de ces exercices qui revient à des «associés déterminés» de la société, la perte de cette dernière à l'égard de cet associé sera réduite d'une somme égale à celle qui a été déduite par la société en vertu de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'exercice. L'expression «associé déterminé», défini au paragraphe 248(1) de la loi, comprend tout membre d'une société qui est un commanditaire ou qui soit ne participe pas activement aux activités de la société, soit ne participe pas d'une autre manière à une entreprise similaire à celle qui est exploitée par la société.

Ces modifications s'appliquent aux exercices des sociétés qui prennent fin après le 15 décembre 1987, sauf qu'elles ne s'appliquent pas à l'égard des associés qui ont acquis leur participation dans la société avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987

a) conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987, ou

b) avant le 1er février 1988 conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987

dans la mesure où les dépenses ont été engagées avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987.

Paragraphe 3(3)
LIR
96(2.1)a)

Le paragraphe 96(2.1) de la loi traite des pertes des sociétés en commandite. Le changement apporté à l'alinéa 96(2.1)a) fait suite à la modification du paragraphe 96(1) et assure que les pertes d'une société en commandite sont déterminées compte tenu des restrictions imposées dans ce paragraphe à la déduction des dépenses de R&D faites par une société. Ce changement s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphes 3(4) et (5)

Ces paragraphes énoncent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 96 à l'égard des sociétés.

Article 4
Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127(8)

Le paragraphe 127(8) de la loi prévoit la répartition du crédit d'impôt à l'investissement (CII) d'une société à ses associés. On modifie ce paragraphe afin d'exclure de cette attribution à un «associé déterminé» d'une société tout CII acquis au titre des dépenses de R&D faites par la société. L'expression «associé déterminé», défini au paragraphe 248(1) de la loi, comprend tout membre d'une société qui est commanditaire ou qui soit ne prend pas une part active aux affaires de la société, soit n'exploite pas par ailleurs une entreprise semblable à celle qu'exploite la société.

Cette modification s'applique aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf que, dans le cas d'un associé qui a acquis sa participation dans la société avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987

a) conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987, ou

b) et avant le 1er février 1988 conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987,

elle ne s'applique pas aux dépenses effectuées avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987.

Article 5
Définitions

LIR
248(1)

La définition d'un «associé déterminé» d'une société est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi; elle s'appliquera après le 15 décembre 1987. De façon générale, un «associé déterminé» d'une société au cours d'une année d'imposition est

a) un associé qui était un commanditaire de la société à un moment quelconque d'une année d'imposition de celle-ci, ou

b) un associé qui, tout au long de l'année, ne prenait pas une part active aux affaires de la société ou n'exploitait pas une entreprise semblable à celle qu'exploitait la société.

Cette définition est employée au nouveau paragraphe 96(1) relatif aux pertes des sociétés ainsi qu'au paragraphe 127(8) qui traite des crédits d'impôt à l'investissement d'une société.

Article 6
Interprétation des dispositions d'entrée en vigueur

L'article 6 fournit une règle d'interprétation des dispositions d'entrée en vigueur relatives aux articles 2 à 4. Ces dispositions d'entrée en vigueur accordent ce qu'on appelle généralement un «régime transitoire» à certaines dépenses relatives à de la R&D faite ou à des participations dans des sociétés acquises après le 15 décembre 1987 conformément à des accords conclus par écrit à cette date ou avant. La règle prévue dans cet article porte que, pour l'application des dispositions d'entrée en vigueur, lorsqu'une

personne peut être dispensée de l'obligation de faire une dépense ou d'acquérir une participation en raison de modifications de la loi qui touchent la dépense ou l'acquisition, cette personne soit considérée comme n'étant pas obligée de procéder à la dépense ou à l'acquisition. Dans ce cas, la dépense ou l'acquisition ne bénéficiera pas du régime transitoire.

Avant-projets de loi et de règlement, et notes explicatives relatifs aux actions privilégiées

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Notes générales

Les règles proposées dans l'avant-projet de loi du 18 juin 1987 sur l'imposition des dividendes versés sur des actions privilégiées visaient à éliminer les avantages du financement par émission d'actions privilégiées. En effet, en recourant à l'émission d'actions privilégiées au lieu de titres de créance pour obtenir des capitaux, les corporations exonérées d'impôt pouvaient transférer au moins une partie de l'avantage fiscal provenant des pertes, déductions et crédits accumulés aux détenteurs des actions, en raison du traitement spécial réservé aux dividendes dans le régime fiscal canadien. Le volume des émissions d'actions privilégiées a augmenté considérablement au cours des dernières années, parallèlement à l'augmentation des déductions, pertes et crédits inutilisés. Le financement par actions privilégiées se fait sur une plus grande échelle au Canada que dans d'autres administrations en raison du régime particulier des dividendes aux actionnaires, qu'il s'agisse de particuliers ou de corporations. Le recours aux actions privilégiées comme mode de financement après impôt a ainsi entraîné une importante perte de recettes fiscales.

L'avant-projet de modification publié le 18 juin 1987 prévoyait des impôts spéciaux sur les dividendes versés sur certaines actions privilégiées émises après cette date. Le détail de cette proposition, résumée ci-après, apparaît dans les documents publiés le 18 juin 1987. Selon ces modifications, la corporation émettrice pouvait choisir entre deux formes d'impôt : un impôt au taux de 25 % sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables, plus un supplément de 10 % applicable à certaines corporations qui reçoivent les dividendes, ou un impôt au taux de 40 % sur les dividendes versés, sans impôt supplémentaire applicable aux corporations actionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, l'impôt pouvait être appliqué indirectement en réduction de l'impôt payable par ailleurs grâce à un mécanisme par lequel la corporation émettrice pouvait déduire un montant correspondant à 5/2 de l'impôt payable. Ainsi, l'impôt payable par les corporations imposables sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables s'accompagnait d'une réduction de leur impôt payable par ailleurs. Dans le cas des corporations exonérées, la déduction de 5/2 de l'impôt sur les dividendes pour une année pouvait servir à augmenter leurs pertes autres qu'en capital reportables sur les trois années antérieures et les sept années postérieures.

Le nouveau régime comportait certains mécanismes pour faire en sorte que les nouveaux impôts sur les dividendes d'actions privilégiées n'influent pas sur les accords conclus entre les petites

corporations et leurs actionnaires ni n'empêchent le financement de nouvelles entreprises d'innovation. Les impôts sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables n'étaient payables que si le montant des dividendes dépassait 500 000 $ annuellement par corporation ou par groupe de corporations associées. Cette exemption était réduite pour chaque dollar de dividendes, dépassant 1 000 000 $, versé au cours de l'année civile précédente. En outre, le régime tenait compte des dividendes versés au sein d'un groupe de corporations en exonérant des impôts proposés les dividendes versés à un actionnaire ayant un intérêt important dans la corporation payeuse, c'est-à-dire un actionnaire lié à la corporation ou propriétaire, avec des personnes liées, d'au moins 25 % des actions de la corporation sur le plan des voix et de la valeur.

L'avant-projet de loi du 18 juin 1987 portait aussi sur l'imposition de types précis d'actions privilégiées. En raison de la tendance de plus en plus marquée des corporations de recourir à l'émission d'actions privilégiées pour obtenir des capitaux à court terme, les dividendes sur les actions rachetables au gré du détenteur dans les cinq ans de la date de leur émission ne donnaient plus droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Il en était de même des dividendes reçus par les institutions financières désignées sur des actions privilégiées à terme (c'est-à-dire, des actions qui sont rachetables au gré du détenteur ou que l'émetteur peut être tenu de racheter) émises avant le 18 juin 1987. Les dividendes versés sur des actions particulières à des institutions financières (c'est-à-dire des actions privilégiées autres que des actions privilégiées à terme) émises avant le 18 juin 1987 et acquises après cette date étaient soumis à un impôt spécial au taux de 10 % s'ils étaient reçus par une institution financière désignée. Les dividendes versés sur les actions cotées en bourse étaient exclus de l'application des règles sur les actions privilégiées à terme et sur les actions particulières à des institutions financières.

Bon nombre de particuliers, de corporations et de spécialistes du secteur financier ont formulé des observations sur les règles applicables aux actions privilégiées. Certaines questions techniques ont été soulevées concernant notamment l'application des dispositions transitoires aux opérations en cours, l'application des règles en cas d'émission d'actions lors de réorganisations de corporations et d'opérations de planification successorale et les aspects techniques des définitions des divers types d'actions privilégiées.

Les modifications proposées le 18 juin 1987 ont fait l'objet d'un examen approfondi à la lumière des observations formulées. Bien qu'un certain nombre de mesures d'allégement soient maintenant proposées et que certaines améliorations techniques aient été apportées, le régime initialement proposé demeure en grande partie intact.

Actions privilégiées à court terme

Les dispositions initialement proposées sur le traitement des actions privilégiées à court terme auraient pu entraîner des difficultés non anticipées. En effet, seuls les dividendes entre corporations liées donnaient droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Étant donné que les dividendes versés sur des actions privilégiées à court terme n'étaient pas soumis au seuil de 500 000 $, les règles sur ce type d'action auraient pu parfois s'appliquer de façon injustifiée. En outre, la définition d'«action privilégiée à court terme» s'appliquait à certaines actions émises principalement aux fins de certaines réorganisations et opérations de planification successorale; ainsi, les dividendes réputés versés au rachat de ces actions ne pouvaient donner droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Aussi, plusieurs changements ont-ils été apportées aux propositions.

Selon les règles révisées, la déduction pour dividendes intersociétés ne sera pas refusée pour les dividendes versés sur actions privilégiées à court terme. La corporation qui verse les dividendes devra plutôt payer un impôt sur ces dividendes au taux de 66 2/3 % en application de la partie VI.1. La déduction correspondant à 5/2 de l'impôt payé selon cette partie s'appliquera à ce nouvel impôt aux fins du calcul du revenu imposable. En outre, l'exemption pour dividendes de 500 000 $ et l'exemption pour les dividendes versés aux actionnaires ayant un intérêt important dans la corporation payeuse s'appliqueront. Par conséquent, les opérations entre les petites corporations et leurs actionnaires ne seront plus touchées par les règles sur les actions privilégiées à court terme.

Réorganisations de corporations

Selon les propositions publiées le 18 juin 1987, les dividendes réputés versés lors d'une opération «papillon» étaient exonérés des impôts sur les actions privilégiées. Selon l'avant-projet révisé, sont exonérés de ces impôts les dividendes réputés versés au rachat ou à l'acquisition d'actions privilégiées lors de la plupart des réorganisations de corporations ou d'opérations visant à restructurer le capital-actions de corporations. Ce genre d'opérations est en effet étranger au financement après impôt.

Actions privilégiées à terme émises après le 15 décembre 1987

Les changements proposés aux dispositions sur les actions privilégiées à court terme supposent un changement corrélatif aux dispositions sur les dividendes que les institutions financières désignées reçoivent sur des actions privilégiées imposables émises après le 15 décembre 1987. Le danger était que certaines corporations émettent des actions privilégiées en faveur d'institutions financières pour profiter au maximum de l'exemption pour dividendes de 500 000 $ et ainsi de soustraire tous les dividendes à l'impôt payable selon la partie VI.1. Aussi, est-il proposé de ne pas limiter l'application de la définition d'«action privilégiée à terme» aux actions émises avant le 18 juin 1987; ainsi les dividendes qu'une institution financière désignée reçoit sur des actions privilégiées à terme après le 15 décembre 1987 ne donneront pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Les actions émises après cette date et cotées en bourse seront exclues de l'application de cette définition, à condition que le nombre d'actions détenues par l'institution et par les personnes qui lui sont liées ne dépasse pas 10 % des actions émises et en circulation de la catégorie. Ces règles rappellent ainsi celles qui s'appliquaient aux institutions financières désignées avant le 18 juin 1987.

Actions privilégiées émises avant le 18 juin 1987

1. Actions privilégiées à terme

Actuellement, les actions privilégiées de catégories cotées en bourse ne constituent pas des actions privilégiées à terme si au plus 10 % des actions de la catégorie sont détenues par une institution financière désignée et par les personnes qui lui sont liées. Les modifications proposées le 18 juin 1987 auraient réduit cette proportion à 5 % pour les actions acquises en 1988 et à 2 % pour celles acquises après 1988.

L'avant-projet de loi révisé fait en sorte que l'exclusion prévue pour les actions cotées en bourse varie selon que la corporation détentrice d'une action privilégiée à terme est ou non une institution financière véritable, c'est-à-dire une institution financière (banque, compagnie d'assurance, caisse de crédit, compagnie de fiducie ou compagnie de prêts) et les corporations qu'elle contrôle. En effet, en ce qui concerne les actions émises avant le 18 juin 1987, l'exclusion sera plus restrictive dans le cas des institutions financières véritables que dans celui des institutions financières désignées. Le sens d'«institution financière désignée» est très large. L'expression s'entend de toutes les compagnies d'un groupe lié si l'une des compagnies de celui-ci est une

institution financière, comme une corporation de prêt, une compagnie d'assurance «maison» ou toute autre corporation, peu importe son importance, qui est une institution financière. Les nouvelles règles permettront aux corporations autres que les institutions financières proprement dites de détenir un volume plus important d'actions cotées en bourse afin d'éviter qu'elles exercent une influence trop marquée sur le marché.

Seront donc exclues des règles sur les actions privilégiées à terme les catégories d'actions privilégiées cotées en bourse détenues par une institution financière désignée et acquises avant le 16 décembre 1987 si au plus 10 % des actions de la catégorie sont détenues par l'institution et les personnes qui lui sont liées. Toutefois, elles ne seront pas exclues de ces règles s'il s'agit d'actions privilégiées à terme émises avant le 18 juin 1987 et acquises après le 15 décembre 1987 par une institution financière véritable. Les catégories d'actions cotées en bourse acquises après le 15 décembre 1987 par une institution financière désignée autre qu'une institution financière véritable continueront d'être exclues de ces règles si au plus 10 % des actions de la catégorie sont détenues par l'institution et les personnes qui lui sont liées (cette proportion ne sera pas progressivement réduite à 2 % comme il avait été proposé initialement).

2. Actions particulières à des institutions financières

Les actions particulières à des institutions financières ne concernent que les institutions financières véritables. Le projet publié le 18 juin 1987 prévoyait un impôt de 10 % sur les dividendes versés sur ces actions -- de façon générale, des actions privilégiées, sauf des actions privilégiées à terme, émises avant le 18 juin 1987 -- si l'institution financière qui les recevait détenait une proportion d'actions de ce type supérieure à la proportion permise. Le nouveau projet porte que cet impôt, prévu à la partie VI.1 de la loi, ne s'appliquera qu'aux dividendes reçus par les institutions financières véritables.

Seront exclues de la définition d'«action particulière à une institution financière» les actions de catégories cotées en bourse qu'une institution financière véritable acquiert avant le 16 décembre 1987 si elle, ou une autre institution financière véritable à laquelle elle est liée, détient au plus 10 % des actions de la catégorie. Toutefois, elles ne seront pas exclues si l'institution financière véritable les acquiert après le 15 décembre 1987.

Actions de régime transitoire

L'application des dispositions transitoires s'étend maintenant à la plupart des actions acquises à la conversion d'effets qui existaient avant le 18 juin 1987 ainsi qu'à la levée de bons de souscription émis avant cette date.

Exemption pour dividendes de 500 000 $

L'exemption pour dividendes de 500 000 $ prévue dans le projet déposé le 18 juin 1987 afin de protéger les petites entreprises aurait encouragé le recours au financement par actions privilégiées au détriment du financement par titres de créance. Bon nombre de changements ont été apportés au projet révisé pour régler ce problème. L'application des règles sur les actions privilégiées à terme aux actions rachetables au gré du détenteur émises après le 15 décembre 1987 et détenues par des institutions financières désignées empêchera que les corporations puissent, de concert avec les institutions financières, mettre sur pied des mécanismes de financement par actions privilégiées afin de profiter de l'exemption pour dividendes. En outre, le nouveau projet modifie les règles qui prévoient la réduction de l'exemption pour dividendes de 500 000 $ dans le cas où les dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables au cours de l'année civile précédente dépassent 1 000 000 $. L'exemption sera maintenant réduite du montant des dividendes versés sur des actions privilégiées imposables ou des actions qui seraient de telles actions si elles étaient émises après le 18 juin 1987. Ainsi, la plupart des grandes corporations n'auront pas droit à l'exemption pour dividendes.

Partage avec les provinces

Les impôts perçus en application des parties IV.1 et VI.1 seront partagés avec les provinces en vertu de dispositions législatives qui seront déposées en même temps que les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les actions privilégiées. La raison en est que l'avant-projet de loi concernant ces actions prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable égale à 5/2 de l'impôt payable en application de la partie VI.1, aux fins de l'impôt provincial sur le revenu des corporations.

Avant-projet de législation
Actions privilégiées

AVANT-PROJET DE LOI
SUR LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

1.(1) Le paragraphe 82(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividendes réputés reçus par le contribuable

«(2) Le dividende reçu par une personne, qui est inclus en vertu du paragraphe 56(4) ou des articles 74 à 75 dans le calcul du revenu d'un contribuable autre que cette personne pour une année d'imposition, est réputé reçu par le contribuable pour l'application de la présente loi.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

2.(1) L'article 84 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Dividende réputé sur action privilégiée à terme

- «(4.2) Dans le cas où, à un moment donné après le 16 novembre 1978, le capital versé au titre d'une action privilégiée à terme dont l'actionnaire est soit une institution financière désignée, soit une société ou fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est respectivement un associé ou un bénéficiaire, est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu à ce moment donné par l'actionnaire, sauf si l'action n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'actionnaire.

Dividende réputé sur action privilégiée imposable

(4.3) Dans le cas où, à un moment donné après 1987, le capital versé au titre d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une corporation est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant payé lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende sur l'action :

a) d'une part, versé à ce moment donné par la corporation, pour l'application de la partie VI.1;

b) d'autre part, reçu à ce moment donné par la personne à laquelle le montant est payé, pour l'application de la présente loi.

Dividende réputé sur action particulière à une institution financière

(4.4) Dans le cas où, à un moment donné après 1987, le capital versé au titre d'une action particulière à une institution financière dont l'actionnaire est, soit une institution financière véritable, soit une société ou fiducie dont une institution financière véritable est respectivement un associé ou un bénéficiaire est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu à ce moment donné par l'actionnaire.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux réductions du capital versé effectuées après 1987.

3.(1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

8 Impôt concernant les actions privilégiées imposables

- «rr) pour l'application du paragraphe 112(2.9), de l'alinéa 191(4)c) et des paragraphes 191.1(2) et (4), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

Transfert de l'impôt prévu par la partie VI.1

ss) pour l'application de l'article 191.3, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.» -

(2) L'article 87 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Actions échangées après le 27 novembre 1986

- «(4.2) En cas de fusion ou d'unification de deux ou plusieurs corporations après le 27 novembre 1986, si une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation -- appelée «nouvelle action» au présent paragraphe -- est émise à un actionnaire en contrepartie de la disposition par cet actionnaire d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée -- appelée «action échangée» au présent paragraphe -- et si les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles de l'action échangée, pour l'application à la nouvelle action du présent paragraphe, des paragraphes 112(2.2) et (2.4), des parties IV.1 et VI.1 et de l'article 258, ainsi que des définitions d'«action de régime transitoire», d'«action particulière à une institution financière», d'«action privilégiée à court terme» et d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) :

a) la nouvelle action est réputée émise au moment où l'action échangée a été émise;

b) si l'action échangée était une action visée à l'un des alinéas a) à d) de la définition d'«action de régime transitoire» au paragraphe 248(1), la nouvelle action est réputée être la même action que l'action échangée aux fins de cette définition;

c) l'actionnaire est réputé avoir acquis la nouvelle action au moment où il a acquis l'action échangée;

d) la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

e) tout choix fait par une corporation remplacée en application du paragraphe 191.2(1) en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont l'action échangée faisait partie est réputé être un choix fait par la nouvelle corporation en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont la nouvelle action fait partie.» -

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 18 juin 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions et aux unifications qui ont lieu après le 27 novembre 1986.

4.(1) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), g) à 1), 1.3) à u), x), y.1), z.1), cc), ll) à nn), pp) et rr), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :»

(2) Le passage de l'alinéa 88(1.1)e) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «e) en cas d'acquisition, à une date donnée, du contrôle de la corporation mère ou de la filiale par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant n'est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie par la filiale pour une année d'imposition se terminant avant cette date, dans le calcul du revenu imposable de la corporation mère pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date, à l'exception de la fraction de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, de la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, qui sont déductibles»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux pertes autres que les pertes en capital et aux pertes agricoles pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

5.(1) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Impôt prévu à la partie VI.1

- «k) 5/2 de l'impôt payable pour l'année par le contribuable en application du paragraphe 191.1(1).» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant juillet 1988, la mention «5/2 de» à cet alinéa est remplacée par «deux fois».

6. (1) Le passage de l'alinéa 111(5)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition se terminant avant cette date, qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la corporation exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date,»

(2) Le passage de l'alinéa 111(5)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «b) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition se terminant après cette date, qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la corporation exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant avant cette date, seulement»

(3) La division 111(8)b)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

> «(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), j) ou k), de l'article 110.6 ou 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux pertes autres que les pertes en capital et aux pertes agricoles pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition se terminant avant juillet 1988, la perte autre que la perte en capital de la corporation pour une autre année d'imposition se terminant après juin 1988 est réputée être l'excédent éventuel de ce que serait la perte autre que la perte en capital pour cette autre année sans le présent alinéa sur 1/5 du moins élevé :

(i) du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour cette autre année,

(ii) de ce que serait la perte autre que la perte en capital sans le présent alinéa;

b) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition se terminant après juin 1988, la perte autre que la perte en capital de la corporation pour une autre année d'imposition se terminant avant juillet 1988 est réputée être augmentée du 1/4 du moins élevé :

(i) du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour cette autre année,

(ii) de ce que serait la perte autre que la perte en capital pour cette autre année sans le présent alinéa;

c) pour l'application du paragraphe 111(3) de la même loi, le total des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une corporation ou un montant demandé en application de la partie IV de la même loi, pour une année d'imposition se terminant avant juillet 1988 au titre d'une perte autre qu'une perte en capital pour une autre année d'imposition se terminant après juin 1988 est réputé être augmenté du 1/4 de l'excédent éventuel

(i) du total des montants ainsi déduits ou demandés

(ii) sur l'excédent éventuel du montant déductible pour l'année au titre la perte autre que la perte en capital sur 4/5 du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour l'autre année.

7.(1) Les paragraphes 112(2.1) et (2.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cas où aucune déduction n'est permise

«(2.1) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d'une institution financière désignée relativement à un dividende que celle-ci a reçu sur une action qui était, au moment du versement du dividende, une action privilégiée à terme, à l'exception d'un dividende versé sur une action du capital-actions d'une corporation qui n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'institution. Pour l'application du présent paragraphe, si une institution financière véritable a reçu le dividende sur une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placement après qu'elle a choisi, conformément au paragraphe 131(10), de ne pas être une institution financière véritable, l'action est réputée être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires.

Idem

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation donnée relativement à un dividende que la corporation a reçu sur une action émise par une corporation après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si, au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société -- autre que la corporation émettrice ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie -- qui est une institution financière désignée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement -- notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la corporation donnée ou à une personne apparentée à

celle-ci, ou pour le compte de l'une ou de l'autre -- donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action, pour faire en sorte :

a) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la corporation donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose; ou

b) que la corporation donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose.

Le présent paragraphe ne s'applique pas toutefois aux dividendes reçus :

c) sur une action qui était, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1), pour la durée applicable qui y est mentionnée,

d) sur une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, sur une action de régime transitoire ou sur une action visée par règlement,

- e) sur une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions de la corporation émettrice, émise après le 15 décembre 1987 et cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l'action ont été donnés par la corporation émettrice ou par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées s'il était fait abstraction de l'alinéa 251(5)b) ou encore par la corporation émettrice et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment de la réception du dividende, soit l'actionnaire, soit l'actionnaire et les personnes qui lui sont apparentées reçoivent des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique.

Pour l'application du présent paragraphe, si l'engagement concernant une action est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé donné dans le cadre d'une série

d'opérations qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action; de plus, une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1).» -

(2) Le paragraphe 112(2.3) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 112(2.9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporations réputées non liées

«(2.9) Pour l'application du sous-alinéa (2.4)b)(i), la corporation qu'il est raisonnable de considérer dans les circonstances comme devenue liée à une autre corporation en vue de se soustraire à une restriction à la déduction d'un dividende en application du paragraphe (1) ou (2) ou 138(6) est réputée ne pas être liée à cette autre corporation.»

(4) Le paragraphe 112(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

(5) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus sur des actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- qui ne sont pas des actions de régime transitoire -- et sur des actions réputées par le paragraphe 112(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus sur des actions privilégiées à court terme émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- qui ne sont pas des actions de régime transitoire --.

(7) Le paragraphe (3) s'applique après 17 heures, heure normale de l'Est, le 27 novembre 1986.

8.(1) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Institution financière véritable

«(10) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement qui serait, à un moment donné, sans le présent

paragraphe, une institution financière véritable est réputée ne pas en être une si elle en fait le choix de la manière prescrite et sur le formulaire prescrit.»

(2) Le paragraphe 131(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, le formulaire prescrit dont il est fait mention peut être produit au plus tard le jour qui tombe six mois après la date de sanction de la présente loi.

9.(1) Le paragraphe 138(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction pour dividendes reçus de corporations imposables

«(6) Dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 112 sur le revenu de l'assureur pour l'année mais, sauf disposition contraire à cet article, le total des dividendes imposables -- autres que des dividendes sur des actions privilégiées à terme acquises par l'assureur dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise -- inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année et reçus par celui-ci de corporations canadiennes imposables au cours de l'année, est déductible de ce revenu.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

10.(1) Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total du montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3, et du montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,»

(2) Le passage de l'alinéa 157(1)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1,»

(3) Le passage du paragraphe 157(2) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et que, pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, d'une part, son revenu imposable n'est pas supérieur à 10 000 $ et, d'autre part, aucun impôt n'est payable par elle en vertu de la partie VI.1, elle peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.»

(4) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spéciaux

«(2.1) Lorsque soit le total de l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition en vertu de la présente partie -- calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3 -- et de l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1, soit la première base des acomptes provisionnels de cette corporation pour l'année ne dépasse pas 1 000 $, la corporation peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a) pour l'année, verser au receveur général, conformément à l'alinéa (1)b), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

11.(1) Le paragraphe 161(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spécial

«(3) Outre les intérêts payable en vertu du paragraphe (1), une corporation qui a acquitté un impôt pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 157(2) doit, lorsqu'elle avait pour l'année un revenu imposable supérieur à 10 000 $ ou un impôt payable en application de la partie VI.1, payer, aussitôt après la cotisation, une somme égale à 3 % du total des impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie VI.1 pour l'année.»

(2) L'alinéa 161(4.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) le total de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie -- calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3 -- et de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1,»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, aux fins du calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels payables par une corporation pour l'année d'imposition 1988 qui a commencé en 1987 :

> a) l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1 de la même loi est réputé nul, pour l'application de l'alinéa 161(4.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);
>
> b) l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie I de la même loi est calculé sans tenir compte de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), pour l'application de l'alinéa 161(4.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

12.(1) Le passage de l'alinéa 186(1)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «b) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable, au titre duquel un montant est déductible de son revenu pour l'année en application du paragraphe 112(1), qu'elle a reçu dans l'année d'une corporation -- appelée «corporation payante» au présent article -- à laquelle elle est rattachée, et qui sont égales à la fraction»

(2) L'article 186 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Réduction d'impôt

- «(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), si une corporation reçoit au cours d'une année d'imposition un dividende imposable visé à l'alinéa (1)a) ou b) qui est inclus dans un montant sur lequel l'impôt prévu à la partie IV.1 est payable par

la corporation pour l'année, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année doit être réduit :

a) s'il s'agit d'un dividende imposable visé à l'alinéa (1)a), de 10 % du montant au titre de ce dividende déterminé à cet alinéa;

b) s'il s'agit d'un dividende imposable visé à l'alinéa (1)b), de 10 % du montant au titre de ce dividende déterminé à cet alinéa aux fins du calcul qui est prévu.» -

(3) L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Sociétés de personnes

- «(6) Pour l'application de la présente partie :

a) tous les montants qu'une société reçoit au cours d'un exercice au titre de dividendes imposables sont réputés reçus par chaque associé de la société, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice ou année d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice de la société se termine;

b) chaque associé est réputé propriétaire à la date considérée des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une corporation qui sont des biens de la société à cette date proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice de celle-ci qui comprend cette date.» -

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux exercices se terminant après le 18 juin 1987.

13.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 187, de ce qui suit :

- «PARTIE IV.1
IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS PAR UNE CORPORATION SUR CERTAINES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Dividendes exclus

187.1 Les dividendes suivants sont exclus de l'application de la présente partie :

a) tout dividende qu'une corporation reçoit sur une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée à la corporation et que la corporation n'a pas acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

b) tout dividende qu'une corporation reçoit d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important, au sens de l'article 191, au moment du versement du dividende ou en aurait alors un si l'autre corporation était une corporation canadienne imposable;

c) tout dividende que reçoit une corporation qui est alors soit une corporation privée, soit un intermédiaire financier constitué en société au sens du paragraphe 191(1).

Impôt sur les dividendes des actions privilégiées imposables

187.2 Toute corporation est redevable, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des montants dont chacun représente un dividende qu'elle reçoit au cours de l'année sur une action privilégiée imposable -- sauf s'il s'agit d'une action privilégiée à court terme ou d'une action d'une catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1) -- dans la mesure où un montant au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières

187.3(1) Toute institution financière véritable est redevable, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des

montants dont chacun représente un dividende qu'elle reçoit à un moment de l'année sur une action qu'une personne a acquise avant ce moment et après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui est, au moment du versement du dividende, une action particulière à une institution financière, dans la mesure où un montant au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

Moment réputé d'acquisition des actions

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment est réputée l'avoir acquise avant ce moment;

b) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées, est réputée l'avoir acquise avant ce moment;

c) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, en échange d'une autre action émise avant ce moment ou d'une action de régime transitoire ou encore d'un titre de créance d'une corporation soit émis avant ce moment, soit émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, est réputée l'avoir acquise avant ce moment, si le droit d'échange et la totalité, ou presque, des caractéristiques de l'action ainsi acquise ont été établis par écrit avant ce moment;

d) la personne qui a acquis après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs canadienne visée par règlement en exerçant un droit émis avant ce moment, coté à une bourse de valeurs canadienne

visée par règlement et dont les caractéristiques à ce moment comprennent le droit d'acquérir l'action, est réputée avoir acquis l'action avant ce moment, si les caractéristiques de l'action ont été établies par écrit avant ce moment;

e) l'institution financière véritable à qui une action dont une autre institution financière véritable était propriétaire à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 est transférée par suite d'une ou de plusieurs opérations entre institutions financières véritables liées est réputée l'avoir acquise avant ce moment, sauf si, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant le transfert, un actionnaire qui, à ce moment donné, était une personne autre qu'une institution financière véritable liée à l'autre institution financière véritable en était propriétaire.

Sociétés de personnes

187.4 Pour l'application de la présente partie :

a) tous les montants qu'une société reçoit au cours d'un exercice au titre de dividendes sont réputés reçus par chaque associé de la société, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice ou année d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice de la société se termine;

b) chaque associé est réputé propriétaire au moment considéré des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une corporation qui sont des biens de la société à ce moment proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment;

c) une personne comprend une société.

Déclaration

187.5 Toute corporation redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition doit produire au ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, une déclaration concernant la présente partie pour l'année, sur formulaire réglementaire contenant une estimation des impôts à payer pour l'année en application des articles 187.2 et 187.3.

Dispositions applicables

187.6 Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2) et (11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1987. À cette fin, le dividende qui est reçu sur une action à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant 1988 et que, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le montant des dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action après 1987, il est raisonnable de considérer comme versé à ce moment donné en vue de se soustraire à l'application de la partie IV.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ou en vue d'en restreindre l'application est réputé, pour l'application de cette partie, reçu le 1er janvier 1988 et les mentions, à l'article 187.2 et au paragraphe 187.3(1), «dans le calcul de son revenu imposable pour l'année» et «dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année» doivent être remplacées par les mentions «dans le calcul de son revenu imposable» et «dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada» respectivement.

14.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 190.24, de ce qui suit :

«PARTIE VI.1
IMPOSITION DES CORPORATIONS
VERSANT DES DIVIDENDES
SUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES
IMPOSABLES

Dividendes exclus

191.(1) Les dividendes imposables suivants sont exclus de l'application de la présente partie :

a) tout dividende qu'une corporation -- qui n'est pas une corporation visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société» -- verse à un actionnaire qui a alors un intérêt important dans la corporation;

b) tout dividende que verse une corporation qui est alors un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée;

c) tout dividende que verse une corporation qui serait alors un intermédiaire financier constitué en société si elle n'était pas exclue de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société» en application des alinéas h) ou i) de cette définition, sauf si elle le verse à une corporation dominante à son égard ou à une personne apparentée à celle-ci au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1).

Les définitions suivantes s'appliquent au présent paragraphe.

«intermédiaire financier constitué en société»
"/financial intermediary corporation/"

«intermédiaire financier constitué en société» L'une des corporations suivantes :

a) corporation visée à la division 146(1)j)(ii)(B),

b) corporation de placement,

c) corporation de placements hypothécaires,

d) corporation de fonds mutuels,

e) corporation à capital de risque prescrite,

f) corporation à capital de risque prescrite de travailleurs;

sont toutefois exclues de la présente définition :

g) les corporations visées par règlement;

h) la corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à cause d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par une ou plusieurs corporations -- appelées «corporations dominantes» au présent article -- qui ne sont ni des intermédiaires financiers constitués en société ni des sociétés de portefeuille privées, ou pour le compte d'une ou de plusieurs de ces corporations dominantes, sauf si la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la corporation dont sont propriétaires les corporations dominantes et les personnes qui leur sont apparentées, au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée

imposable», au paragraphe 248(1), ne correspond pas à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la corporation, la juste valeur marchande étant fixée sans tenir compte des droits de vote attachés aux actions;

i) la corporation dans laquelle une corporation, qui n'est pas elle-même un intermédiaire financier constitué en société, ou une société de portefeuille privée a un intérêt important.

«société de portefeuille privée»
"/private holding corporation/"

«société de portefeuille privée» Corporation privée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas propriétaire d'actions d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important -- si ce n'est celles d'une autre société de portefeuille privée ou d'un intermédiaire financier constitué en société --,

b) sa seule activité consiste à investir les fonds qu'elle a;

sont toutefois exclues de la présente définition les institutions financières désignées, la corporation, d'une part, dont des actions appartiennent à une autre corporation qui n'est pas elle-même une société de portefeuille privée et, d'autre part, dans laquelle cette autre corporation a un intérêt important, ainsi que la corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à cause d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par une ou plusieurs corporations qui ne sont pas elles-mêmes des sociétés de portefeuille privées ou pour le compte d'une ou de plusieurs de ces corporations.

Intérêt important

(2) Pour l'application de la présente partie, un actionnaire a un intérêt important dans une corporation à un moment donné si cette corporation est une corporation canadienne imposable et si, à ce moment, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) il est lié à la corporation, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

b) il est propriétaire :

(i) d'actions du capital-actions de la corporation qui lui confèrent 25 % ou plus des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation,

(ii) d'actions du capital-actions de la corporation dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation, et

(iii) d'actions du capital-actions de la corporation -- à l'exclusion des actions privilégiées imposables et des actions qui seraient des actions privilégiées imposables si elles étaient émise après le 18 juin 1987 et n'étaient pas des actions de régime transitoire -- dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation -- à l'exclusion des actions privilégiées imposables et des actions qui seraient des actions privilégiées imposables si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et n'étaient pas des actions de régime transitoire --;

pour l'application du présent alinéa, la personne qui est liée -- autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) -- à un actionnaire qui est, à un moment donné, propriétaire d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée être un actionnaire propriétaire à ce moment de cette action.

Restrictions

(3) Par dérogation au paragraphe (2) :

a) l'actionnaire dont il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, que l'acquisition d'un intérêt important dans une corporation a pour principal objet de le soustraire à l'application de la partie IV.1 ou de la présente partie ou d'en restreindre l'application à son égard est réputé ne pas avoir un intérêt important dans cette corporation;

b) un intermédiaire financier constitué en société est réputé n'avoir un intérêt important dans une autre corporation que s'il est lié à cette autre corporation autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

c) les sociétés et les fiducies sont réputées ne pas avoir un intérêt important dans une corporation, sauf s'il s'agit de fiducies dans lesquelles toutes les personnes qui ont un droit de bénéficiaire -- au sens de l'expression «droit de jouissance», au paragraphe 94(7) -- sont liées les unes aux autres autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b).

Dividendes réputés exclus

(4) Tout dividende réputé versé en application du paragraphe 84(2) ou (3) au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputé être un dividende exclu de l'application de la présente partie et de l'article 187.2, à concurrence du montant versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action mais sans dépasser la juste valeur marchande de l'action juste après son émission, si l'action a été émise dans les conditions suivantes :

a) au cours d'une réorganisation des affaires ou du capital-actions de la corporation si l'action a pour caractéristiques qu'elle doit être rachetée, acquise ou annulée au cours de la réorganisation ou s'il est prévu par convention concernant l'action conclue dans le cadre de la réorganisation qu'elle doit l'être;

b) uniquement en vue de la réorganisation et non pour réunir du capital ou comme partie d'une série d'opérations visant à réunir du capital;

c) pour une contrepartie qui ne comprend pas une action privilégiée imposable de la corporation ou un droit y afférent.

Pour l'application du présent paragraphe, l'action émise par une corporation en contrepartie d'un bien d'une autre corporation au cours d'une réorganisation dans le cadre de laquelle un dividende est reçu sur l'action, auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(2)b) ou ne s'appliquerait pas à cause de cet alinéa si le dividende était attribuable à quelque chose d'autre que du revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971, est réputée ne pas avoir été émise pour réunir du capital ou comme partie d'une série d'opérations visant à réunir du capital.

Dividendes réputés exclus

(5) Dans le cas où, à un moment donné, les caractéristiques d'une action qui n'est pas une action privilégiée imposable sont modifiées ou établies, ou une convention concernant l'action est modifiée ou conclue, pour ce qui est du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action et où l'action est rachetée, acquise ou annulée dans les 12 mois suivants, tout dividende réputé versé en application du paragraphe 84(2) ou (3) au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action est réputé être un dividende exclu de l'application de la présente partie et de l'article 187.2, à concurrence du montant versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action mais sans dépasser la juste valeur marchande de l'action juste après le moment de la modification ou de l'établissement des caractéristiques ou juste après ce moment.

Impôt sur les dividendes d'actions privilégiées imposables

191.1(1) Toute corporation canadienne imposable est redevable, pour chaque année d'imposition, d'un impôt en application de la présente partie égal à l'excédent éventuel

a) du total des montants suivants :

(i) 66 2/3 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année,

(ii) 40 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables -- qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme -- de chaque catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent éventuel de l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année sur le total des dividendes visés au sous-alinéa (i),

(iii) 25 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables de chaque catégorie qui n'a pas été choisie en application du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent

éventuel de l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année sur le total des dividendes visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) le total des montants dont chacun représente pour la corporation un montant déterminé pour l'année par application de l'alinéa 191.3(1)b),

sur

b) le total des montants dont chacun représente pour la corporation un montant déterminé pour l'année par application de l'alinéa 191.3(1)a).

Exemption pour dividendes

(2) Pour l'application du présent article, l'exemption pour dividendes applicable à une corporation pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 $ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables versés par la corporation, sur des actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 $. Toutefois, si au cours de l'année d'imposition la corporation est associée avec une ou plusieurs autres corporations canadiennes imposables, l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année est nulle, sauf disposition contraire du présent article.

Corporations associées

(3) Si toutes les corporations canadiennes imposables qui sont associées entre elles dans une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables sur des actions privilégiées imposables produisent au ministre, sur formulaire réglementaire, un accord qui prévoit, pour l'application du présent article, l'attribution à l'une d'elles ou la répartition entre plusieurs d'entre elles de l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et à toutes les autres corporations canadiennes imposables avec qui chacune d'elles est associée dans l'année, l'exemption pour dividendes applicable à chaque corporation pour l'année est le montant qui lui est ainsi attribué.

Exemption totale pour dividendes

(4) Pour l'application du présent article, l'exemption totale pour dividendes applicable à un groupe de corporations canadiennes imposables associées entre elles dans une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 $ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que ces corporations ont versés sur des actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 $.

Répartition par le ministre

(5) Si l'une des corporations canadiennes imposables qui sont associées entre elles dans une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables sur des actions privilégiées imposables ne produit pas l'accord visé au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant avis écrit du ministre envoyé à l'une d'elles portant qu'un tel accord est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer à l'une d'elles ou répartir entre plusieurs d'entre elles pour l'année l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et à toutes les autres corporations avec qui chacune d'elles est associée dans l'année. L'exemption pour dividendes applicable à chaque corporation pour l'année est alors le montant qui lui est ainsi attribué.

Exemption pour dividendes pour une année d'imposition de courte durée

(6) Par dérogation aux autres dispositions du présent article :

a) l'exemption pour dividendes applicable à une corporation pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines est réduite en proportion du nombre de jours de l'année par rapport à 365;

b) dans le cas où une corporation canadienne imposable compte plus d'une année d'imposition se terminant au cours d'une même année civile et où elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition à une autre corporation canadienne imposable dont l'année d'imposition

se termine au cours de cette année civile, l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre corporation et qui se termine au cours de cette année civile est, sous réserve de l'application de l'alinéa a), égale à l'exemption pour dividendes qui lui serait applicable pour la première de ces années d'imposition si cette exemption était calculée en faisant abstraction de l'alinéa a).

Choix

191.2(1) Une corporation canadienne imposable -- sauf s'il s'agit d'un intermédiaire financier constitué en société ou d'une société de portefeuille privée -- peut choisir qu'une catégorie d'actions privilégiées imposables de son capital-actions, dont les caractéristiques prévoient qu'un choix doit être fait en application du présent paragraphe, soit visée aux fins du calcul du montant d'impôt visé aux sous-alinéas 191.1(1)a)(ii) et (iii). Le choix est fait par production au ministre d'un formulaire réglementaire au plus tard à la date où la corporation est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année d'imposition au cours de laquelle des actions de la catégorie ont été émises en premier ou sont devenues en premier des actions privilégiées imposables.

Moment du choix

(2) Le choix concernant une catégorie d'actions privilégiées imposables qui est produit conformément au paragraphe (1) est réputé l'être avant qu'un dividende soit versé sur une action de cette catégorie.

Solidarité conventionnelle

191.3(1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une corporation -- «corporation dominante» au présent article -- et une corporation canadienne imposable contrôlée par celle-ci tout au long d'une année d'imposition de la corporation dominante et tout au long de la dernière année d'imposition de la corporation contrôlée se terminant à la fin de cette année d'imposition de la corporation dominante ou avant -- «corporation contrôlée» au présent article -- produisent au ministre, conformément au paragraphe (2), un accord ou un accord modifié par lequel la corporation contrôlée convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit l'accord, de l'impôt pour cette année d'imposition de la corporation dominante dont, sans cet

accord, la corporation dominante serait redevable en vertu de la présente partie -- à l'exception de tout impôt dont la corporation dominante est redevable à cause d'un autre accord fait en application du présent article -- :

a) le montant d'impôt indiqué dans l'accord est, pour la corporation dominante, le montant déterminé pour cette année d'imposition de la corporation dominante, pour l'application de l'alinéa 191.1(1)b);

b) le montant d'impôt indiqué dans l'accord est, pour la corporation contrôlée, le montant déterminé pour la dernière année d'imposition de celle-ci se terminant à la fin de cette année d'imposition de la corporation dominante ou avant, pour l'application du sous-alinéa 191.1(1)a)(iv);

c) la corporation dominante et la corporation contrôlée sont solidairement débitrices du montant d'impôt indiqué dans l'accord et de tout intérêt et de toute pénalité pouvant s'y rattacher.

Production de l'accord

(2) L'accord ou l'accord modifié entre une corporation dominante et une corporation contrôlée, prévu au paragraphe (1), n'est considéré comme produit au ministre que :

a) s'il l'est sur formulaire réglementaire;

b) s'il l'est au plus tard à la date à laquelle la corporation dominante est tenue de produire sa déclaration concernant la présente partie pour l'année ou dans la période de 90 jours commençant le jour de mise à la poste :

(i) soit d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I par la corporation dominante pour l'année ou par la corporation contrôlée pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition de la corporation dominante se termine,

(ii) soit d'un avis comme quoi aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie ou de la partie I pour une telle année d'imposition;

c) s'il est accompagné des documents suivants :

(i) si les administrateurs de la corporation dominante ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de l'accord,

(ii) si les administrateurs de la corporation dominante n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de l'accord,

(iii) si les administrateurs de la corporation contrôlée ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de l'accord,

(iv) si les administrateurs de la corporation contrôlée n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de l'accord; et

d) dans le cas où l'accord n'est pas visé par le paragraphe (4), si un accord qui le modifie n'a pas été produit conformément au présent article.

Cotisation

(3) En cas de production au ministre d'un accord ou d'un accord modifié entre une corporation dominante et une corporation contrôlée conformément au présent article, le ministre doit, par dérogation aux paragraphes 152(4) et (5), établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par ces corporations en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, qui prenne en compte cet accord.

Cas de changement de contrôle

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant d'impôt indiqué dans l'accord ou dans un accord modifié est réputé nul, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation à un moment donné, s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de cette acquisition consistait à transférer, en produisant l'accord ou l'accord modifié, l'avantage d'une déduction visée à l'alinéa 110(1)k) au titre d'un montant :

a) d'une part, qui est inclus dans le revenu ou déduit dans le calcul des débours, dépenses et autre montants non encore déduits, concernant une disposition ultérieure d'un bien dont la corporation est propriétaire à ce moment ou d'un bien qui y est substitué;

b) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé avant ce moment.

Cotisation applicable à la corporation dominante

(5) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation pour tout montant dont la corporation dominante est solidairement débitrice en application de l'alinéa (1)c). La section I de la partie I s'applique à cette cotisation comme si elle était établie en application de l'article 152.

Paiement par la corporation dominante

(6) Dans le cas où la corporation dominante et la corporation contrôlée sont, en application de l'alinéa (1)c), solidairement débitrices du montant d'impôt visé au sous-alinéa 191.1(1)a)(iv), et de tout intérêt et toute pénalité pouvant s'y rattacher, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement par la corporation dominante au titre de ce montant éteint d'autant la solidarité;

b) mais, tout paiement fait par la corporation contrôlée au titre de ce montant n'éteint l'obligation de la corporation dominante que dans la mesure où le paiement sert à réduire le montant payable par la corporation contrôlée en vertu de la présente loi à un montant inférieur à celui dont la corporation dominante est débitrice solidaire en application de l'alinéa (1)c).

Déclaration

191.4(1) Toute corporation qui est redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition ou le serait sans l'article 191.3 doit, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, produire au ministre une déclaration concernant la présente partie, sur formulaire réglementaire, contenant une estimation de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables

(2) Les articles 152, 157, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2), et (11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(3) Le dividende qui est versé sur une action à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant 1988 et que, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le montant des dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action après 1987, il est raisonnable de considérer comme versé à ce moment donné en vue de se soustraire à l'application de la partie VI.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ou en vue d'en restreindre l'application est réputé, pour l'application de cette partie, versé le 1er janvier 1988.

(4) Le formulaire réglementaire mentionné au paragraphe 191.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui est produit au plus tard le jour qui tombe 6 mois après la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit le jour où il doit au plus tard être produit selon ce paragraphe.

15.(1) Le paragraphe 227(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties III, IV, IV.1 et VI.1

«(14) Les parties III, IV, IV.1 et VI.1 ne s'appliquent pas à une corporation pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée d'impôt en application de l'article 149.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

16.(1) La définition d'«action privilégiée à court terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«action privilégiée à court terme»
"/short-term preferred share/"

- «action privilégiée à court terme» Action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- à l'exclusion d'une action de régime transitoire -- qui est au moment considéré :

a) soit une action dont les caractéristiques, une convention ou une modification à ces caractéristiques ou à cette convention prévoient que la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation ou peut avoir l'obligation, à tout moment dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action en tout ou en partie -- sauf si l'obligation ne survient qu'en cas de décès de l'actionnaire ou qu'à cause seulement d'un droit de conversion ou d'échange de l'action -- ou de réduire le capital versé au titre de l'action; pour l'application du présent alinéa, dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action soit à sa juste valeur marchande approximative au moment de l'acquisition -- déterminée sans égard à la convention -- soit pour un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation émettrice qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer -- sans égard à la convention -- la juste valeur marchande approximative de l'action au moment de l'acquisition;

b) soit une action convertible ou échangeable à tout moment dans les cinq ans suivant la date de son émission, sauf si :

(i) d'une part, elle est convertible ou échangeable seulement contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme ou seulement contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme, ou encore seulement contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(ii) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas.

Pour l'application de la présente définition :

c) l'action dont, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les caractéristiques de rachat, d'acquisition, d'annulation, de conversion ou d'échange ou de réduction du capital versé par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci sont établies ou modifiées ou concernant laquelle, à un tel moment donné et autrement que par un tel accord, une convention qui porte sur le rachat, l'acquisition, l'annulation, la conversion ou l'échange de l'action ou sur la réduction du capital versé au titre de l'action ou encore un engagement concernant l'action, au sens de l'alinéa h), est conclu ou modifié par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

d) l'action qui a été émise à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou dont, à un tel moment donné, les caractéristiques sont modifiées ou encore concernant laquelle, à un tel moment donné, une convention est conclue ou modifiée est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice, s'il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, notamment du taux d'intérêt d'un titre de créance ou du dividende attaché à une action privilégiée à court terme, que :

(i) d'une part, l'action n'aurait pas été émise, ses caractéristiques modifiées ou la convention conclue ou modifiée, sans l'existence, à un moment, d'un tel titre de créance ou d'une telle action privilégiée à court terme,

(ii) d'autre part, l'un des principaux objets de l'émission de l'action, de la modification de ses caractéristiques ou de la conclusion ou modification de la convention consiste à se soustraire à l'impôt payable en application du paragraphe 191.1(1) ou à en limiter le montant;

e) l'action dont, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est,

le 18 juin 1987, les caractéristiques sont établies ou modifiées ou concernant laquelle, à un tel moment donné et autrement que par un tel accord, une convention est conclue ou modifiée est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice, s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'en conséquence la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule -- autrement qu'en cas de décès de l'actionnaire ou qu'à cause seulement d'un droit de convertion ou d'échange de l'action qui ne ferait pas de l'action une action privilégiée à court terme par l'effet de l'alinéa b) -- l'action en tout ou en partie, ou réduise le capital versé au titre de l'action, dans les cinq ans suivant la date de l'émission ou de l'acquisition;

f) l'action qui est émise à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 alors que l'existence de la corporation émettrice est limitée -- ou un arrangement a été pris par lequel elle pourrait l'être -- à une période de cinq ans ou moins suivant la date de l'émission est réputée être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice;

g) l'action que la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a acquise à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qu'une personne avec laquelle la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci n'a pas de lien de dépendance, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), a acquise après ce moment donné de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

h) dans le cas où, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les caractéristiques d'une action ou une convention concernant l'action conclue par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci prévoient qu'une personne -- à l'exception de la corporation émettrice et d'un particulier qui n'est pas une fiducie -- a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement -- notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à

l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci, ou pour le compte de l'un ou de l'autre -- donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action, pour faire en sorte que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir dans les cinq ans suivant la date d'émission ou d'acquisition de l'action parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être, au moment donné et juste après, une action privilégiée à court terme; pour l'application du présent alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission ou l'acquisition de l'action;

i) l'action qui, au moment du versement d'un dividende sur celle-ci, est visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», au présent paragraphe, pour la durée applicable qui y est mentionnée, ou est visée par règlement n'est pas considérée comme une action privilégiée à court terme à ce moment, par dérogation aux autres dispositions de la présente définition;

j) une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au présent paragraphe.» -

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«action de régime transitoire»
"/grandfathered share/"

«action de régime transitoire» L'une des actions suivantes :

a) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment;

b) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un

prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées;

c) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- nouvelle action -- en échange d'une autre action de régime transitoire, d'une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou d'un titre de créance soit émis avant ce moment, soit émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, si le droit d'échange et toutes les caractéristiques, ou presque, de la nouvelle action sont établis par écrit avant ce moment;

d) action, cotée à une bourse canadienne visée par règlement, émise par une corporation canadienne après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 sur exercice d'un droit émis avant ce moment, coté à une bourse canadienne visée par règlement et dont les caractéristiques à ce moment comprennent le droit d'acquérir l'action, si toutes les caractéristiques de l'action, ou presque, sont établies par écrit avant ce moment.

Toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application du paragraphe 112(2.2) ou des définitions d'«action privilégiée à court terme», d'«action privilégiée à terme» ou d'«action privilégiée imposable» est réputée, après ce moment donné, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

«action particulière à une institution financière»
"/taxable R.F.I. share/"

«action particulière à une institution financière» Action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou action de régime transitoire, dont les caractéristiques ou une convention font au moment considéré qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances :

a) soit que le montant des dividendes -- appelé «part des bénéfices» dans la présente définition -- qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher;

b) soit que le montant -- appelé «part de liquidation» dans la présente définition -- que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher.

Sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont des actions visées par règlement, des actions privilégiées à terme, des actions visées à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme» pour la durée applicable qui y est mentionnée ou des actions privilégiées imposables.

Pour l'application de la présente définition :

c) la part des bénéfices d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction -- multiple ou fraction -- de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation émettrice ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée imposable», si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

d) la part de liquidation d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation émettrice ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée imposable», si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

e) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action émise par une corporation après le 15 décembre 1987 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions particulières à une

institution financière du capital-actions d'une autre corporation et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou à en restreindre l'application, l'action est réputée, au moment donné, être une action particulière à une institution financière et l'actionnaire est réputé ne pas avoir un intérêt important dans la corporation au sens de l'article 191 à ce moment donné.

«action privilégiée imposable»
"/taxable preferred share/"

«action privilégiée imposable» L'une des actions suivantes :

a) action qui est, au moment considéré, une action privilégiée à court terme;

b) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- à l'exception d'une action de régime transitoire -- dont, au moment considéré, les caractéristiques ou une convention à laquelle la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci est partie font :

(i) soit qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances, que le montant des dividendes -- appelé «part des bénéfices» dans la présente définition -- qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit, si le dividende qui peut être déclaré ou versé sur l'action a rang préférentiel sur un autre dividende qui peut être déclaré ou versé sur une autre action du capital-actions de la corporation émettrice, assujetti à un plancher (y compris un montant déterminé sur une base cumulative);

(ii) soit qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances, que le montant -- appelé «part de liquidation» dans la présente définition -- que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action ou à la réduction du capital versé au titre de l'action, par la corporation

émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci -- sauf si l'obligation de rachat, d'acquisition ou d'annulation ne survient qu'en cas de décès de l'actionnaire ou à cause seulement d'une conversion ou d'un échange de l'action -- est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher,

(iii) soit que l'action est convertible ou échangeable à tout moment, sauf si :

(A) d'une part, elle est convertible ou échangeable seulement contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable ou seulement contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable, ou encore seulement contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(B) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas,

(iv) soit qu'au moment considéré ou juste avant, une personne qui n'est pas une corporation a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement -- notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour le compte de l'un ou de l'autre -- donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action pour faire en sorte :

(A) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose, ou

(B) que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci obtienne des gains parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose;

pour l'application du présent sous-alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission ou l'acquisition de l'action.

Sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont visées par règlement ou visées à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme» au présent paragraphe pour la durée applicable qui y est mentionnée.

Pour l'application de la présente définition :

c) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction -- multiple ou fraction -- de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la présente définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

d) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la présente définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne

s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

e) dans le cas où, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une corporation concernant ce qui est mentionné à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces sous-alinéas et à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie est conclue ou modifiée, l'action est réputée, pour déterminer après ce moment donné s'il s'agit d'une action privilégiée imposable, avoir été émise à ce moment donné, sauf s'il s'agit d'une action visée à l'alinéa b) de la définition d'«action de régime transitoire» et si le moment donné se situe avant le 16 décembre 1987 et avant le moment où l'action a initialement été émise;

f) dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action soit à sa juste valeur marchande approximative au moment de l'acquisition -- déterminée sans égard à la convention -- soit pour un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation émettrice qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer -- sans égard à la convention -- la juste valeur marchande approximative de l'action au moment de l'acquisition;

g) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action émise après le 15 décembre 1987 -- qui n'est pas une action de régime transitoire -- proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables du capital-actions d'une autre corporation dans laquelle la corporation émettrice a un intérêt important au sens de l'article 191 au moment donné et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou VI.1 ou à

en restreindre l'application, l'action est réputée, au moment donné, être une action privilégiée imposable et l'actionnaire est réputé ne pas avoir un intérêt important dans la corporation au sens de l'article 191 à ce moment donné;

h) une personne est apparentée à une autre personne si elle a un lien de dépendance avec cette autre personne ou avec une société ou fiducie dont cette autre personne ou cette personne est respectivement un associé ou un bénéficiaire.

«institution financière désignée»
"/specified financial institution/"

«institution financière désignée»

a) Banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique;

b) corporation autorisée selon la législation fédérale ou provinciale -- par permis ou autrement -- à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) caisse de crédit;

d) corporation d'assurance;

e) corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance ou à faire les deux;

f) corporation contrôlée par une ou plusieurs corporations visées aux alinéas a) à e), une corporation étant contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre corporation, à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance;

g) corporation associée à une corporation visée à l'un des alinéas a) à f).

«institution financière véritable»
"/restricted financial institution/"

«institution financière véritable»

a) Banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique;

b) corporation autorisée selon la législation fédérale ou provinciale -- par permis ou autrement -- à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) caisse de crédit;

d) corporation d'assurance;

e) corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance ou à faire les deux;

f) corporation contrôlée par une ou plusieurs corporations visées aux alinéas a) à e).» -

(3) La définition de «montant» ou «somme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«montant ou somme»
"/amount/"

«montant ou somme» Argent, droit ou chose exprimés sous forme d'un montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent; toutefois :

a) par dérogation à l'alinéa b), dans les cas où les paragraphes 112(2.1), (2.2) ou (2.4), les articles 187.2 ou 187.3 ou les paragraphes 258(3) ou (5) s'appliquent à un dividende en actions, le dividende en actions a pour «montant» le plus élevé :

(i) du montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la corporation qui a versé le dividende, ou

(ii) de la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividendes en actions au moment du versement;

b) dans le cas où l'article 191.1 s'applique à un dividende en actions, le dividende en actions a pour «montant», pour l'application de la partie VI.1, le plus élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii) et, pour toute autre fin, le montant visé au sous-alinéa (i) :

(i) le montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la corporation qui a versé le dividende, ou

(ii) la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividende en actions au moment versement;

c) dans les autres cas, un dividende en actions versé par une corporation a pour «montant» le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la corporation découlant du versement du dividende;»

(4) Le sous-alinéa e)(iii) de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) à <u>un moment</u> où, en raison de difficultés financières, la corporation émettrice ou une autre corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou on pouvait raisonnablement <u>s'attendre à ce</u> qu'elle <u>manque</u>, <u>à un engagement</u> résultant d'<u>un titre de</u> créance <u>détenu</u> par une personne avec laquelle la corporation émettrice ou l'autre corporation n'avait aucun lien de dépendance, <u>si, à ce moment</u>, l'action <u>était</u> en <u>totalité, ou presque</u>, émise, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de <u>tout ou partie du titre de créance</u>,»

(5) La définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa e), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa f) et par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- «f.1) qui est une action privilégiée imposable -- à l'exception d'une action réputée, par l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée imposable» ou par l'alinéa i.3), émise après le 15 décembre 1987 -- détenue

par une institution financière désignée qui a acquis l'action soit avant le 16 décembre 1987, soit avant 1989 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987;»

(6) La définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa i) et par insertion, après l'alinéa i), de ce qui suit :

- «i.1) pour l'application des sous-alinéas a)(i) et (ii) de la présente définition, il n'est pas tenu compte dans une convention concernant une action de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action soit à sa juste valeur marchande approximative au moment de l'acquisition -- déterminée sans égard à la convention -- soit pour un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer -- sans égard à la convention -- la juste valeur marchande approximative de l'action au moment de l'acquisition, soit seulement contre une action, qui n'est pas action privilégiée à terme, de la corporation ou d'une personne apparentée à celle-ci au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable»,

  i.2) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un moment donné sur une action émise par une corporation après le 15 décembre 1987 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme du capital-actions d'une autre corporation et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) ou à en restreindre l'application, l'action est réputée à ce moment donné être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires,

  i.3) dans le cas où, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une corporation concernant ce qui est mentionné à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces

sous-alinéas et à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci, au sens de l'alinéa h) de la définition d'action privilégiée imposable», est partie est conclue ou modifiée, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné,» -

(7) Le passage de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, qui suit l'alinéa j) est abrogé.

(8) Le paragraphe 248(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Séries d'une catégorie d'actions

«(6) Dans la présente loi, la mention de «catégorie» en rapport avec une corporation qui émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en une ou plusieurs séries comprend, avec les adaptations nécessaires, la mention «série de la catégorie».»

(9) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Participation dans une fiducie ou société

- «(12) La personne qui, après le 12 novembre 1981, a une participation dans une fiducie ou dans une société, directement ou indirectement, par le biais d'une participation dans une autre fiducie ou société ou autrement, est réputée être bénéficiaire de la fiducie ou associé de la société, selon le cas, pour l'application des paragraphes 84(4.2) à (4.4) et 112(2.6), de l'article 258, des définitions d'«action privilégiée à terme» et d'«obligation à intérêt conditionnel», au paragraphe (1), ainsi que de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe (1).» -

(10) Les paragraphes (1), (4), (7) et (8), ainsi que les définitions d'«action de régime transitoire» et d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), s'appliquent aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et aux actions réputées par la même loi émises après ce moment.

(11) Les définitions d'«action particulière à une institution financière» et d'«institution financière désignée», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), les

alinéas f.1), i.1) et i.3) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictés par les paragraphes (5) et (6) respectivement, ainsi que le paragraphe (9), s'appliquent après le 18 juin 1987.

(12) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes versés après le 18 juin 1987.

(13) L'alinéa i.2) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987 ou réputées, selon l'alinéa i.3) de cette définition, édicté par le paragraphe (6), émises après cette date.

17.(1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrôle non acquis

«(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 87(2.1) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127 et des paragraphes 191.3(4) et 249(4) :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

18.(1) Le paragraphe 258(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 258(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts réputés sur actions privilégiées

«(3) Pour l'application des alinéas 12(1)c) et k) et des articles 113 et 126 et sous réserve du paragraphe (4), les dividendes suivants reçus au cours d'une année d'imposition sont réputés être, non pas des dividendes reçus au cours de l'année mais des intérêts reçus au cours de l'année :

a) tout dividende sur une action privilégiée à terme qu'une institution financière désignée a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada;

b) tout dividende sur une autre action qu'une corporation a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction

n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2), par l'effet du paragraphe 112(2.2) dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable au moment du versement.» -

(3) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Intérêts réputés sur certaines actions

- «(5) Pour l'application des alinéas 12(1)c) et k) et des articles 113 et 126, tout dividende qui a été reçu sur une action, au cours d'une année d'imposition et après le 18 juin 1987, d'une corporation qui ne réside pas au Canada -- à l'exclusion d'une corporation dans laquelle celui qui a reçu le dividende a un intérêt important au sens de l'article 191 ou en aurait un si la corporation était une corporation canadienne imposable -- s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2), par l'effet du paragraphe 112(2.2) ou (2.4), si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable au moment du versement est réputé être, non pas un dividende reçu sur une action du capital-actions de la corporation qui l'a versé, mais des intérêts reçus au cours de l'année.» -

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux réductions du capital versé effectuées après 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus par la même loi, sur les actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 18 juin 1987.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Actions privilégiées

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT
ACTIONS PRIVILÉGIÉES

1. L'article 3200 du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«3200. Sont des bourses de valeurs canadiennes pour l'application des articles 47.1, 70 et 89, du paragraphe 112(2.2), des articles 146, 146.2, 146.3, 149.1, 187.3 et 204, du paragraphe 206(2) et de l'article 206.1 de la Loi ainsi que des définitions d'«action privilégiée à terme» et d'«action de régime transitoire» au paragraphe 248(1) de la Loi :

a) la Bourse de l'Alberta;

b) la Bourse de Montréal;

c) la Bourse de Toronto;

d) la Bourse de Vancouver;

e) la Bourse de Winnipeg.»

2.(1) Le paragraphe 5301(1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«5301.(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (8) et pour l'application des paragraphes 157(4) et 161(9) de la Loi, la première base des acomptes provisionnels d'une corporation pour une année d'imposition est le produit du total des montants suivants par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition précédente :

a) l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3 de la Loi et avant de tenir compte des montants exclus ou déduits, selon le cas, visés aux sous-alinéas 161(7)a)(i) à (vii) de la Loi;

b) l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie VI.1 de la Loi pour l'année d'imposition précédente.»

(2) Le sous-alinéa 5301(4)a)(i) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(i) sa première base des acomptes provisionnels pour l'année donnée est le total des montants dont chacun est égal au produit du total :
>
> > (A) de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3 de la Loi et avant de tenir compte des montants exclus ou déduits, selon le cas, visés aux sous-alinéas 161(7)a)(i) à (vii) de la Loi, et
> >
> > (B) de l'impôt payable en vertu de la partie VI.1 de la Loi,
>
> par une corporation remplacée, au sens de l'article 87 de la Loi, pour sa dernière année d'imposition, par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année, et»

3. Le paragraphe 6201(2) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, l'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation :
>
> > a) qui a été émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- sauf si elle est réputée avoir été émise après ce moment -- ou qui est une action de régime transitoire,
> >
> > b) qui a été acquise après le 28 juin 1982 et en dernier avant le 16 décembre 1987, et
> >
> > c) qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200,
>
> est une action prescrite exclue de cette définition pour une autre corporation qui reçoit un dividende sur cette action à un moment donné, sauf si soit cette autre corporation, soit cette autre corporation et toutes personnes apparentées à celle-ci reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie.

(2.1) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la Loi, l'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui a été émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est le 18 juin 1987 -- sauf si elle est réputée avoir été émise après ce moment -- ou est une action de régime transitoire et qui est acquise après le 15 décembre 1987 et est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 est une action prescrite exclue de cette définition pour une autre corporation -- à l'exclusion d'une institution financière véritable -- qui reçoit un dividende à un moment donné sur cette action, sauf si soit cette autre corporation, soit cette autre corporation et toutes corporations apparentées à celle-ci reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie.

(2.2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la Loi, l'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui a été émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- sauf s'il s'agit d'une action de régime transitoire qui n'est pas réputée avoir été émise après ce moment -- et qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 est une action prescrite exclue de cette définition pour une autre corporation qui reçoit un dividende à un moment donné sur cette action, sauf si soit cette autre corporation, soit cette autre corporation et toutes corporations apparentées à celle-ci reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie.»

4. Le paragraphe 6201(4) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui a été acquise avant le 16 décembre 1987 et qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 est exclue de la définition d'«action particulière à une institution financière» au paragraphe 248(1) de la Loi, pour une autre corporation, si celle-ci est une institution financière véritable, qui reçoit un dividende à un moment donné sur cette action, sauf si soit cette autre corporation, soit cette autre corporation et toutes institutions financières véritables qui lui sont liées reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie. Pour l'application du présent paragraphe, le contribuable qui acquiert

une action après le 15 décembre 1987 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987 est réputé l'avoir acquise avant cette date.

(5) Afin de déterminer, en vertu du paragraphe (2), (2.1), (2.2) ou (4), l'année au cours de laquelle un contribuable a acquis une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, le contribuable qui a acquis des actions de cette catégorie à un moment donné avant de disposer d'actions de la même catégorie est réputé en avoir disposé avant les actions de la même catégorie qu'il a acquises avant ce moment donné.

(6) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (2), (2.1), (2.2), (4) et (5) :

a) une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) de la Loi;

b) un contribuable comprend une société;

c) le contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie et à qui celle-ci attribue un montant au cours d'une année d'imposition conformément au paragraphe 104(19) de la Loi est réputé avoir reçu le montant ainsi attribué au moment où la fiducie l'a reçu;

d) le contribuable qui est un associé d'une société qui a reçu un dividende est réputé avoir reçu ce dividende, à concurrence de sa part, au moment où la société a reçu le dividende.

5. Le passage de l'article 6700 du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6700. Pour l'application de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k)(i)(C), de l'alinéa 125(7)b), des articles 186.1, 186.2 et 187.1 et du paragraphe 191(1) de la Loi, ainsi que de la présente partie et de la partie LI, «corporation à capital de risque prescrite» désigne, à un moment donné :»

6. L'article 6701 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6701. Pour l'application de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k)(i)(C), de la définition d'«action approuvée» au paragraphe 127.4(1) des articles 186.1 et 187.1 et du

paragraphe 191(1) de la Loi, la corporation constituée par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Lois du Québec, 1983, ch. 58 dans sa version modifiée, est une corporation à capital de risque de travailleurs.»

7. L'article 1 s'applique après le 31 octobre 1985.

8. L'article 2 s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

9. Les articles 3 à 6 s'appliquent après le 18 juin 1987.

Notes explicatives relatives aux actions privilégiées

NOTES EXPLICATIVES

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Introduction

Un premier avant-projet de loi sur l'imposition des actions privilégiées a été déposé le 18 juin 1987. La version révisée de cet avant-projet, publiée le 16 décembre 1987, tient compte de plusieurs changements apportés à la version originale. La présente introduction aux notes techniques sur ce nouvel avant-projet de loi donne les grandes lignes des mesures proposées et met l'accent sur les changements intervenus depuis le dépôt du projet du 18 juin 1987.

Le régime proposé applique un impôt spécial aux dividendes versés sur les actions privilégiées émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Un impôt frappe aussi certaines corporations qui reçoivent des dividendes sur certains types d'actions privilégiées. Le régime comporte certains mécanismes qui font en sorte que ces impôts ne s'appliquent pas aux petites corporations, aux dividendes versés aux actionnaires liés, aux investissements de capital de risque, aux corporations qui agissent comme intermédiaires financiers, comme les fonds mutuels, ou aux réorganisations de corporations et aux opérations de planification successorale où l'émission d'actions privilégiées sert à d'autres fins qu'à obtenir des capitaux.

Principe de base

Sera redevable d'un impôt la corporation qui verse des dividendes après 1987 sur des actions privilégiées imposables -- de façon générale, toutes les actions privilégiées émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 --, sauf s'il s'agit de dividendes versés à des actionnaires liés à la corporation ou à des actionnaires qui ont un intérêt important dans celle-ci (c'est-à-dire, qui détiennent au moins 25 % de ses actions sur le plan des droits de vote et de la valeur). L'impôt applicable à la corporation émettrice sur les dividendes qu'elle verse sur ces actions au cours d'une année d'imposition s'établira, selon le cas, au taux de 66 2/3 %, de 40 % ou de 25 %. Il ne sera payable toutefois que sur la partie des dividendes versés au cours de l'année qui dépasse un seuil annuel déterminé, soit 500 000 $ par corporation ou groupe de corporations associées, moins l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes versés sur des actions privilégiées (y compris les actions de ce type émises avant le 18 juin 1987) au cours de l'année civile précédente. Dans tous les cas, un mécanisme spécial permettra à l'émetteur d'appliquer indirectement cet impôt en réduction de son impôt payable par ailleurs.

Si une action privilégiée imposable constitue une action privilégiée à court terme (qui, de façon générale, est rachetable au gré du détenteur dans les cinq ans de la date de son émission), le taux de l'impôt s'établira à 66 2/3 %. L'avant-projet déposé le 18 juin 1987 prévoyait que les dividendes sur les actions privilégiées à court terme non seulement ne donnaient pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés, mais étaient assujettis à l'impôt prévu à la partie VI.1 au taux de 25 % ou de 40 %. La version révisée de l'avant-projet rétablit la déduction pour dividendes intersociétés au titre de ce type de dividendes, mais y applique l'impôt de la partie VI.1 au taux supérieur. Les dividendes sur les actions privilégiées à court terme seront donc visés par l'exemption pour dividendes de 500 000 $ et par la déduction pour intérêt important et, de façon générale, ne seront assujettis qu'à l'impôt prévu à la partie VI.1, lequel peut être appliqué indirectement en réduction de l'impôt payable par ailleurs.

Si une action privilégiée imposable ne constitue pas une action privilégiée à court terme, l'impôt payable par la corporation émettrice s'établira à 25 % des dividendes versés sur ces actions. Outre cet impôt spécial applicable à la corporation qui verse les dividendes, un impôt de 10 % s'appliquera aux dividendes reçus par les corporations publiques et les institutions financières désignées. La corporation qui émet une catégorie d'actions privilégiées imposables pourra choisir de payer un impôt de 40 % sur les dividendes versés sur les actions de cette catégorie, au lieu de l'impôt de 25 %. En pareil cas, l'impôt de 10 % payable sur les dividendes reçus par les institutions financières désignées et les corporations publiques ne sera pas applicable. Les corporations imposables feront vraisemblablement ce choix si elles s'attendent à ce qu'une institution financière désignée ou une autre corporation qui serait par ailleurs soumise à l'impôt de 10 % détienne les actions à la date de réception du dividende.

L'impôt payable par la corporation qui verse des dividendes sur des actions privilégiées imposables est prévu à la nouvelle partie VI.1 de la loi, plus précisement au nouvel article 191.1. L'exemption pour dividendes de 500 000 $ fait l'objet des nouveaux paragraphes 191.1(2) à (6). Cette exemption est réduite d'un montant correspondant à l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes qui ont été versés sur des actions privilégiées imposables (ou des actions qui en seraient si elles avaient été émises après le 18 juin 1987) par la corporation et tout autre membre de son groupe (paragraphe 191.1(2)) au cours de l'année précédente. Les dividendes versés à des actionnaires qui ont un intérêt important (au sens du nouveau paragraphe 191(1)) dans la corporation payeuse et les dividendes versés par des intermédiaires financiers constitués en société ou des

sociétés de portefeuille privées (au sens du même paragraphe) sont exonérés de l'impôt de la partie VI.1. Le concept de l'intérêt important est différent de ce qui avait été proposé le 18 juin 1987. En effet, a un intérêt important dans une corporation celui qui détient 25 %, sur le plan de la valeur et des droits de vote, des actions émises d'une corporation et 25 % de la valeur des actions ordinaires de celle-ci. Les dividendes réputés versés à la réorganisation d'une corporation ou à la restructuration de son capital-actions sont réputés être des dividendes exclus (paragraphes 191(4) et (5)). Par ailleurs, l'impôt prévu à la partie VI.1 est payable par acomptes provisionnels mensuels (modifications proposées aux articles 157 et 161), et le choix de payer l'impôt de 40 % est prévu à l'article 191.2.

L'impôt de 10 % sur les dividendes d'actions privilégiées imposables reçus par les corporations publiques et les institutions financières désignées fait l'objet de la partie IV.1, plus particulièrement du nouvel article 187.2. L'impôt n'est pas payable sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées à court terme (qui sont soumis à l'impôt au taux de 66 2/3 % prévu à la partie VI.1) ni sur des actions au titre desquelles la corporation qui verse les dividendes a choisi de payer l'impôt de la partie VI.1 au taux de 40 %. L'impôt n'est pas payable non plus sur les dividendes exclus (au sens de l'article 187.1), c'est-à-dire les dividendes reçus d'une corporation dans laquelle la personne qui les reçoit a un intérêt important et les dividendes reçus par des corporations privées ou des intermédiaires financiers constitués en société.

Le mécanisme qui permet d'appliquer indirectement l'impôt de la partie VI.1 payable par les corporations qui versent des dividendes en réduction de leur impôt de la partie I repose sur le nouvel alinéa 110(1)k) qui permet de déduire dans le calcul du revenu imposable un montant égal à 5/2 de l'impôt de la partie VI.1 payable dans l'année. La partie inutilisée de cette déduction sera ajoutée aux pertes autres qu'en capital de la corporation (modification proposée à l'alinéa 111(8)b)) et, à ce titre, sera reportable sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures. En ce qui concerne les années se terminant avant juillet 1988, la déduction sera limitée afin de tenir compte des taux d'imposition plus élevés applicables aux corporations pour ces années (voir les dispositions d'entrée en vigueur du nouvel alinéa 110(1)k) et des modifications de l'alinéa 111(8)b)).

La corporation mère qui est redevable de l'impôt prévu à la partie VI.1 sur les dividendes qu'elle verse sur des actions privilégiées imposables pourra, par un accord conclu avec sa filiale, transférer à celle-ci tout ou partie de son obligation de payer cet

impôt, de même que son droit à la déduction égale à 5/2 de l'impôt, prévue à l'alinéa 110(1)k). Ainsi, par exemple, une compagnie de portefeuille qui n'a aucun impôt sur le revenu à payer pourra émettre des actions privilégiées imposables et verser des dividendes sur ces actions, et ses filiales pourront se prévaloir du mécanisme qui leur permet d'appliquer indirectement l'impôt de la partie VI.1 en réduction de l'impôt de la partie I dont elles sont redevables (article 191.3).

La définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, comprend toutes les actions qui seraient habituellement considérées comme des actions privilégiées. Les actions ordinaires sont exclues de la définition sauf si, par le jeu d'engagements de garantie externes auxquels est tenue la corporation émettrice ou une personne avec qui elle a un lien de dépendance, elles présentent les caractéristiques des actions privilégiées. Les actions émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ne seront pas considérées comme des actions privilégiées imposables à moins que leurs caractéristiques ne soient modifiées après ce moment. Les actions émises après ce moment conformément à une convention écrite conclue ou à un prospectus produit avant ce moment sont également exclues. Des modifications d'ordre technique ont été apportées à cette définition dans la version révisée de l'avant-projet.

Les impôts prévus aux parties IV.1 et VI.1 s'appliquent aux dividendes versés sur des actions privilégiées imposables après 1987.

Article 1
Dividendes réputés reçus
LIR
82(2)

L'article 82 de la loi porte sur les dividendes reçus de corporations qui résident au Canada. Selon le paragraphe 82(2), le dividende reçu par un contribuable mais inclus, selon certaines règles d'attribution, dans le calcul du revenu d'un autre contribuable est réputé reçu par celui-ci pour l'application de l'article 82 sur l'inclusion des dividendes au revenu, de l'article 112 sur la déduction pour dividendes intersociétés et de l'article 121 sur le crédit d'impôt pour dividendes. La modification proposée rend cette disposition applicable à l'ensemble de la loi, notamment à l'article 113 sur les dividendes de corporations étrangères affiliées, à l'article 258 sur les obligations à intérêt conditionnel et certains dividendes de corporations ne résidant pas au Canada, à la partie IV, ainsi qu'à la partie IV.1 sur l'impôt spécial appliqué à certains dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables et des actions particulières à une institution financière.

La modification apportée au paragraphe 82(2) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

Article 2
Dividendes réputés
LIR
84(4.2) à (4.4)

Selon les paragraphes 84(1) à (4.1) de la loi, des dividendes sont réputés versés par suite du rachat d'actions et de certaines autres opérations portant sur les actions du capital-actions d'une corporation. Les paragraphes 84(4.2), (4.3) et (4.4) prévoient le même résultat dans le cas de certaines opérations portant sur les actions privilégiées à terme, les actions privilégiées imposables et les actions particulières à une institution financière.

Le nouveau paragraphe 84(4.2) remplace le paragraphe 258(1) qui, par conséquent, est abrogé. Étant donné que le paragraphe 258(1) s'applique aux montants reçus à la réduction du capital versé au titre d'une action privilégiée à terme et, par conséquent, se rapproche des dispositions énoncées au paragraphe 84(4.1) qui s'appliquent aux montants reçus à la réduction du capital versé au titre d'une action d'une corporation publique, il est plus logique d'en insérer les dispositions à l'article 84.

Le nouveau paragraphe 84(4.3) de la loi se rapproche des dispositions du paragraphe 84(4.2), mais s'applique aux actions privilégiées imposables. En général, dans le cas où le capital versé au titre d'une action du capital-actions d'une corporation qui n'est pas une corporation publique est réduit autrement que par suite d'opérations qui résultent en une disposition de l'action, un dividende n'est réputé reçu par l'actionnaire qu'à concurrence de l'excédent du montant reçu sur le montant de la réduction du capital versé au titre de l'action. L'actionnaire reçoit ainsi en franchise d'impôt un montant jusqu'à concurrence du capital versé au titre de l'action. Suite à l'instauration de l'impôt prévu aux parties IV.1 et VI.1, le fait qu'un actionnaire reçoive un tel montant en franchise d'impôt lui permettrait d'obtenir un remboursement de capital au lieu d'un dividende sur une action privilégiée imposable et ainsi de différer l'impôt jusqu'à la vente de l'action. Le nouveau paragraphe 84(4.3) prévoit que la totalité du montant qu'un actionnaire reçoit suite à la réduction du capital versé au titre d'une telle action, et non pas seulement la partie de ce montant qui dépasse ce capital, est réputé être un dividende versé et reçu sur l'action.

Le nouveau paragraphe 84(4.4) de la loi produit un résultat similaire pour ce qui est des actions particulières à une institution financière. Cette disposition s'applique dans le cas où le capital versé au titre d'une telle action du capital-actions d'une corporation qui n'est pas une corporation publique est réduit autrement que par suite d'opérations qui résultent en une disposition de l'action, dans la mesure où l'action appartient alors à une institution financière véritable, au sens du paragraphe 248(1), ou à une société ou fiducie dont une institution financière est, selon le cas, membre ou bénéficiaire. Dans ces circonstances, la totalité du montant que l'actionnaire reçoit suite à la réduction du capital versé au titre d'une telle action, et non pas seulement la partie de ce montant qui dépasse le capital versé au titre de l'action, est réputé être un dividende reçu sur l'action.

Les nouveaux paragraphes 84(4.2) à (4.4) s'appliquent à la réduction du capital versé au titre d'une action après 1987.

Article 3
Fusions
LIR
87

L'article 87 de la loi porte sur la fusion de deux ou plusieurs corporations.

Paragraphe 3(1)
LIR
87(2)rr) et ss)

Les nouveaux alinéas 87(2)rr) et ss) de la loi découlent de l'instauration de l'impôt prévu aux parties IV.1 et VI.1 et du paragraphe 112(2.9).

La nouvelle partie VI.1 prévoit un impôt spécial sur certains dividendes versés sur des actions privilégiées imposables lorsque le montant des dividendes dépasse 500 000 $ annuellement, ce seuil étant appelé «exemption pour dividendes» dans la loi. Cette exemption est déterminée, pour une année d'imposition, en fonction des dividendes versés au cours de l'année civile précédente. Le renvoi aux nouveaux paragraphes 191.1(2) et (4), qui apparaît au nouvel alinéa 87(2)rr), fait en sorte que les dividendes versés par les corporations qui ont fait l'objet d'une fusion au cours de l'année civile précédente entrent dans le calcul de l'exemption pour dividendes de la corporation issue de la fusion.

Le paragraphe 112(2.9) empêche des corporations de devenir liées dans le but d'échapper à l'application du paragraphe 112(2.4) en vertu de l'exception applicable aux dividendes reçus de corporations autres que des corporations liées. Le renvoi au paragraphe (2.9), qui apparaît au nouvel alinéa 87(2)rr), fait en sorte que, pour l'application du paragraphe 112(2.9), la corporation issue d'une fusion ne soit pas considérée comme liée à une autre corporation si une des corporations qu'elle a remplacée est devenue liée à cette dernière corporation afin d'échapper à l'application du paragraphe 112(2.4).

Le nouveau paragraphe 191(4) fait en sorte que l'impôt prévu aux nouvelles parties IV.1 et VI.1 ne s'applique pas à certains dividendes réputés versés au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action par une corporation lors d'une réorganisation de corporation. Pour que cette exception puisse s'appliquer, l'alinéa 191(4)c) exige que l'action doit avoir été émise pour une contrepartie qui ne comprend pas une action privilégiée imposable de la corporation. Le renvoi à l'alinéa 191(4)c), qui apparaît au nouvel alinéa 87(2)rr), fait en sorte que la condition énoncée à l'alinéa 191(4)c) ne soit pas satisfaite dans le cas où une action de la corporation issue d'une fusion est émise en contrepartie d'une action d'une corporation remplacée qui est une action privilégiée imposable.

Le nouvel article 191.3 permet de faire un choix spécial, aux fins de l'impôt prévu à la nouvelle partie VI.1, afin d'autoriser une corporation mère à transmettre à une corporation qu'elle contrôle son obligation fiscale découlant des dividendes qu'elle a versés sur des actions privilégiées imposables. Le renvoi à cet article, qui

apparaît à l'alinéa 87(2)ss), fait en sorte que ce choix demeure valide lorsque l'une ou l'autre des corporations fait l'objet d'une fusion. À cette fin, la corporation issue de la fusion est réputée être la même corporation que les corporations qu'elle a remplacées.

Les nouveaux alinéas 87(2)rr) et ss) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 18 juin 1987.

Paragraphe 3(2)
LIR
87(4.2)

Le nouveau paragraphe 87(4.2) de la loi découle de l'instauration de nouvelles règles sur le traitement fiscal des actions privilégiées. Le statut de certaines actions privilégiées dépend de leur date d'émission ou d'acquisition. Selon ce nouveau paragraphe, les actions privilégiées émises lors d'une fusion en échange d'actions semblables émises par une corporation remplacée sont réputées émises au moment où les actions échangées ont été émises et dans les mêmes circonstances. De plus, l'actionnaire est réputé avoir acquis les actions de la corporation issue de la fusion au même moment où il a acquis les actions échangées. Par exemple, lorsqu'une action d'une corporation remplacée aurait été une action privilégiée imposable si elle n'avait pas été émise avant le 18 juin 1987, la nouvelle action émise lors d'une fusion en échange de cette action ne sera pas une action privilégiée imposable si elle présente essentiellement les mêmes caractéristiques.

Ce paragraphe fait en sorte que le choix spécial prévu à l'article 191.2 qu'une corporation remplacée fait avant une fusion demeure valide lorsque la corporation issue de la fusion émet des actions dont les caractéristiques sont essentiellement les mêmes que celles d'une catégorie d'actions choisie de la corporation remplacée.

Ce paragraphe s'applique aux fusions qui ont lieu après le 27 novembre 1987.

Paragraphes 3(3) et (4)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 87 de la Loi.

Article 4
Liquidations
LIR
88

L'article 88 de la loi énonce les règles applicables lors de la liquidation d'une corporation.

Paragraphe 4(1)
LIR
88(1)e.2)

Le paragraphe 88(1) de la loi énonce les règles applicables lors de la liquidation d'une filiale dont la corporation mère possède au moins 90 % des actions. D'après l'alinéa 88(1)e.2), nombre des règles détaillées applicables à la liquidation d'une filiale sont adoptées par renvoi aux dispositions correspondantes de l'article 87, portant sur les fusions. La modification apportée à l'alinéa 88(1)e.2) découle des nouvelles règles sur le traitement fiscal des actions privilégiées. En raison de ce changement, la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale aux fins des dispositions mentionnées au nouvel alinéa 87(2)rr) (voir les notes y afférentes). Cette modification s'applique aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987.

Paragraphe 4(2)
LIR
88(1.1)e)

Selon l'alinéa 88(1.1)e) de la loi, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation mère ou d'une filiale, des règles spéciales s'appliquent afin de limiter la capacité de la corporation mère, une fois la filiale liquidée, de déduire les pertes autres qu'en capital ou les pertes agricoles subies par la filiale avant l'acquisition de contrôle. Dans ces circonstances, seules les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles de la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise sont déductibles par la corporation mère.

Comme l'indiquent les notes sur le nouvel alinéa 110(1)k), la déduction prévue par cet alinéa permet en fait à une corporation d'appliquer indirectement le nouvel impôt de la partie VI.1 en réduction de l'impôt dont elle est redevable aux termes de la partie I. D'après la modification qu'il est proposé d'apporter à la division 111(8)b)(i)(A), la partie inutilisée de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) au cours d'une année d'imposition fait partie de la perte autre qu'en capital de la corporation pour l'année. Ainsi, elle peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes et aux sept années suivantes. La modification fait en sorte que, en cas d'acquisition du contrôle de la corporation mère ou de la filiale, la corporation mère puisse déduire, au cours d'une année d'imposition ultérieure, la partie de la perte autre qu'en capital de la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k), mais uniquement si la filiale

exploitait une entreprise au cours de l'année où la déduction est apparue, et uniquement à concurrence du revenu de la corporation mère tiré de cette entreprise ou d'une entreprise analogue au cours de l'année ultérieure en question. Cette modification, qui se rapproche des changements apportés au paragraphe 111(5), s'applique aux pertes autres qu'en capital et pertes agricoles subies pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphes 4(3) et (4)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 88 de la loi.

Article 5
Impôt prévu à la partie VI.1
LIR
110(1)k)

Le nouvel alinéa 110(1)k) de la loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une corporation égale à deux fois et demi son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1 sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables. Cette déduction a pour objet de permettre une application de l'impôt payable selon la partie VI.1 pour une année à l'impôt sur le revenu payable soit pour l'année, soit pour une autre année en raison du mécanisme de report des pertes autres qu'en capital sur les années antérieures et postérieures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant juillet 1988, la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) correspond à deux fois, plutôt qu'à deux fois et demi, l'impôt payable pour l'année selon la partie VI.1. Ce rajustement tient compte du taux d'imposition plus élevé qui s'applique aux années d'imposition se terminant avant le 1er juillet 1988.

Article 6
Pertes
LIR
111

L'article 111 de la loi énonce les règles sur le report des pertes.

Paragraphes 6(1) et (2)
LIR
111(5)a) et b)

Les modifications apportées aux alinéas 111(5)a) et b) découlent de l'inclusion, dans les pertes autres qu'en capital, des sommes déductibles selon le nouvel alinéa 110(1)k). Sans ces changements et celui qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 88(1.1)e) (voir les notes y afférentes), les montants inclus dans la perte autre qu'en capital d'une corporation par suite de la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k) ne seraient plus reportables sur les années antérieures et postérieures après l'acquisition du contrôle de la corporation. La modification apportée à l'alinéa 111(5)a) fait en sorte qu'une corporation dont le contrôle a été acquis puisse déduire, au cours d'une année d'imposition ultérieure, la partie de sa perte autre qu'en capital ou perte agricole qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k), mais uniquement si la corporation exploitait une entreprise au cours de l'année où la déduction est apparue et uniquement à concurrence du revenu que la corporation tire de cette entreprise ou d'une entreprise semblable au cours de l'année ultérieure en question. La modification apportée à l'alinéa 111(5)b) prévoit une règle semblable applicable au report sur les années antérieures d'une perte autre qu'en capital ou perte agricole subie après une acquisition de contrôle. Les modifications apportées à ces alinéas s'appliquent aux pertes autres qu'en capital et aux pertes agricoles subies pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 6(3)
LIR
111(8)b)(i)(A)

La modification apportée à la division 111(8)b)(i)(A) de la loi fait en sorte que la partie inutilisée du montant déductible par une corporation selon l'alinéa 110(1)k), soit deux fois et demi son impôt payable en vertu de la partie VI.1, soit incluse dans le calcul de ses pertes autres qu'en capital qui sont reportables sur les trois années d'imposition précédentes et les sept années d'imposition suivantes. Le montant qui représente l'augmentation de la perte autre qu'en capital correspond à la partie inutilisée de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k), c'est-à-dire la partie qui n'a pas été portée en diminution du revenu imposable de la corporation pour l'année où elle était déductible. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, sous réserve des dispositions spéciales dont il est question au paragraphe 6(5) ci-dessous.

Paragraphe 6(4)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux alinéas 111(5)a) et b) de la loi.

Paragraphe 6(5)

Le paragraphe 6(5) fixe la date d'entrée en vigueur de la modification apportée à la division 111(8)b)(i)(A) de la loi. Cette modification s'applique de façon générale aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, dans le cas où la perte autre qu'en capital d'une corporation pour une année d'imposition se terminant après le 1er juillet 1988 est reportée sur une année d'imposition antérieure se terminant avant cette date, l'alinéa a) prévoit que la perte doit être réduite pour tenir compte du fait que la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) pour une année d'imposition se terminant avant cette date correspond à deux fois, et non à deux fois et demi, l'impôt payable selon la partie VI.1. Cette réduction est égale à 1/5 du moins élevé de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) ou de la perte en capital calculée par ailleurs. Cependant, aux fins de déterminer, selon le paragraphe 111(3) de la loi, la partie de cette perte en capital qui a été ainsi déduite au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 1er juillet 1988, l'alinéa c) prévoit que le montant de la perte autre qu'en capital qui a été déduit au cours de cette année est calculé sans tenir compte de la réduction faite en application de l'alinéa a).

Inversement, dans le cas où la perte autre qu'en capital d'une corporation pour une année d'imposition se terminant avant le 1er juillet 1987 est reportée sur une année d'imposition postérieure se terminant après cette date, la partie de cette perte qui est attribuable à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) de la loi sera augmentée. C'est ce que prévoit l'alinéa b).

Article 7
Dividendes imposables
LIR
112

L'article 112 de la loi est l'une des principales dispositions sur le traitement des dividendes qu'une corporation qui réside au Canada reçoit d'une autre corporation. Le paragraphe 112(1) permet à une corporation de déduire des dividendes imposables dans le calcul de son revenu imposable.

Paragraphe 7(1)
LIR
112(2.1) et (2.2)

Le paragraphe 112(2.1) de la loi empêche qu'une institution financière désignée puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable, les dividendes imposables qu'elle reçoit sur la plupart des actions privilégiées à terme. Ce paragraphe est modifié pour tenir compte de l'adjonction de la définition d'«institution financière désignée» au paragraphe 248(1). Il est également modifié de façon qu'un dividende reçu par une institution financière véritable sur une action d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placement soit réputé avoir été versé sur une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires lorsque cette corporation a précédemment choisi, en vertu du nouveau paragraphe 131(10), de ne pas être considérée comme une institution financière véritable. Cette modification s'applique après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Selon le paragraphe 112(2.2), les dividendes reçus sur certaines actions garanties par une institution financière désignée ne donnent pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Ce paragraphe, sous sa forme modifiée, s'applique de façon générale aux actions émises, ou réputées émises, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Il s'applique dans le cas où une institution financière désignée ou une personne apparentée à celle-ci s'est engagée à fournir à une corporation actionnaire une garantie sur la valeur ou le rendement d'une action. Les modifications apportées aux alinéas 112(2.2)a) et b) font en sorte que la déduction pour dividendes intersociétés ne s'applique pas lorsqu'une institution financière désignée fournit une garantie relative à l'action ou au dividende à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci.

Le paragraphe 112(2.2), sous sa forme modifiée, s'applique également aux dividendes reçus sur une action donnée si une institution financière désignée garantit ou assure la valeur ou le rendement d'une action ou d'un autre bien qui a été émis ou acquis dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action donnée. Ainsi, ce paragraphe s'appliquera aux dividendes reçus sur des actions qui, autrement, ne seraient pas assujetties au paragraphe 112(2.2), mais qui sont émises en même temps que des actions ou autres biens garantis.

Selon l'alinéa c), le paragraphe 112(2.2) ne s'applique pas à un dividende reçu sur une action qui n'est pas une action privilégiée à terme parce qu'elle a été émise par une corporation en difficulté

financière. Selon le nouvel alinéa d), ce paragraphe ne s'applique pas non plus aux dividendes reçus sur une action visée par règlement, une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987 ou une action de régime transitoire. Il est à noter, cependant, que le paragraphe 112(2.2), tel qu'il se lisait avant le 18 juin 1987, pourra s'appliquer aux dividendes reçus sur une action de régime transitoire.

L'alinéa 112(2.2)d) actuel prévoit une exception à l'application du paragraphe 112(2.2) dans le cas des actions d'une institution financière désignée cotées en bourse. Le nouvel alinéa e) maintient cette exception lorsque toute garantie relative à de telles actions est donnée par l'émetteur des actions ou des personnes qui lui sont liées; à moins que l'actionnaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec ce dernier (si ce n'est en vertu d'un droit prévu à l'alinéa 251(5)(b)) reçoivent des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions ainsi garanties.

Les changements apportés au paragraphe 112(2.2) ne s'appliquent de façon générale qu'aux dividendes versés sur des actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Cependant, le paragraphe 112(2.2), sous sa forme modifiée, s'applique aussi aux actions émises avant ce moment si une garantie sur les actions est fournie après ce moment. Il est précisé par ailleurs qu'une action est réputée émise au moment où la garantie est fournie.

En outre, le paragraphe 112(2.2) précise qu'une personne apparentée à une institution financière désignée ou à une corporation actionnaire s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) de la loi.

Paragraphe 7(2)
LIR
112(2.3)

Selon le paragraphe 112(2.3) de la loi la corporation qui reçoit un dividende sur une action privilégiée à court terme ne peut se prévaloir de la déduction prévue au paragraphe 112(1) ou (2) au titre du dividende. Ce paragraphe est abrogé pour ce qui est des dividendes reçus sur de telles actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Ces dividendes seront désormais assujettis à un impôt spécial au taux de 66 2/3 % prévu à la nouvelle partie VI.1. Cet impôt est payable par la corporation émettrice mais peut réduire indirectement, par le jeu de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k), l'impôt dont elle est redevable selon la partie I. Voir les notes sur le paragraphe 191.1(1).

Paragraphe 7(3)
LIR
112(2.9)

Le paragraphe 112(2.9) de la loi empêche les corporations de devenir liées dans le seul but d'échapper à l'application du paragraphe 112(2.4) qui ne permet pas de déduire les dividendes reçus sur des actions privilégiées avec garantie. La modification apportée à ce paragraphe précise le champ d'application de cette disposition anti-évitement.

Paragraphes 7(4), (5) et (6)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 112 de la loi.

Article 8
Corporations de fonds mutuels
ITA
131(10)

Selon le nouveau paragraphe 131(10) de la loi, une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement peut choisir de ne pas être considérée comme une institution financière véritable au sens du paragraphe 248(1) de la loi. Une fois ce choix fait, les dividendes versés sur des actions de la corporation de fonds mutuels ou corporation de placement à un actionnaire qui est une institution financière véritable seront considérés comme versés sur une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires pour l'application du nouveau paragraphe 112(2.1) de la loi.

Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, un choix sera réputé produit dans les délais s'il est produit dans les six mois suivant la date de sanction du projet de loi.

Article 9
Dividendes reçus par un assureur sur la vie
LIR
138(6)

Selon le paragraphe 138(6) de la loi, les dividendes imposables reçus de corporations canadiennes imposables (sauf les dividendes sur certaines actions privilégiées à terme) sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie. Toutefois, les paragraphes 112(2.2) et (2.4) ne permettent pas de déduire selon le paragraphe 138(6) un montant au titre de certains dividendes reçus sur des actions privilégiées avec garantie ou sur des actions dont la

valeur ou le rendement est garanti. La modification apportée au paragraphe 138(6) précise qu'aucune déduction ne peut être faite dans le cas où le paragraphe 112(2.2) ou (2.4) s'applique. Cette modification s'applique aux dividendes reçus après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Article 10
Acomptes provisionnels

Paragraphes 10(1) et (2)
LIR
157(1)

Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la loi prévoit une partie de la formule par laquelle une corporation peut calculer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I.

Le sous-alinéa 157(1)a)(i) est modifié afin de regrouper les exigences sur les acomptes provisionnels d'impôt payable en vertu de la partie I et de la nouvelle partie VI.1. Ce changement est nécessaire du fait que l'impôt payable selon cette nouvelle partie sur les dividendes pour une année peut être appliqué indirectement en réduction de l'impôt payable pour l'année selon la partie I. Il fait en sorte que les acomptes provisionnels d'impôt de la partie I d'une corporation pour une année ne soient pas indûment réduits lorsque la corporation est redevable de l'impôt prévu à la partie VI.1 pour l'année. Sans ce changement, la corporation qui est redevable pour la première fois de l'impôt prévu à la partie VI.1 pourrait estimer son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année après avoir déduit, dans le calcul de son revenu imposable, selon l'alinéa 110(1)k), le montant correspondant à deux fois et demi son impôt à payer pour l'année selon la partie VI.1. Il en résulterait que les acomptes provisionnels d'impôt de la partie I pour l'année pourraient être réduits alors que les acomptes provisionnels d'impôt de la partie VI.1 seraient nuls du fait que la corporation n'ait eu aucun impôt à payer selon cette partie pour l'année précédente.

La modification apportée à l'alinéa 157(1)b) permet de regrouper les impôts de la partie I et de la partie VI.1 pour déterminer le solde d'impôt payable par une corporation à la date du dernier paiement d'impôt pour une année. Les changements corrélatifs apportés à l'article 5301 du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié dans le même sens aux fins du calcul des première et deuxième bases des acomptes provisionnels mentionnées au sous-alinéas 157(1)a)(ii) et (iii).

Les modifications apportées aux alinéas 157(1)a) et b) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 10(3)
LIR
157(2)

Le paragraphe 157(2) de la loi est modifié de manière que la dispense d'acomptes provisionnels accordée aux caisses de crédit dont le revenu imposable ne dépasse pas 10 000 $ s'applique uniquement lorsque la caisse n'est redevable d'aucun impôt de la partie VI.1 pour l'année ou l'année précédente.

Paragraphe 10(4)
LIR
157(2.1)

Le paragraphe 157(2.1) de la loi est modifié de manière que la dispense d'acomptes provisionnels accordée à une corporation qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie I ne dépassant pas 1 000 $ pour une année ou dont la première base des acomptes provisionnels ne dépasse pas ce montant s'applique également à son impôt payable pour l'année selon la partie VI.1.

Paragraphe 10(5)

Ce paragraphe fixe les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 157, qui s'appliquent toutes aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 11
Intérêts sur les impôts impayés

L'article 161 de la loi prévoit le paiement d'intérêts dans le cas où le paiement d'un impôt ou d'un autre montant prévu par loi n'est pas effectué ou est effectué en retard.

Paragraphe 11(1)
LIR
161(3)

Le paragraphe 161(3) de la loi prévoit qu'une caisse de crédit doit payer un intérêt additionnel de 3 % lorsqu'elle n'a pas payé d'acomptes provisionnels au cours d'une année d'imposition et qu'il est subséquemment établi que de tels acomptes auraient du être versés.

La modification apportée au paragraphe 161(3) fait suite au changement apporté au paragraphe 157(2). Suite à cette modification, l'intérêt additionnel de 3 % sera également payable lorsqu'une caisse de crédit ne paie pas d'acomptes en vertu du paragraphe 157(2) et qu'il est subséquemment établi qu'elle doit payer un impôt sous la partie VI.1 pour l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 11(2)
LIR
161(4.1)a)

Selon le paragraphe 161(4.1) de la loi, des intérêts sont payables sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants d'une corporation en fonction du montant réel d'impôt qu'elle a à payer pour l'année selon la partie I. L'alinéa 161(4.1)a) est modifié par l'addition d'un renvoi à l'impôt à payer par la corporation pour l'année selon la partie VI.1. Ce changement découle des modifications apportées à l'article 157, qui regroupent les exigences sur les acomptes provisionnels d'impôt de la partie I et de la partie VI.1.

Le changement apporté à l'alinéa 161(4.1)a) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Cependant, lorsque l'année d'imposition 1988 commence en 1987, les intérêts sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants sont calculés comme si aucun impôt n'était payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1. Par conséquent, aucun intérêt ne sera calculé pour une année d'imposition commençant avant 1988 si le versement de l'impôt prévu à cette partie est effectué à la date où le dernier paiement d'impôt pour l'année est exigible. De plus, pour une telle année, l'effet de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) sur le calcul des acomptes provisionnels d'impôt de la partie I d'une corporation n'est pas pris en considération.

Article 12
Impôt prévu à la partie IV

La partie IV de la loi a pour objet d'empêcher qu'un particulier puisse différer l'impôt sur son revenu de dividendes de portefeuille en recourant à une corporation privée ou fermée. Les dividendes reçus par les particuliers sont imposables pour ceux-ci alors que les corporations ont généralement le droit, d'après l'article 112, de les déduire dans le calcul de leur revenu imposable. Pour que les particuliers ne soient pas incités à différer l'impôt sur leur revenu de dividendes en transférant leurs actions de portefeuille à une corporation, la partie IV établit un impôt remboursable sur les

dividendes de portefeuille reçus par les corporations privées et autres corporations fermées. Cet impôt est remboursé à la corporation lorsqu'elle verse des dividendes à ses actionnaires, puisque ceux-ci payeront alors l'impôt sur les dividendes versés.

Paragraphe 12(1)
LIR
186(1)b)

Une corporation qui paie l'impôt prévu à la partie IV ou l'impôt remboursable sur d'autres revenus de placement et qui verse ensuite des dividendes a droit à un remboursement de ces impôts. Lorsque ces dividendes sont reçus par une corporation rattachée, l'alinéa 186(1)b) prévoit que l'impôt prévu à la partie IV, payable suite à la réception du dividende, est établi d'après un montant calculé en fonction du remboursement de dividendes obtenu par la corporation qui a versé le dividende.

Le paragraphe 112(2.4) et le nouveau paragraphe 112(2.2) de la loi ont pour effet d'interdire, dans certains cas, la déduction pour dividendes intersociétés à l'égard des dividendes reçus par une corporation. En pareil cas, l'impôt de la partie IV ne devrait pas s'appliquer puisque la corporation est entièrement imposée sur ces dividendes en vertu de la partie I de la loi. Le changement apporté à l'alinéa 186(1)b) exclut les dividendes imposables reçus d'une corporation rattachée de l'assiette de l'impôt de la partie IV dans le cas où le dividende n'est pas déductible en vertu du paragraphe 112(1) de la loi. Une exclusion analogue est prévue à l'alinéa 186(1)a) en ce qui concerne les dividendes non déductibles reçus d'une corporation non rattachée. Le changement apporté à l'alinéa 186(1)b) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

Paragraphe 12(2)
LIR
186(1.1)

Le nouveau paragraphe 186(1.1) de la loi découle de la nouvelle partie IV.1, qui prévoit un impôt de 10 % sur certains dividendes reçus par une corporation. Pour éviter que les impôts prévus à la partie IV et la partie IV.1 ne s'appliquent de façon concurrente aux dividendes reçus par une corporation, le nouveau paragraphe 186(1.1) dispose que, lorsqu'un dividende est assujetti à l'impôt en vertu de ces deux parties, l'impôt payable sur le dividende selon la partie IV.1 sera déduit de l'impôt prévu à la partie IV qui est payable par ailleurs sur le même dividende. Cette modification s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

Paragraphe 12(3)
LIR
186(6)

Le nouveau paragraphe 186(6) de la loi précise, aux fins de la partie IV, que les dividendes reçus par des sociétés de personnes pour les exercices se terminant après le 18 juin 1987 sont traités comme s'ils avaient été reçus directement par les associés. Par ailleurs, chaque associé est réputé propriétaire de la fraction des actions d'une corporation appartenant à la société au cours d'un exercice qui correspond à sa part du total des dividendes reçus par la société sur les actions en question au cours de l'exercice. Cette modification s'applique aux exercices financiers se terminant après le 18 juin 1987.

Paragraphes 12(4) et (5)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 186 de la loi.

Article 13
Partie IV.1

La nouvelle partie IV.1 de la loi prévoit deux impôts spéciaux payables par certaines corporations sur les dividendes qu'elles reçoivent après 1987 sur des actions privilégiées imposables ou des actions particulières à une institution financière, au sens du paragraphe 248(1) de la loi.

Paragraphe 13(1)
LIR
187.1 et 187.2

Le nouveau paragraphe 187.2 de la loi prévoit un impôt spécial de 10 % sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, qu'une corporation reçoit sur une action privilégiée imposable, sauf s'il s'agit d'une action privilégiée à court terme ou d'une action d'une catégorie au titre de laquelle un choix a été fait en application du paragraphe 191.2(1). Cet impôt s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus selon le paragraphe 13(2), après 1987 et doit être payé par la corporation au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation. L'expression «action privilégiée imposable» est définie au paragraphe 248(1) et comprend la plupart des actions privilégiées émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

L'impôt de 10 % est payable sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables au titre desquels la corporation qui les reçoit peut demander la déduction pour dividendes intersociétés prévu

au paragraphe 138(6) ou à l'article 112 ou 113 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. À noter qu'il n'est pas payable sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables ou des actions privilégiées à court terme si la catégorie dont elles font partie a fait l'objet du choix spécial prévu au nouveau paragraphe 191.2(1) (voir les notes y afférentes).

Cet impôt spécial ne s'applique pas aux dividendes exclus, c'est-à-dire ceux qu'une corporation reçoit :

- sur une action d'une corporation étrangère qui lui est affiliée, qu'elle n'a pas acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

- sur une action d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important au moment du versement du dividende ou en aurait un si cette autre corporation était une corporation canadienne imposable;

- alors qu'elle est une corporation privée;

- alors qu'elle est un intermédiaire financier constitué en société au sens du paragraphe 191(1) (voir les notes y afférentes).

À cette fin, le nouveau paragraphe 191(2) permet de déterminer si une corporation a ou non un intérêt important dans une autre corporation. De façon générale, une corporation est considérée comme ayant un intérêt important dans une autre corporation si elle est liée à celle-ci ou si elle possède au moins 25 %, sur le plan des droits de vote et de la valeur, des actions de l'autre corporation.

Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières
LIR
187.3

Le nouveau paragraphe 187.3(1) de la loi prévoit un impôt spécial de 10 % sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, qu'une institution financière véritable reçoit sur une action particulière à une institution financière acquise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Cet impôt frappe les dividendes reçus, ou réputés reçus selon le paragraphe 13(2), après 1987 au titre desquels l'institution peut demander la déduction pour dividendes intersociétés prévue au paragraphe 138(6) ou à l'article 112 ou 113 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Il doit être payé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de son année d'imposition.

Cet impôt spécial ne s'applique qu'aux institutions financières véritables, ce qui inclut, selon le paragraphe 248(1), les banques, compagnies de fiducie, caisses de crédit, corporations d'assurance, compagnies de prêts et d'hypothèques et corporations contrôlées par une ou plusieurs de celles-ci.

L'expression «action particulière à une institution financière» est définie au paragraphe 248(1) et comprend la plupart des actions privilégiées émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 qui ne sont pas des actions privilégiées à terme. Cependant, une exception importante apparaissant dans la définition d'«action particulière à une institution financière» permettra à une institution financière désignée d'être exonérée de l'impôt de 10 % sur les dividendes reçus sur des actions acquises avant le 15 décembre 1987 qui, autrement, constitueraient des actions particulières à une institution financière, tant qu'elle ne détient pas plus qu'un certain pourcentage d'actions de ce type (voir les notes afférentes à cette définition).

L'impôt de 10 % n'est pas payable par une institution financière véritable sur un dividende exclu au sens du nouvel article 187.1 (voir les notes y afférentes).

Le nouveau paragraphe 187.3(2) prévoit certaines dispositions transitoires applicables en cas d'acquisition d'actions particulières à une institution financière après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Il considère en effet qu'une action acquise par une personne ou société après ce moment a été acquise avant ce moment et n'est donc pas assujettie au nouvel impôt prévu à l'article 187.3 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'action a été acquise conformément à une convention écrite conclue avant ce moment;

- l'action a été acquise dans le cadre d'un appel public à l'épargne conformément à certains documents produits auprès d'une commission de valeurs mobilières avant ce moment;

- l'action a été acquise lors de la conversion d'une action ou d'un titre de créance émis avant ce moment et ses caractéristiques ont été établies par écrit avant ce moment;

- l'action est une action -- dont les caractéristiques ont été établies par écrit avant ce moment -- d'une corporation canadienne cotée à une bourse canadienne et a été acquise lors de l'exercice d'un droit coté à une bourse canadienne;

- l'action a été acquise d'une personne apparentée dans les circonstances visées au nouvel alinéa 187.3(2)e).

Sociétés de personnes
LIR
187.4

Le nouvel article 187.4 de la loi précise, aux fins de la nouvelle partie IV.1, que les dividendes reçus par une société après 1987 sont traités comme s'ils avaient été reçus directement par les associés. Par ailleurs, chaque associé est réputé propriétaire des actions appartenant à la société au cours d'un exercice proportionnellement à sa part des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice. Cet article précise en outre qu'une personne comprend une société pour l'application de la partie IV.1.

Déclaration de renseignements
LIR
187.5

Selon le nouvel article 187.5 de la loi, la corporation qui est redevable d'un impôt en application de la nouvelle partie IV.1 pour une année d'imposition doit produire une déclaration sur formulaire réglementaire contenant une estimation de son impôt à payer selon les articles 187.2 et 187.3 pour l'année.

Dispositions applicables
LIR
187.6

Le nouvel article 187.6 de la loi prévoit que certaines dispositions de la partie I relatives aux cotisations, pénalités, oppositions et appels s'appliquent aux fins des impôts perçus en vertu de la partie IV.1.

Paragraphe 13(2)

Ce paragraphe prévoit que la nouvelle partie IV.1 s'applique aux dividendes reçus après 1987. Il prévoit par ailleurs que les dividendes reçus après le 15 décembre 1987, mais avant 1988, sont réputés reçus le 1er janvier 1988 s'il est raisonnable de considérer qu'ils ont été versés à cette date afin d'éviter ou de restreindre l'application de la nouvelle partie IV.1.

Article 14
Partie VI.1

La nouvelle partie VI.1 de la loi prévoit un impôt spécial à payer sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, que les corporations versent après 1987 sur des actions privilégiées imposables. Cet impôt

a pour objet de rendre le régime fiscal plus neutre en ce qui concerne le financement par emprunt et le financement par actions privilégiées. L'impôt de la partie VI.1 peut être appliqué indirectement en réduction de l'impôt prévu à la partie I par le jeu de la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k). Ainsi, l'impôt spécial prévu à la partie VI.1 ne devrait pas influer sur l'obligation fiscale la majorité des corporations qui sont redevables d'un impôt en vertu de la partie I. Comme il est expliqué plus loin, l'exemption annuelle pour dividendes de 500 000 $ fait en sorte que les dividendes versés sur des actions privilégiées par la plupart des petites corporations soient exonérés d'impôt.

Définitions
LIR
191(1)

Le nouveau paragraphe 191(1) définit certaines expressions utilisées à la nouvelle partie VI.1.

Les dividendes exclus versés sur des actions privilégiées imposables ne sont pas soumis à l'impôt prévu à la partie VI.1. On entend par «dividende exclu» ceux qui sont versés :

- par une corporation à un actionnaire qui, au moment du versement, a un intérêt important dans la corporation payeuse;

- par une corporation qui est un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée au moment du versement;

- par une corporation qui, dans certaines circonstances, serait un intermédiaire financier constitué en société.

Les dividendes versés par un intermédiaire financier constitué en société ne sont pas assujettis à l'impôt prévu à la partie VI.1. Les corporations suivantes constituent des «intermédiaires financiers constitués en société» :

- les corporations titulaires d'un permis les autorisant à émettre des contrats de placement, conformément à la division 146(1)j)(ii)(B);

- les corporations de placement;

- les corporations de placements hypothécaires;

- les corporations de fonds mutuels;

- les corporations à capital de risque prescrites;

- les corporations à capital de risque prescrites de travailleurs.

Ne sont toutefois pas des intermédiaires financiers constitués en société, les corporations visées par règlement et les corporations suivantes :

- les corporations contrôlées de quelque façon que ce soit par une ou plusieurs corporations qui ne sont pas des intermédiaires financiers constitués en société ou des sociétés de portefeuille privées, sauf dans le cas où les corporations dominantes ne possèdent pas plus de 10 %, sur le plan de la valeur, des actions émises et en circulation des corporations contrôlées;

- les corporations dans lesquelles une corporation (sauf un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée) a un intérêt important.

La partie VI.1 ne s'applique pas non plus aux dividendes versés par une société de portefeuille privée. Est une «société de portefeuille privée» une corporation qui n'est pas propriétaire d'actions d'une autre corporation -- si ce n'est celles d'une autre société de portefeuille privée -- dans laquelle elle a un intérêt important et dont la seule activité consiste à investir les fonds qu'elle a. Ce type de corporation n'est toutefois pas une société de portefeuille privée si elle est une institution financière désignée au sens du paragraphe 248(1) ou encore une corporation qui est contrôlée de quelque manière que ce soit par une ou plusieurs autres corporations qui ne sont pas des sociétés de portefeuille privées, ou dans laquelle une corporation qui n'est pas une telle société a un intérêt important.

Intérêt important
LIR
191(2) et (3)

Le nouveau paragraphe 191(2) de la loi porte sur les cas où un actionnaire est réputé avoir un intérêt important dans une corporation. C'est le cas de l'actionnaire qui est lié à une corporation (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) ou qui est propriétaire d'actions de la corporation qui représentent, en droits de vote et en valeur, 25 % ou plus des actions émises de celle-ci, tout en étant propriétaire d'actions ordinaires de la corporation qui représentent 25 % ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions ordinaires. Pour l'application du paragraphe 191(2), les actions appartenant à des personnes liées à un actionnaire sont réputées appartenir à celui-ci.

Selon le nouveau paragraphe 191(3), l'actionnaire d'une corporation est réputé ne pas avoir un intérêt important dans une autre corporation si l'une des conditions suivantes est remplie :

-- il est raisonnable de considérer que l'acquisition de cet intérêt a pour objet principal d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 ou VI.1;

-- l'actionnaire est un intermédiaire financier constitué en société qui n'est pas lié à la corporation;

-- l'actionnaire est une société de personnes ou une fiducie, sauf une fiducie dont tous les bénéficiaires sont liés les uns aux autres.

Réorganisations
LIR
191(4) et (5)

Les nouveaux paragraphes 191(4) et (5) de la loi prévoient que certains dividendes réputés versés dans le cadre de réorganisations de corporation ne sont pas soumis à l'impôt prévu en application de l'article 187.2.

Selon le paragraphe 84(3) de la loi, dans le cas où une corporation qui réside au Canada paie un montant au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de son capital-actions, un dividende égal à l'excédent du montant ainsi payé sur le capital versé au titre de l'action est réputé versé par la corporation et reçu par l'actionnaire. Le paragraphe 84(2) prévoit une règle semblable qui s'applique aux montants distribués ou autrement attribués à la liquidation, à l'abandon ou à la réorganisation des affaires d'une corporation.

Le nouveau paragraphe 191(4) s'applique à un dividende réputé versé, en application du paragraphe 84(2) ou (3) de la loi, suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action émise lors d'une réorganisation dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)a), b) et c). Ce paragraphe s'appliquerait, par exemple, aux actions émises conformément à certaines opérations de gel successoral. Étant habituellement rachetables au gré du détenteur, les actions émises lors de ces opérations constituent souvent des actions privilégiées imposables. Le paragraphe 191(4) prévoit que l'impôt prévu aux nouvelles parties IV.1 et VI.1 sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables ne s'appliquera pas aux dividendes réputés versés suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de ces actions. Cette exception ne s'applique toutefois pas à la partie de ces dividendes réputés qui est attribuable au versement d'un montant dépassant la valeur de l'action au moment de son émission.

La dernière partie du paragraphe 191(4) étend l'application de cette exception à certains dividendes réputés versés dans le cadre d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) de la loi. Cet alinéa permet à une corporation, dans le cadre de ce qu'on appelle communément une opération «papillon», de distribuer ses biens à ses actionnaires en franchise d'impôt. Lorsqu'une action est émise en contrepartie d'un bien dans le cadre d'une telle opération, elle est réputée ne pas avoir été émise dans le but d'obtenir du financement, ce qui constitue une des conditions d'application du paragraphe 191(4).

Le nouveau paragraphe 191(5) prévoit un autre cas où l'impôt prévu à la partie IV.1 et à l'article 187.2 ne s'appliquent pas dans le cas de dividendes réputés versés sur des actions privilégiées imposables, en application du paragraphe 84(3), suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action. Cette exception s'applique lorsque les caractéristiques d'une action sont modifiées, ou qu'un accord relatif à l'action est modifié ou conclu, de sorte que l'action, qui n'était pas une action privilégiée imposable, en devienne une, et que cette action est subséquemment rachetée, acquise ou annulée au plus tard un an après. Cette règle s'appliquerait, par exemple, dans le cas où, par suite d'une convention de rachat, une action qui est par ailleurs une action ordinaire doit être rachetée dans les douze mois suivant la conclusion de la convention. L'exception prévue au paragraphe 191(6) ne s'applique toutefois pas à la partie du dividende réputé versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action qui est attribuable au paiement d'un montant dépassant la juste valeur marchande de l'action au moment de la modification de ses caractéristiques ou de la conclusion ou modification de l'accord y afférent.

Impôt payable
LIR
191.1(1)

Selon le nouveau paragraphe 191.1(1) de la loi, est redevable d'un impôt la corporation qui a versé des dividendes imposables sur des actions privilégiées imposables. Cet impôt s'applique aux dividendes, sauf les dividendes exclus, versés, ou réputés versés par le paragraphe 14(2), après 1987 et doit être payé par acomptes provisionnels mensuels de la manière prévue au sous-alinéa 157(1)a)(i) dans sa version modifiée.

L'impôt à payer correspond à 66 2/3 % de l'excédent des dividendes imposables (sauf les dividendes exclus) versés par la corporation au cours de l'année sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes de la corporation pour l'année. Comme il est indiqué dans les notes sur la définition et d'«action privilégiée à court terme» au paragraphe 248(1) les actions privilégiées à court

terme sont des actions qui sont rachetables au gré du détenteur ou que l'émetteur peut être tenu de racheter dans les cinq ans de leur émission. Étant donné que les actions privilégiées à court terme peuvent être considérées comme un substitut au financement par emprunt, le taux de 66 2/3 % correspond à peu près à l'impôt qui serait payé sur un montant équivalent d'intérêts si la corporation était assujettie à un taux d'imposition de 40 %.

Lorsqu'une corporation verse des dividendes imposables sur ses actions privilégiées imposables (c'est-à-dire la plupart des actions privilégiées, selon la définition apparaissant au paragraphe 248(1)) qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme et qui n'ont pas fait l'objet du choix prévu à l'article 191.2, l'impôt à payer est égal à 25 % de l'excédent de ces dividendes imposables sur l'exemption pour dividendes de la corporation pour l'année.

Lorsque la corporation a fait le choix prévu au paragraphe 191.1(2) à l'égard d'une catégorie de ses actions privilégiées imposables, le taux de cet impôt est de 40 %. (Voir les notes sur le paragraphe 191.2(1).)

Une corporation mère et sa filiale peuvent conclure un accord, en vertu du paragraphe 191.3(1), par lequel la filiale convient de payer l'impôt dont la corporation mère est redevable par ailleurs en vertu de la partie VI.1. L'objet de ce choix est énoncé dans les notes sur le paragraphe 191.3(1). Si un tel accord est conclu, le montant convenu est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par la filiale selon la partie VI.1 et réduit l'impôt dont la corporation mère est redevable selon la même partie.

L'impôt prévu à la nouvelle partie VI.1 n'est pas payable sur les dividendes exclus, au sens du paragraphe 191(1). Il s'agit de dividendes versés à un actionnaire qui avait un intérêt important dans la corporation payeuse au moment du versement, de dividendes versés par une corporation qui était un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée au moment du versement ou encore de dividendes versés par une corporation qui serait un intermédiaire financier constitué en société dans certaines circonstances.

L'impôt prévu à la partie VI.1 est payable uniquement sur l'excédent des dividendes, sauf les dividendes exclus, que la corporation verse sur des actions privilégiées imposables, sur son exemption pour dividendes pour l'année. Comme l'expliquent les notes sur le paragraphe 191.2(2), l'exemption pour dividendes pour une année d'imposition d'une corporation ou d'un groupe de corporations est de 500 000 $, moins l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes non exclus versés au cours de l'année civile précédente.

Exemption pour dividendes
LIR
191.1(2) à (6)

En général, une corporation ne payera l'impôt prévu à la partie VI.1 que sur la fraction des dividendes qu'elle verse sur des actions privilégiées imposables (sauf les dividendes exclus) qui dépasse son exemption pour dividendes. Les nouveaux paragraphes 191.1(2) à (6) de la loi exposent les règles qui servent au calcul de cette exemption. Ces règles rappellent les dispositions qui servent au calcul du plafond des affaires d'une corporation, aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises à l'article 125.

Selon le nouveau paragraphe 191.1(2), l'exemption pour dividendes d'une corporation pour une année d'imposition est de 500 000 $ dans le cas où la corporation n'est pas associée à une autre corporation pendant l'année. Ce montant est toutefois assujetti à une disposition de récupération qui permet de le réduire de l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes non exclus que la corporation a versés au cours de l'année civile précédente sur ses actions privilégiées imposables ou sur des actions qui auraient été des actions privilégiées imposables si elles avaient été émises après le 18 juin 1987.

Les nouveaux paragraphes 191.1(3), (4) et (5) de la loi servent au calcul de l'exemption pour dividendes de corporations associées. On établit d'abord l'exemption totale pour dividendes applicable à un groupe de corporations canadiennes imposables associées. D'après le paragraphe 191.1(4), cette exemption totale est de 500 000 $, moins l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes non exclus que les corporations du groupe ont versés au cours de l'année civile précédente sur des actions privilégiées imposables ou des actions qui auraient été des actions privilégiées imposables si elles avaient été émises après le 18 juin 1987. Ces corporations peuvent alors se partager l'exemption totale pour dividendes en produisant un accord, sur formulaire réglementaire, aux termes du nouveau paragraphe 191.1(3) de la loi. Si aucune des corporations du groupe qui ont versé des dividendes sur des actions privilégiées imposables au cours de l'année ne produit un tel accord, le ministre du Revenu national procédera au partage comme le prévoit le nouveau paragraphe 191.1(5).

Le nouvel alinéa 191.1(6)a) de la loi s'applique à toutes les corporations, associées ou non; il oblige à réduire l'exemption pour dividendes pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines en proportion du nombre de jours de l'année par rapport à 365. En pareil cas, l'exemption pour dividendes d'une corporation correspond au produit de ce rapport par son exemption pour dividendes calculée par ailleurs.

Le nouvel alinéa 191.1(6)b) de la loi s'applique à une corporation dont deux ou plusieurs des années d'imposition se terminent au cours de la même année civile au cours de laquelle elle est associée à une autre corporation. Cette règle dispose que l'exemption pour dividendes de la corporation, avant le calcul proportionnel prévu pour les années de courte durée, pour chacune de ces années d'imposition est la somme qui lui est attribuée pour la première de ces années aux termes du paragraphe 191.1(3). L'exemption pour dividendes de la corporation pour chacune de ces années est ensuite déterminée après application du calcul proportionnel prévu au nouvel alinéa 191.1(6)a).

Choix
LIR
191.2

Le taux de l'impôt appliqué, selon la partie VI.1, aux dividendes versés sur des actions privilégiées imposables (sauf des actions privilégiées à court terme) d'une catégorie qui a fait l'objet du choix prévu au nouvel article 191.2 est de 40 % au lieu de 25 %. Le choix de payer l'impôt au taux de 40 % a pour effet de permettre aux corporations actionnaires de recevoir des dividendes sans avoir à payer l'impôt de 10 % prévu à la partie IV.1.

Une corporation ne peut faire ce choix à l'égard d'une catégorie d'actions privilégiées imposables que si les caractéristiques des actions prévoient qu'il doit être fait. D'après le nouvel article 191.2, le choix se fait par production au ministre d'un formulaire réglementaire au plus tard à la date où la déclaration de revenu de la corporation concernant la partie I doit être produite pour l'année d'imposition au cours de laquelle les premières actions de la catégorie ont été émises ou sont devenues des actions privilégiées imposables. À cet égard, une disposition transitoire spéciale, prévue au paragraphe 13(4), permet la production d'un choix dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.

Accord relatif à l'impôt de la partie VI.1
LIR
191.3

Le nouvel article 191.3 permet à une corporation qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie VI.1 pour une année d'imposition et à une corporation qu'elle contrôle de produire un accord par lequel la corporation contrôlée convient de payer tout ou partie de l'impôt dont la corporation dominante est redevable en vertu de la partie VI.1. Cet accord se révélera avantageux pour les corporations de portefeuille qui n'ont pas d'impôt en vertu de la partie I auquel leur impôt de la partie VI.1 est imputable par application de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k).

Cet accord ne peut être conclu que dans le cas où une corporation (la corporation mère) en contrôle une autre tout au long de son année d'imposition et tout au long de la dernière année d'imposition de cette autre corporation.

D'après le nouveau paragraphe 191.3(1), la corporation mère et la corporation contrôlée doivent produire l'accord ou un accord modifié au ministre du Revenu national, sur formulaire réglementaire, au plus tard à la date à laquelle la corporation mère est tenue de produire sa déclaration d'impôt en vertu de la partie I pour son année d'imposition où elle aurait à payer par ailleurs un impôt en vertu de la partie VI.1. Un accord ou accord modifié peut également être produit dans les 90 jours de la mise à la la poste d'un avis de cotisation (ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable) à la corporation mère ou à la corporation contrôlée. Par ailleurs, selon le paragraphe 191.3(2), l'accord doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs de la corporation mère et de la corporation contrôlée (ou des personnes qui ont légalement le droit de gérer les affaires de celles-ci) autorisant la conclusion de l'accord.

Le nouveau paragraphe 191.3(3) prévoit l'obligation pour le ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'égard de la corporation mère et de la corporation contrôlée conformément à un tel accord ou accord modifié même lorsque la prescription de trois ans prévue par les paragraphes 152(4) et (5) pourrait s'appliquer par ailleurs.

Le nouveau paragraphe 191.3(4) est une disposition anti-évitement qui empêche qu'une corporation puisse acquérir le contrôle d'une autre corporation qui a accumulé des gains afin de transférer, en produisant l'accord, son obligation fiscale en vertu de la partie VI.1 à la corporation dont elle a acquis le contrôle. À défaut d'une telle disposition, la conclusion de cet accord permettrait à la corporation d'éviter l'impôt de la partie VI.1 étant donné que la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) permettrait à la corporation dont elle a acquis le contrôle d'appliquer l'impôt ainsi transféré en réduction de son impôt payable en vertu de la partie I sur ses gains accumulés.

Le montant d'impôt précisé dans l'accord fait conformément au paragraphe 191.3(1) doit être inclus dans l'impôt payable selon la partie VI.1 par la corporation contrôlée et soustrait de l'impôt payable par ailleurs selon cette partie par la corporation mère. Les deux corporations seront toutefois solidairement responsables du paiement de l'impôt. Aussi, le nouveau paragraphe 191.3(5) permet-il au ministre d'établir une cotisation à l'égard de la corporation mère

pour le montant d'impôt convenu. Il prévoit à cette fin que certaines dispositions de la partie I relatives aux cotisations, pénalités, oppositions et appels sont applicables.

Le nouveau paragraphe 191.3(6) dispose qu'un paiement effectué par la corporation mère au titre de cette responsabilité solidaire réduit celle-ci en conséquence. Cependant, un paiement effectué par la corporation contrôlée ne réduira l'obligation de la corporation mère qu'à concurrence de l'excédent éventuel de ce paiement sur l'obligation de la corporation contrôlée, calculée en faisant abstraction de l'obligation solidaire, après ce paiement. Cette règle prévoit en fait que les paiements effectués par la corporation contrôlée doivent être d'abord appliqués à ses autres obligations en vertu de la loi.

Déclaration
LIR
191.4

Selon le nouveau paragraphe 191.4(1) de la loi, la corporation qui est redevable d'un impôt en vertu de la nouvelle partie VI.1 pour une année d'imposition doit produire une déclaration indiquant le montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année, au plus tard à la date où elle est tenue de produire sa déclaration d'impôt concernant la partie I.

Le nouveau paragraphe 191.4(2) de la loi prévoit que certaines dispositions de la partie I relatives aux cotisations, pénalités, oppositions et appels s'appliquent aux fins de la partie VI.1.

Paragraphes 14(2) à (4)

L'impôt prévu à la partie VI.1 s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, mais seulement en ce qui concerne les dividendes versés après 1987. À cette fin, le paragraphe 14(3) prévoit que les dividendes reçus après le 15 décembre 1987 mais avant 1988 sont réputés reçus le 1er janvier 1988 s'il est raisonnable de considérer qu'ils ont été versés à cette date afin d'éviter ou de restreindre l'application de la nouvelle partie VI.1.

Une disposition spéciale s'applique au choix fait en application du nouvel article 191.2 de la loi. Étant donné que, dans certains cas, ce choix devra être produit avant l'adoption de cet article, le paragraphe 14(4) prévoit qu'il sera réputé produit dans les délais s'il est produit dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.

Article 15
Application à d'autres parties

Paragraphe 15(1)
LIR
227(14)

Selon le paragraphe 227(14) de la loi, une corporation n'est pas redevable d'un impôt en vertu des parties III, IV ou VI de la loi pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée de l'impôt de la partie I en application de l'article 149 de la loi. La modification apportée à cette disposition, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, découle de l'instauration des nouvelles parties IV.1 et VI.1. Ainsi, ces nouvelles parties ne s'appliqueront pas non plus à une corporation exonérée d'impôt en application de l'article 149.

Article 16
Définitions
LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la loi définit nombre des expressions utilisées dans celle-ci.

Paragraphe 16(1)
«action privilégiée à court terme»

La définition d'«action privilégiée à court terme» est modifiée en ce qui concerne les actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

D'après le paragraphe 112(2.3) de la loi, les dividendes qu'une corporation reçoit sur une action privilégiée à court terme ne sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable que si elle a un lien de dépendance avec la corporation qui les verse. En général, une action privilégiée à court terme s'entend d'une action émise en remplacement d'effets de commerce ou de dettes à court terme, qui est rachetable au gré du détenteur dans les 18 mois de son émission.

Le paragraphe 112(2.3) est abrogé en ce qui concerne les dividendes versés sur des actions privilégiées à court terme émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Les dividendes versés sur ces actions seront assujettis à l'impôt spécial au taux de 66 2/3 % prévu à la nouvelle partie VI.1.

Dans sa version modifiée, la définition d'«action privilégiée à court terme» s'applique en général aux actions qui sont des actions privilégiées imposables et qui sont émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. La condition selon laquelle l'action doit être émise en remplacement d'effets de commerce ou de dettes à court terme ne figure plus dans la définition. De plus, d'après l'alinéa a), la période de rachat au gré du détenteur de 18 mois est prolongée de manière qu'une action soit considérée comme une action privilégiée à court terme si la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, d'après les caractéristiques de l'action ou un accord relatif à l'action, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action ou encore de réduire le capital versé au titre de celle-ci, dans les cinq ans suivant la date d'émission. Toutefois, une action n'est pas une action privilégiée à court terme uniquement parce que la corporation peut être tenue de la racheter, de l'acquérir ou de l'annuler par suite du décès de l'actionnaire ou par suite de la conversion ou de l'échange de l'action.

Sont également des actions privilégiées à court terme, selon l'alinéa b) de la nouvelle définition, les actions qui sont convertibles ou échangeables dans les cinq ans suivant la date de leur émission, sauf si elles sont convertibles ou échangeables contre des actions qui, si elles étaient émises, ne seraient pas des actions privilégiées à court terme ou contre des droits ou bons de souscription permettant d'acquérir des actions qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme et si la contrepartie totale à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux.

Les alinéas c) à j) de la nouvelle définition contiennent certaines règles supplémentaires.

Une action n'est une action privilégiée à court terme que si elle est émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Si, après ce moment, les caractéristiques d'une action émise avant ce moment sont modifiées (autrement que conformément à une convention écrite conclue avant ce moment) ou si un accord relatif à cette action est modifié ou conclu en vue du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la conversion de l'action ou de la réduction du capital versé au titre de celle-ci, l'action sera réputée émise à ce moment postérieur en vertu de l'alinéa c). Cette règle sert à éviter qu'on utilise une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 pour contourner la disposition.

L'alinéa d), qui rappelle l'alinéa h) de la définition actuelle, prévoit la possibilité qu'une action soit émise conjointement avec une obligation ou une autre action privilégiée à court terme afin d'éviter l'impôt prévu à la nouvelle partie VI.1. Lorsque l'un des principaux

objets de l'émission d'une telle action ou de la modification de ses caractéristiques est d'éviter ou de restreindre l'impôt payable selon la partie VI.1, l'alinéa d) considère l'action comme une action privilégiée à court terme.

Selon l'alinéa e), une action est réputée être une action privilégiée à court terme si, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, ses caractéristiques sont établies ou modifiées ou un accord relatif à l'action est modifié ou conclu de sorte qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit rachetée dans les cinq ans suivant la date de son émission. Cela pourrait se présenter, par exemple, dans le cas d'une action rachetable émise pour une période indéterminée, mais dont le taux de dividende ou la prime de remboursement doit augmenter considérablement dans les cinq années suivant la date de son émission. En pareil cas, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'action soit rachetée avant qu'une telle augmentation se produise.

L'alinéa f) considère qu'une action est une action privilégiée à court terme si la corporation émettrice doit être dissoute ou liquidée dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action.

L'alinéa g) s'applique dans le cas où une action acquise par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci est ensuite acquise par une personne avec qui ni la corporation ni la personne apparentée n'a de lien de dépendance. En pareil cas, aux fins de la période de cinq ans, l'action est réputée émise à la date de l'acquisition subséquente.

Selon l'alinéa h) de la définition, une action est réputée être une action privilégiée à court terme si une personne (sauf la corporation émettrice ou un particulier) s'est engagée à garantir en totalité ou en partie, par le biais d'un accord auquel la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci est partie, le placement de l'actionnaire contre les pertes que celui-ci pourrait subir dans les cinq années suivant la date d'émission ou d'émission réputée de l'action. À cette fin, l'action est réputée émise au moment, postérieur à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, où la garantie est donnée.

Selon l'alinéa i), ne sont pas des actions privilégiées à court terme les actions émises par une corporation en difficulté financière au sens de l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», ni les actions visées par règlement.

L'alinéa j) prévoit que l'expression «personne apparentée» s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable». Il s'agit d'une personne avec qui la corporation a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont la corporation ou cette personne est associée ou bénéficiaire.

La nouvelle définition d'«action privilégiée à court terme» s'applique aux actions émises, ou réputées émises, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Paragraphe 16(2)
«action de régime transitoire»

La définition d'«action de régime transitoire» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi. Il s'agit d'actions qui sont expressément exclues de l'application du paragraphe 112(2.2), dans sa version modifiée, et des définitions d'«action privilégiée à court terme» et d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1). D'après la définition, une action est une action de régime transitoire si elle est émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, et

-- est émise conformément à une convention écrite conclue avant ce moment;

-- est émise dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à certains documents produits auprès d'une commission de valeurs mobilières avant ce moment;

-- est émise suite à la conversion d'une action de régime transitoire ou d'une action ou d'un titre de créance émis avant ce moment, si les caractéristiques de l'action sont établies par écrit avant ce moment;

-- est une action d'une corporation canadienne cotée à une bourse canadienne, émise sur exercice d'un droit, tel un bon de souscription, également coté à une bourse canadienne, si les caractéristiques de l'action sont établies par écrit avant ce moment.

Toutefois, une action cesse d'être une action de régime transitoire à partir du moment où elle est réputée émise après le 18 juin 1987 en application du paragraphe 112(2.2) ou des définitions d'«action privilégiée à court terme» et d'«action privilégiée imposable».

«action particulière à une institution financière»

Cette modification ajoute au paragraphe 248(1) de la loi la définition d'«action particulière à une institution financière».

Le nouvel article 187.3 de la loi prévoit un impôt de 10 % sur les dividendes que reçoivent les institutions financières véritables sur des actions particulières aux institutions financières acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Une «action particulière à une institution financière» est une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou une action de régime transitoire qui répond à l'une des conditions suivantes :

-- il est raisonnable de considérer que le montant des dividendes sur l'action est fixe, plafonné ou assujetti à un plancher;

-- il est raisonnable de considérer que le montant qu'un actionnaire est en droit de recevoir à la dissolution ou liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition de l'action est fixe, plafonné ou assujetti à un plancher.

Ne sont pas des actions particulières aux institutions financières les actions visées par règlement, les actions privilégiées à terme et les actions émises par une corporation en difficulté financière selon la description figurant à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme».

Selon les alinéas c) et d) de la définition, le droit d'un actionnaire à des dividendes ou la part de liquidation de la corporation émettrice est réputé ne pas être fixe, plafonné ou assujetti à un plancher si ce droit ou cette part peut être déterminé par comparaison au droit ou à la part afférent à une autre action de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de cette définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action émise par une corporation en difficulté financière.

L'alinéa e) de cette définition est une disposition anti-évitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que les dividendes sur une action sont principalement attribuables à des dividendes reçus sur des actions particulières à une institution financière d'une autre corporation et que cette action a été émise ou acquise dans le but d'éluder l'application de la partie IV.1. Dans un tel cas, cette

action sera traitée comme une action particulière à une institution financière et l'actionnaire qui recevra des dividendes sur une telle action sera considéré comme n'ayant pas un intérêt important dans la corporation payante.

La définition d'«action particulière à une institution financière» ne s'applique qu'aux actions de régime transitoire et aux actions émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Si les caractéristiques d'une action émise avant ce moment concernant les points visés aux alinéas a) ou b) sont modifiées ou si accord relatif à l'action concernant les mêmes points est conclu ou modifié, l'alinéa f) considère que l'action a été émise à la date de la modification ou de la conclusion aux fins de déterminer s'il s'agit d'une action particulière à une institution financière.

Puisque les actions particulières aux institutions financières ne peuvent, par définition, être des actions privilégiées à terme, les institutions financières véritables qui en détiennent ont généralement droit à la déduction pour dividendes intersociétés prévue au paragraphe 112(1) au titre des dividendes qu'elles reçoivent sur ces actions. Le paragraphe 187.3(1) prévoit un impôt de 10 % sur les dividendes reçus après 1987 sur des actions particulières aux institutions financières acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, à l'exclusion des actions acquises avant ce moment aux termes du paragraphe 187.3(2) (voir les notes y afférentes).

La définition d'«action particulière à une institution financière» exclut les actions visées par règlement. À cette fin, le paragraphe 6204(4) du Règlement de l'impôt sur le revenu précise que certaines actions acquises avant le 16 décembre 1987 ne sont pas des actions particulières aux institutions financières. Selon ce paragraphe, une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation acquise avant cette date est exclue, au moment où un dividende est reçu de la corporation qui la détient si, à ce moment, l'ensemble des actions de cette catégorie que détiennent la corporation et les personnes avec qui elle a un lien de dépendance (qui constituent un «groupe») ne représente pas plus de 10 % des actions émises de cette catégorie. Les actions particulières à une institution financière émises après le 15 décembre 1987 ne sont pas visées par règlement.

Selon la règle énoncée au paragraphe 6201(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu, les actions dont il est disposé seront considérées l'avoir été selon la méthode du dernier entré, premier sorti.

La définition d'«action particulière à une institution financière» s'applique après le 18 juin 1987.

«action privilégiée imposable»

La définition d'«action privilégiée imposable» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi.

Cette définition sert à déterminer quels dividendes seront assujettis aux nouveaux impôts prévus aux parties IV.1 et VI.1 de la loi.

D'après cette définition, les actions privilégiées à court terme au sens de la loi constituent des actions privilégiées imposables. Il en va de même des actions (sauf des actions de régime transitoire) émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 si l'une des conditions suivantes est remplie :

-- il est raisonnable de considérer que le montant de tout dividende sur l'action est fixe ou plafonné ou assujetti à un plancher;

-- il est raisonnable de considérer que le montant qu'un actionnaire à le droit de recevoir pour l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action est fixe, plafonné ou assujetti à un plancher;

-- l'action est convertible ou échangeable sauf si elle est convertible ou échangeable seulement contre une action de la corporation ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable ou un droit ou bon de souscription permettant l'acquisition d'une telle action, et si la contrepartie totale à recevoir à la conversion est cette action ou ce droit ou bon, ou les deux;

-- une personne (sauf la corporation émettrice) s'est engagée (dans un accord conclu avec la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci) à garantir ou à assurer le placement de l'actionnaire dans l'action ou à lui garantir ou assurer un rendement sur l'action (aux fins de la présente condition, si l'engagement est donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée émise à ce moment).

Sont exclues de cette définition les actions visées par règlement et les actions émises par une corporation en difficulté financière, selon la description figurant à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme».

Les alinéas c) à h) de la définition établissent certaines règles supplémentaires.

Selon les alinéas c) et d), le droit d'un actionnaire à des dividendes ou la part de liquidation de la corporation émettrice est réputé ne pas être fixe, plafonné ou assujetti à un plancher si ce droit ou cette part peut être déterminé par comparaison au droit ou à la part afférent à une autre action de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de cette définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action émise par une corporation en difficulté financière.

Comme il est indiqué plus haut, cette définition s'applique uniquement aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Si les caractéristiques d'une action émise avant ce moment concernant les points visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv) sont modifiées ou si un accord relatif à cette action concernant les mêmes points est conclu ou modifié, l'alinéa e) considère que l'action a été émise à la date de la modification ou de la conclusion aux fins de déterminer s'il s'agit d'une action privilégiée imposable.

L'alinéa f) est une disposition d'allégement qui prévoit que la part de liquidation d'un contribuable ne doit pas être considérée comme fixe, plafonné ou assujettie à un plancher uniquement parce qu'un accord, comme une convention d'actionnaires, dont la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie stipule qu'un acheteur convient d'acquérir l'action pour un montant qui correspond à peu près à la juste valeur marchande de celle-ci à la date de l'acquisition.

L'alinéa g) est une disposition anti-évitement qui empêche qu'on puisse recourir aux corporations de portefeuille pour échapper à l'impôt prévu aux nouvelles parties IV.1 et VI.1. Selon cette règle, une action est réputée être une action privilégiée imposable si, à la fois :

-- l'action n'est pas une action de régime transitoire et a été émise après le 15 décembre 1987;

-- il est raisonnable de considérer que les dividendes versés sur l'action sont attribuables à des dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables d'une corporation dans laquelle la corporation émettrice à un intérêt important;

-- il est raisonnable de considérer que l'action est émise ou acquise afin d'éviter l'application des nouvelles parties IV.1 et VI.1.

L'alinéa h) précise, aux fins de la définition, qu'une personne apparentée à une corporation est une personne qui a un lien de dépendance avec la corporation ou une société ou fiducie dont la corporation ou cette personne est respectivement associée ou bénéficiaire.

La définition d'«action privilégiée imposable» s'applique aux actions émises, ou réputées émises, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

«institution financière désignée»

La définition d'«institution financière désignée» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi. Le statut d'institution financière désignée d'un contribuable est pertinent aux fins de l'application des paragraphes 112(2.1) et (2.2), des nouvelles parties IV.1 et VI.1, et d'autres dispositions de la loi. Sont des institutions financières désignées les banques, compagnies de fiducie, caisses de crédit, corporations d'assurance, compagnies de prêts et d'hypothèques et corporations contrôlées par une ou plusieurs de celles-ci ou associées à une ou plusieurs d'entre elles. Cette définition est tirée du paragraphe 112(2.1) actuel de la loi.

«institution financière véritable»

La définition d'«institution financière véritable» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi. Elle s'applique aux fins de l'impôt prévu à la nouvelle partie IV.1 à l'égard des actions particulières à une institution financière. Sont des institutions financières véritables les banques, compagnies de fiducie, caisses de crédit, corporations d'assurance, compagnies de prêts et d'hypothèques et corporations contrôlées par une ou plusieurs de celles-ci, mais non les corporations associées à une ou plusieurs d'entre elles, contrairement à ce qui est prévu à la définition d'«institution financière désignée».

Paragraphe 16(3)
«montant ou somme»
LIR
248(1)

La modification apportée à la définition de «montant ou somme» au paragraphe 248(1) de la loi découle de l'adjonction des nouvelles parties IV.1 et VI.1 portant sur les actions privilégiées imposables. La modification ajoute un renvoi aux articles 187.2, 187.3 et 191.1 et aux paragraphes 258(3) et (5) aux fins du calcul du montant d'un dividende en actions. Ainsi, pour l'application de la loi, lorsque les impôts prévus à la partie IV.1 ou les règles spéciales qui

empêchent qu'on puisse demander la déduction pour dividendes intersociétés dans certains cas s'appliquent à l'égard d'un dividende en actions versé par une corporation, le montant de ce dividende en actions correspond au plus élevé du montant de l'augmentation du capital versé de la corporation ou de la juste valeur marchande du dividende en actions au moment de son versement. Cependant, lorsque le nouvel impôt prévu à l'article 191.1 s'applique à l'égard d'un dividende en actions, la règle mentionnée ci-dessus ne s'applique qu'aux fins de la partie VI.1. Cette modification s'applique aux dividendes versés après le 18 juin 1987.

Paragraphes 16(4) à (7)
«action privilégiée à terme»

L'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la loi, exclut les actions émises par une corporation en difficulté financière. La modification apportée au sous-alinéa e)(iii) de la définition, qui s'applique aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, précise que, si une corporation manque, ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle manque, à un engagement résultant d'une créance et si une action est émise en échange de la créance, l'action sera exclue de la définition uniquement si la totalité, ou presque, du produit de l'émission de l'action sert à rembourser la créance en totalité ou en partie.

Le nouvel alinéa f.1) exclut de cette définition les actions privilégiées imposables acquises avant le 16 décembre 1987 si elles ont été émises entre le 18 juin 1987 et le 16 décembre 1987 (tant qu'elles ne sont pas réputées émises après le 15 décembre 1987 en raison de la modification de leurs caractéristiques ou de la modification ou conclusion d'un accord afférent aux actions). Selon l'avant-projet de loi publié le 18 juin 1987, les actions privilégiées imposables étaient exclues de la définition d'«action privilégiée à terme». Les actions privilégiées imposables émises après le 15 décembre 1987 ne sont pas exclues de la définition d'«action privilégiée à terme» sauf si elles sont acquises après le 15 décembre 1987 et avant 1989 en vertu d'un accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987. Les actions acquises avant le 16 décembre 1987 sont également sujettes à une mesure transitoire. Cette modification s'applique après le 18 juin 1987.

L'article 6201 du Règlement de l'impôt sur le revenu porte sur les actions visées à l'alinéa f) de la définition. En effet, une action cotée à une bourse et émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ne sera pas une action privilégiée à terme dans le cas où la personne qui reçoit un dividende sur cette action et les

personnes apparentées à cette personne ne détiennent pas plus de 10 % des actions émises et en circulation de la catégorie (l'action peut néanmoins être une action privilégiée imposable). En ce qui concerne les actions de régime transitoire et les actions cotées en bourse et émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, la date d'acquisition des actions a une importance particulière. En effet, une telle action acquise avant le 16 décembre 1987 ne sera pas une action privilégiée à terme si la personne qui reçoit un dividende sur l'action et les personnes apparentées à cette personne détiennent au plus 10 % des actions émises et en circulation de la catégorie. Une telle action acquise après le 15 décembre 1987 sera également exclue de la définition au même titre mais seulement si le détenteur de cette action n'est pas une institution financière véritable.

L'alinéa i.1) précise qu'une action n'est pas une action privilégiée à terme du seul fait qu'il existe un accord par lequel la corporation ou une personne apparentée à celle-ci convient d'acquérir l'action à sa juste valeur marchande (établie en faisant abstraction de cet accord) ou en échange d'une action qui n'est pas une action privilégiée à terme. Cette modification s'applique après le 18 juin 1987.

L'alinéa i.2) de cette définition est une disposition anti-évitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que les dividendes sur une action sont principalement attribuables à des dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme d'une autre corporation et que cette action a été émise ou acquise dans le but d'éluder l'application de l'article 112(2.1). Dans un tel cas, cette action sera traitée comme une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires.

Comme il est indiqué plus haut, la définition d'«action privilégiée à terme» ne s'applique pas à une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987. En cas de modification des caractéristiques d'une action émise avant cette date concernant les points visés aux sous-alinéas a)(i) à (iv) de cette définition ou de conclusion ou modification d'un accord relatif à l'action concernant les mêmes points, le nouvel alinéa i.3) fait en sorte que l'action soit réputée émise au moment de la modification ou de la conclusion. Cette modification s'applique aux actions émises après le 18 juin 1987.

Une autre modification figurant au paragraphe (7) supprime de la définition d'«action privilégiée à terme» la règle sur les participations dans les fiducies. Cette modification, qui s'applique aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, découle de l'adjonction du paragraphe 248(12) qui porte sur les participations dans les fiducies et les sociétés.

Paragraphe 16(8)
LIR
248(6)

Le paragraphe 248(6) de la loi précise que la mention d'une catégorie d'actions équivaut à la mention d'une série de la catégorie d'actions. Ainsi, cette règle s'appliquera dans le cas où une seule série de catégorie d'actions est émise.

Paragraphe 16(9)
LIR
248(12)

D'après le nouveau paragraphe 248(12) de la loi, une personne qui a une participation directe ou indirecte dans une fiducie ou une société est réputée bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société, selon le cas, aux fins d'un certain nombre de définitions et de règles de la loi.

Paragraphes 16(10) à (13)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 248 de la loi.

Article 17
Contrôle réputé ne pas avoir été acquis
ITA
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la loi porte sur les cas où le contrôle d'une corporation est réputé ne pas avoir été acquis aux fins de certaines dispositions de la loi. La modification apportée à ce paragraphe étend l'application de celui-ci au paragraphe 191.3(4), qui constitue une disposition anti-évitement applicable aux accords visant le transfert de l'impôt de la partie VI.1 à une filiale.

Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Article 18
Dividendes sur certaines actions
LIR
258

La loi prévoit des règles spéciales de sorte que les dividendes versés sur certaines actions et obligations à intérêt conditionnel ne puissent donner droit à la déduction pour dividendes intersociétés. L'article 258 complète ces règles.

Paragraphe 18(1)
LIR
258(1)

Le paragraphe 258(1) de la loi prévoit des règles spéciales concernant les dividendes réputés versés sur actions privilégiées à terme. Cette disposition est abrogée en raison de l'adjonction du paragraphe 84(4.2) qui prévoit les mêmes règles (voir les notes y afférentes). Cette modification s'applique à une réduction du capital versé au titre d'une action effectuée après 1987.

Paragraphe 18(2)
LIR
258(3)

Selon le paragraphe 258(3) de la loi, certains dividendes reçus sur des actions de corporations non résidantes sont réputés être des intérêts. Le changement apporté à ce paragraphe précise le type d'action qui est visé à l'alinéa 258(3)b). Cette modification s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus, sur des actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Paragraphe 18(3)
LIR
258(5)

Selon les paragraphes 112(2.2) et (2.4) de la loi, les dividendes versés sur des actions privilégiées avec garantie et sur certaines actions dont la valeur ou le rendement est garanti ne donnent pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés prévue aux paragraphes 112(1) et (2) et 138(6). Dans le cas où une corporation reçoit des dividendes de ce type d'une filiale étrangère, le fait de ne pas pouvoir demander la déduction prévue à l'article 113 la priverait d'un allégement à l'égard de l'impôt étranger payé qui entre dans le calcul de cette déduction. Pour empêcher la corporation de se prévaloir de cette déduction, tout en lui permettant de bénéficier du crédit pour impôt étranger à l'égard des retenues d'impôt étranger opérées sur les dividendes, ceux-ci seront réputés, au nouveau paragraphe 258(5), être des intérêts aux fins de leur inclusion dans le calcul du revenu de la corporation et du crédit pour impôts étrangers. Ce changement s'applique après le 18 juin 1987.

Paragraphes 18(4) à (6)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 258 de la loi.